

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1845.

DOCUMENTS A CONSULTER

SUR

LA QUESTION DES CÉRÉALES.

- I. Législation belge.
- II. Législation étrangère (France, Angleterre, Pays-Bas, Association allemande, États-Unis).
- III. Prix moyens du froment et du seigle en Belgique de 1815 à 1854.
- IV. Mercuriales officielles de Belgique de 1834 à 1845.
- V. Importation et exportation en Belgique de 1831 à 1844.
- VI. Prix moyen de l'hectolitre de froment en France, de 1835 à 1844.
- VII. Importation et exportation en France de 1831 à 1845.
- VIII. Statistique agricole de Belgique.
- IX. Résumé de l'instruction et des réclamations dont le projet de révision générale du 25 novembre 1845 a été l'objet.
- X. Prix des marchés du Nord.

APPENDICES.

Proposition des 21 membres de la Chambre des Représentants.

Proposition du sénateur baron COPPENS.

I.

CÉRÉALES. — LÉGISLATION BELGE.

31 juillet 1834. — N° 626. — *Loi concernant les droits d'entrée et de sortie des céréales.* (Bulletin officiel n° 47.)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales, sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

TARIF DES GRAINS.

ESPÈCE.	UNITE sur laquelle portent LES DROITS	DROITS			Observations.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT	
FROMENT.					
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 24 et au-dessus	1000 kil.	Libre	Prohibé	1 50	Le malt et le peautre sont assimilés au froment Les fumes ou moutures sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur espèce
Id. de 20 et au-dessous de 24.	»	Libre.	» 25	1 50	
Id. de 15 — 20.	»	37 50	» 25	1 50	
Au-dessus de fr. 12 et au-dessous de 15	»	75 »	» 25	1 50	
De fr. 12 et au-dessous	»	Prohibé	» 25	1 50	
SEIGLE.					
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 17 et au-dessus	1000 kil.	Libre.	Prohibé	1 50	La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 p. % du poids brut Les grains importés en entrepot, obtiennent, lorsqu'ils sont réexportés, une exemption du droit de transit
De fr. 15 et au-dessous de 17	»	Libre.	» 25	1 50	
Au-dessus de fr. 9 et au-dessous de 15.	»	21 50	» 25	1 50	
Id. 7 — 9.	»	45 »	» 25	1 50	
De fr. 7 et au-dessous.	»	Prohibé	» 25	1 50	
Orge ou escourgeon	»	14 »	» 25	1 50	
Drèche (orge germée).	»	17 »	» 25	» 50	
Blé noir ou sarrasin	»	13 »	» 25	» 50	
Fèves et vesces	»	10 »	» 25	» 50	
Pois	»	19 »	» 25	» 50	
Avoine	»	11 »	» 25	» 50	
Gruau et orge perlé	100 kil.	5 »	» 25	» 50	
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, fécules de pommes de terre ou d'autres substances amilacées.	»	15 »	Libre.	10 »	
Vermicelle, macaroni, semoule	»	24 »	Libre	10 »	

ART. 2. Dans les cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1^{er}, les quantités de grains soumis à ce régime, existantes alors en entrepôt, seront admises à en sortir pour être réexportées par mer ou en transit, et, dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquits à caution.

ART. 3. Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans le cas prévu par l'article précédent, le contrevenant ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leurs recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

ART. 4. Le Gouvernement fera établir chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

Les marchés régulateurs sont exclusivement : Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur et Mons.

ART. 5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1^{er}, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1^{er} sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux Gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

ART. 6. La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre d'État chargé *ad interim* du portefeuille des Affaires étrangères.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

7 août 1834. — N° 637. — *Arrêté qui pourvoit aux mesures d'exécution de la loi du 31 juillet 1834, remplaçant par un nouveau tarif celui des droits de douanes sur les céréales.* (Bulletin officiel n° 51.)

LÉOPOLD, etc.

Voulant pourvoir aux mesures d'exécution de la loi du 31 juillet dernier, qui remplace par un nouveau tarif celui des droits de douanes sur les céréales ;

Vu la loi du 19 septembre 1831, n° 225 (*Bulletin officiel* n° 93), fixant l'époque obligatoire des lois au onzième jour après celui de leur promulgation, lorsqu'elles ne contiennent pas une disposition exceptionnelle à cet égard ;

Considérant que le nouveau tarif établit deux espèces de droits : les uns, fixes et invariables, dont l'application doit être immédiate ; les autres, quant à l'importation et à l'exportation du froment, du seigle et de leurs similaires, variables selon le prix moyen de ces grains ;

Attendu que, quant à ces derniers, les articles 4 et 5 de la loi prémentionnée subordonnent l'application des dispositions du nouveau tarif au cours des marchés régulateurs, constaté par des mercuriales de deux semaines consécutives, et à une proclamation du Gouvernement dont l'effet est reporté au septième jour qui suit la date de cette dernière : d'où résulte la nécessité de déterminer, pour l'introduction de ces dispositions spéciales, l'ordre de cette première proclamation, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, attendu que l'art. 4 de la même loi exige la désignation de l'autorité supérieure chargée de constater et de publier légalement les résultats desdites mercuriales ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de recevoir les mercuriales des marchés régulateurs indiqués à l'art. 4 susdit, d'en constater les prix moyens pour le froment et pour le seigle, et de faire les publications et proclamations prescrites par la loi, qui seront par ses soins insérées non-seulement dans le *Bulletin officiel*, mais aussi dans les journaux les plus étendus qui s'impriment à Bruxelles.

Il veillera à ce que les autorités provinciales et locales satisfassent exactement aux obligations que la loi leur impose à ce sujet, de manière à ce que les mercuriales, formées le samedi pour chaque marché régulateur, lui parviennent au moins le mardi de chaque semaine suivante, jour auquel, et autant que possible, il en effectuera la publication. Il adressera immédiatement et officiellement les résultats de ces opérations hebdomadaires, tant à notre Ministre des Finances,

pour être transmis avec les ordres d'exécution y relatifs aux directeurs du service des douanes, qu'aux Gouverneurs de province chargés, sous leur responsabilité, d'en constater la réception aussitôt leur arrivée.

ART. 2. Les droits fixes du nouveau tarif, tant à l'importation et à l'exportation qu'au transit des céréales, seront appliqués et perçus à partir du onzième jour après celui de la promulgation de la loi.

ART. 3. Les dispositions et droits variables du tarif à l'égard de l'importation ou de l'exportation seulement du froment, du seigle et de leurs similaires (à l'exception des farines soumises à droits fixes), y seront appliqués à partir du septième jour subséquent à la proclamation du résultat des deux mercuriales hebdomadaires et consécutives, qui seront publiées pour les deux semaines suivant immédiatement la date de la promulgation de la loi prémentionnée.

En attendant, et jusque-là, les droits d'importation et d'exportation fixés par le tarif de la loi du 18 mars 1833, n° 260 (*Bulletin officiel* n° 22), continueront d'être appliqués au froment et au seigle.

Nos Ministres de l'Intérieur (M. De Theux) et des Finances (M. E. d'Huart) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les journaux.

3 janvier 1839. — *Loi transitoire sur les droits d'entrée et de sortie des céréales.*
(*Bulletin officiel* n° 11.)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (n° 626), les grains et farines de froment et de seigle, importés en Belgique depuis la date de la promulgation de la présente loi, jusqu'à celle du 15 juillet 1839, exclusivement, seront admis à l'importation en franchise de tous droits de douane, sauf le paiement d'un droit de balance fixé à 50 centimes par 1000 kilogrammes.

ART. 2. Les mêmes grains et farines de froment et de seigle resteront prohibés à la sortie pendant tout le temps où les prix s'élèveront par hectolitre à 22 francs et au-dessus pour le froment, et à 13 francs et au-dessus pour le seigle.

La sortie des pommes de terre et de leur farine est également prohibée.

ART. 3. Les céréales ou farines mentionnées à l'art. 1^{er}, qui seraient importées par mer, et qui entreraient après le 15 juillet et jusqu'au 15 août 1839, seront encore reçues en franchise de tous droits, sauf les 50 centimes par 1000 kilogrammes pour droit de balance, pourvu qu'il soit justifié que les navires importateurs ont fait voile en destination pour la Belgique, savoir : ceux venant de la mer du Nord et de la Baltique un mois au plus avant l'expiration du terme précité, et ceux venant de la mer Noire ou de la mer d'Azof, deux mois au plus avant l'expiration du même terme, et que leur arrivée a été retardée par accidents de mer ou par force majeure.

ART. 4. Le droit d'entrée sur l'orge et les féveroles est réduit à 4 francs par 1000 kilogrammes, et le droit de balance à la sortie est fixé à 50 centimes.

ART. 5. Au 15 juillet prochain la présente loi cessera ses effets, sauf les cas prévus par l'article 3, et la loi du 31 juillet 1834 reprendra ses effets dans toutes ses dispositions.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intérieur (M. De Theux).

4 avril 1839. — *Loi concernant la réexportation des grains étrangers entreposés.* (Bulletin officiel n° 16.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par extension des dispositions de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel* n° 626), les grains étrangers importés et déposés en entrepôt postérieurement à la prohibition des céréales à la sortie, seront admis à la réexportation, soit par mer, soit en transit.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. De Theux) et par le Ministre de la Guerre ayant *ad interim* la signature du Département des Finances (M. Willmar).

Loi du 6 juin 1839. — Extrait des dispositions relatives à l'introduction des céréales du duché de Limbourg et du grand-duché de Luxembourg.

ART. 7. Le froment, l'orge et le méteil, ainsi que leurs farineux, qui sont importés, par le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge, seront admis, à l'entrée, au quart des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilogrammes.

ART. 8. Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette fin, par le Gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à l'entrée moyennant la réduction établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de six millions de kilogrammes.

ART. 9. Le Gouvernement prendra toutes les mesures propres à éviter tout abus des avantages accordés par les articles précédents, et à assurer les approvisionnements des marchés d'Arlon et d'Aubel d'une manière aussi régulière que possible.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères (M. De Theux).

25 novembre 1839. — Loi qui prohibe temporairement la sortie des grains et pommes de terre. (Bulletin officiel n° LXXIII.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel* n° 626), les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre ainsi que leurs farines, seront prohibés à la sortie jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement. Néanmoins, le Gouvernement pourra lever cette prohibition, en totalité ou en partie, avant cette époque.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères (M. De Theux).

26 décembre 1839. — *Loi qui permet temporairement l'entrée libre de l'orge.*
(Bulletin officiel n° LXXXII.)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834, l'orge est libre à l'entrée, et le droit de balance, tant à l'entrée qu'à la sortie, est fixé à cinquante centimes par 1,000 kilogrammes, le tout jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement.

Néanmoins, le Gouvernement pourra faire cesser les effets de la présente, si, avant cette époque, elle est jugée n'être plus nécessaire.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc., etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères (M. De Theux).

18 février 1840. — *Loi temporaire relative à la libre réexportation des farines de froment étranger.* (Bulletin officiel n° XIX.)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par extension des dispositions de la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel* n° 10), sur les entrepôts généraux de libre réexportation, et de celle du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325), sur le transit, les grains de froment étranger déposés directement, lors de leur arrivage, en entrepôt de

libre réexportation, pourront être convertis en farine (dite *fleur de farine à l'américaine*) dans les moulins du pays, et continueront néanmoins à jouir du bénéfice de la libre réexportation par mer, sous les conditions stipulées dans les articles suivants.

Toutefois, cette faculté ne sera accordée que pour les grains reconnus de qualité bonne et marchande par l'administration des douanes.

ART. 2. L'entrepositaire qui désirera jouir de cette faculté devra en adresser la demande au Ministre des Finances, avec indication du nom ou de la raison de commerce, du lieu de situation de l'établissement dans lequel il se propose de faire moudre le grain, lequel, dans aucun cas, ne pourra être situé dans la distance de 2,500 mètres de la frontière, de la quantité de grains qui peut être moulue et blutée dans l'espace d'un mois, ainsi que de la marque qu'il se propose d'apposer sur les barils, futailles ou sacs dans lesquels les farines destinées à l'exportation seront renfermées.

Le même établissement ne pourra retirer de l'entrepôt une quantité supérieure à celle de 3,000 hectolitres de froment, et aucune demande nouvelle, jusqu'à concurrence dudit chiffre, ne pourra être admise, avant que le froment retiré ait été remplacé en tout ou en partie par une quantité équivalente de farine, conformément à l'art. 4 ci-après.

Dans aucun cas, la quantité de froment à retirer de l'entrepôt ne pourra être supérieure au moyen de trituration des moulins où il s'agit de moudre le grain retiré, et cela eu égard au délai fixé en conformité de l'art. 3, § 2, ci-après.

ART. 3. Après qu'il en a obtenu l'autorisation, il sera admis à retirer de l'entrepôt, soit en une, soit en plusieurs parties successives, jusqu'à concurrence du *maximum* de 3,000 hectolitres, la quantité par lui déclarée au bureau des douanes, sous bonne et valable caution, savoir : quand il existe des droits d'entrée en vertu de la loi sur les céréales, pour le montant double du droit d'importation, au taux du jour de l'enlèvement; ou, lorsqu'il y a libre entrée ou prohibition à la sortie, pour le montant double du droit le moins élevé, établi par ladite loi à l'entrée du froment, ou, en cas de prohibition, à l'entrée, pour le double de la valeur du blé retiré : l'intéressé sera tenu de lever, pour chaque partie à retirer de l'entrepôt, un ou plusieurs passavants à caution dans lesquels on inscrira :

1^o La quantité de grains à laquelle il se rapporte;

2^o Le délai endéans lequel les farines à provenir de ces grains devront être réintégrées dans l'entrepôt. Cette expédition sera, du reste, assujettie aux formalités et conditions ordinaires prescrites par la loi sur les douanes.

ART. 4. Il sera tenu dans l'entrepôt un compte courant spécial pour chaque entrepositaire admis à user de la faculté prémentionnée, dans lequel on inscrira, d'une part, les quantités de grains qui lui seront régulièrement délivrées de la manière ci-dessus prescrite, et, d'autre part, le retour à l'entrepôt des farines provenant de ces grains, lesquelles devront y être reproduites dans la proportion de 78 kilogrammes de fleur de farine reconnue pure, bonne, marchande, et, en outre, de 20 kilogrammes de son, le tout par 100 kilogrammes de grains.

L'entrepositaire aura la faculté, quant au son, de le réexporter ou de le conserver dans le pays; et, dans ce dernier cas, moyennant un droit de dix centimes par 100 kilogrammes.

Toute l'opération, depuis le premier enlèvement des grains jusqu'à la rentrée des farines en entrepôt, devra être achevée dans le terme de deux mois au plus, pour chaque déclaration admise.

La reproduction des farines et du son devra toujours s'effectuer par parties dont la quantité corresponde à celle des grains compris, soit dans un seul et même passavant à caution, soit dans plusieurs à la fois.

ART. 5. L'entrepositaire sera tenu au paiement immédiat du double droit d'importation au taux le plus élevé constaté pendant le délai de deux mois fixé pour la reproduction des farines, sur toutes les quantités de grains qui, à l'expiration de ce délai, n'auront pas été dûment rapportées en farines à l'entrepôt; mention de ce paiement sera, dans ce cas, inscrite en décharge à son compte courant.

S'il existait, ou s'il survenait, pendant le cours de ce délai, une prohibition à l'importation de cette espèce de grains, le droit dû serait exigé au taux de la double valeur des grains non reproduits en farine.

Si, au contraire, il survenait, ou s'il y avait liberté d'importation pendant ce délai, la somme à payer serait égale au double du droit le moins élevé, établi par la loi des céréales à l'entrée du froment.

ART. 6. Une commission sera instituée, par arrêté royal, à l'effet de procéder à l'expertise de l'espèce et de la qualité des farines présentées pour être réintégrées en entrepôt.

Le même arrêté déterminera tout ce qui se rattache à ladite expertise, ainsi qu'aux marques ou barillage, etc., des farines.

Il règlera notamment :

1° La forme, les dimensions et le poids des barils, ainsi que l'espèce de matériaux dont ils doivent être construits;

2° Les marques particulières à apposer sur les barils, avant et après leur mise en usage, et les formalités à observer à cet effet;

3° Le degré de blutage obligatoire, le mode de vérification de la qualité de farine, ainsi que la forme de l'expertise et de la vérification auxquelles elle sera assujettie pour être réintroduite en entrepôt, et admise ultérieurement à la libre réexportation.

Les experts chargés de cette vérification seront nommés par le Gouvernement. Leur salaire, à charge de l'entrepositaire ou de l'exportateur, sera pareillement déterminé par lui, et ne pourra excéder trente-cinq centimes par baril de farine réintégrée en entrepôt.

ART. 7. Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes aux farines présentées pour jouir du bénéfice de la libre réexportation, seront punis, à charge de l'entrepositaire et de ses agents, solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de la farine dans laquelle la substitution ou le mélange aura été reconnu.

ART. 8. Les farines à réintégrer en entrepôt ne seront ensuite admises à la réexportation que par le port de l'importation, ou par un autre port où se trouve un entrepôt général de libre réexportation lorsque les farines seront dirigées de l'établissement de mouture vers ce dernier port.

Les farines de froment pourront, après leur réintégration en entrepôt, être mises en consommation, si la loi sur les céréales en permet l'introduction, moyennant paiement des droits d'entrée lorsqu'il y aura libre importation de froment.

Dans aucun cas, elles ne pourront être entreposées, et par suite admises à la réexportation, que pour autant qu'elles auront été reconnues par les experts réunir les conditions requises à cet effet par la présente loi.

ART. 9. La réexportation de farines demeure soumise à toutes les obligations, conditions et formalités prévues par la loi du 18 juin 1836, sur le transit, ainsi qu'aux pénalités qu'elle applique aux contraventions en matière de transit, suivant le cas dans lequel ces mêmes contraventions seraient constatées.

ART. 10. Il est réservé au Gouvernement de refuser l'autorisation mentionnée à l'art. 3 de la présente loi, dans le cas où il y aurait prohibition de froment à la sortie.

ART. 11. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} avril 1842.

Mandons et ordonnons, etc., etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères (M. De Theux).

14 avril 1840. — *Arrêté royal relatif aux entrepôts de libre réexportation.*
(Bulletin officiel n° 20).

LÉOPOLD, ETC.

Vu la loi du 18 février 1840, permettant de retirer des entrepôts de libre réexportation des grains étrangers pour les convertir en farine, dite *fleur de farine à l'américaine*, dans les moulins du pays, avec faculté de réexportation par mer, sous les conditions mentionnées dans cette loi;

Vu l'art. 6 de la loi précitée, prescrivant certaines dispositions à régler par arrêté royal;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, et de Notre Ministre des Finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Il est créé près chaque entrepôt de *libre réexportation*, à Anvers, Bruges et Ostende, une commission composée de trois fonctionnaires

de l'administration des douanes et de deux experts au moins, soit courtiers, industriels ou négociants, expérimentés dans le commerce et la manutention des farines.

Notre Ministre des Finances désignera les fonctionnaires et les autres personnes qui composeront cette commission, chargée, conformément à l'art. 6 de la loi précitée, de procéder à l'expertise de l'espèce et de la qualité des farines présentées pour être réintégrées en entrepôt de libre réexportation.

ART. 2. Cette commission s'assurera que la farine est de qualité pure, bonne et marchande, et blutée au moins à 32 p. 0/0; elle n'admettra que celle qui réunit ces diverses conditions.

Afin de faciliter à la commission l'appréciation du degré de blutage, il sera fourni, par les soins de Notre Ministre de l'Intérieur, des échantillons types de farines propres à l'exportation.

ART. 3. L'entrepositaire pourra présenter à son gré la farine en baril, fût, taille ou sac, et apposer sur ces colis telle marque particulière qu'il jugera convenable, sous condition toutefois, de donner préalablement connaissance de ces marques au Département des Finances, conformément à la loi.

Provisoirement, l'intéressé pourra donner à ses barils ou futailles les formes, poids et dimensions qu'il jugera convenables, pourvu qu'ils soient uniformes, sous ses différents rapports, pour chacune des localités auxquelles la farine est destinée; ces colis devront être confectionnés en bois de chêne ou de hêtre.

ART. 4. La commission procédera à la vérification des farines immédiatement après leur arrivée à l'entrepôt.

Si cette opération fait reconnaître que la farine est de qualité admissible, la commission fera apposer sur chaque colis l'une des marques *superfine*, *fine*, ou une *croix*, suivant que la farine sera de qualité superfine, fine ou ordinaire.

ART. 5. Les instruments nécessaires à la commission pour l'apposition des marques mentionnées à l'article précédent, seront fournis aux frais de l'État; ils seront déposés à l'entrepôt avec les échantillons types de farine dont il est fait mention à l'art. 2 ci-dessus, dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une sera confiée aux experts, et l'autre aux employés de la douane.

ART. 6. Dans le cas où la vérification de la farine ferait découvrir quelque indice de falsification, la commission fera procéder sur-le-champ à l'analyse de la substance, et si, par suite de cette opération, elle reconnaît que ses soupçons sont fondés, elle rédigera immédiatement un procès-verbal de contravention.

Toutes les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix.

Il sera rédigé un procès-verbal d'ordre pour chaque vérification: il indiquera la quantité de farine sur laquelle la commission aura opéré, et qui aura été réintégrée à l'entrepôt libre.

ART. 7. L'entrepositaire, ou son fondé de pouvoirs, sera invité à être présent à la vérification de la farine par la commission.

ART. 8. Il sera payé par l'entrepositaire aux experts faisant partie de la commission instituée par l'art. 1^{er} du présent arrêté, une rétribution fixée provisoirement à 15 centimes par baril, futaille ou sac qui aura été présenté pour être réintégré à l'entrepôt.

Les frais d'apposition de marques seront à la charge desdits experts.

Une copie du procès-verbal d'ordre, dont la rédaction est prescrite par le § 3 de l'art. 6 du présent arrêté, sera remise à l'entreposeur. Sur l'exhibition de cette pièce, les employés de l'entrepôt admettront la farine que les experts auront reconnue être de bonne qualité, dans la proportion de 78 kilogrammes de farine par 100 kilogrammes de froment.

L'entrepositaire devra représenter en même temps 20 kilogrammes de son pour 100 kilogrammes de froment, à moins qu'il ne préfère en acquitter les droits d'entrée d'après l'art. 4 de la loi du 18 février 1840.

ART. 9. Nous nous réservons d'apporter ultérieurement au présent arrêté les modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères (M. De Theux) et Notre Ministre des Finances (M. Desmazières) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

6 juin 1840. — *Loi temporaire sur l'importation des céréales de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers.* (Bulletin officiel n° XXXIII.)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel* n° 262), et jusqu'au 30 novembre prochain, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouvernement, une quantité de 500,000 kilogr. de grains de toute espèce, par mois, indépendamment de la quantité annuelle fixée par ledit article.

Le droit d'entrée, fixé au quart des droits actuels par le même article, est réduit à un droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilogr.

Le Gouvernement est autorisé à faire cesser tout ou partie des dispositions ci-dessus.

Mandons et ordonnons, etc., etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. Liedts).

28 décembre 1840. — *Loi qui proroge temporairement celle du 26 décembre 1839.* (Bulletin officiel n° XCIII.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel* n° 82), restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets, en tout ou en partie, avant cette époque.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. Liedts).

6 décembre 1841. — *Loi qui proroge temporairement les dispositions de la loi du 28 décembre 1840, relative à l'entrée et à la sortie de l'orge.* (Bulletin officiel n° CV.)

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la loi du 28 décembre 1840, relative à l'entrée et à la sortie de l'orge, resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 1842, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser, en tout ou en partie, les effets avant cette époque.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

25 décembre 1842. — *Loi temporaire sur l'entrée de l'orge et du seigle.*
(*Fixation du droit d'entrée de l'orge à quatre francs.*)

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de *quatre francs* (4 francs) par 1,000 kilogrammes, et ce jusqu'au 31 décembre 1843 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

ART. 2. Lorsque, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

25 décembre 1842. — *Arrêté qui, en exécution de la loi du 25 décembre 1842, déclare le seigle exempt de tout droit à l'entrée du royaume, à dater du 1^{er} janvier 1843.*

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'article 2 de la loi de ce jour, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Lorsque, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de
» droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même ré-
» gime. »

Revu la loi du 31 juillet 1834, et notamment ses articles 4 et 5, ainsi conçus :

« ART. 4. Le Gouvernement fera établir, chaque semaine, et publier dans
» le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs
» des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement
» à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

» Les marchés régulateurs sont exclusivement : Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur et Mons.

» ART. 5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'article 1^{er}, soit à une prohibition, soit à un changement de droit d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1^{er} sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux Gouverneurs de chaque province.

» Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition. »

Considérant que le froment est présentement exempt de tout droit à l'entrée du royaume, et que le prix moyen du seigle, pour tout le royaume, a atteint le taux de 14 francs 45 centimes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Provisoirement, et à partir du 1^{er} janvier prochain, le seigle sera exempt de droit à l'entrée du royaume.

Lorsque, d'après deux mercuriales hebdomadaires consécutives, le prix moyen du seigle sera resté en-dessous de 13 francs l'hectolitre, la présente disposition cessera ses effets à partir du septième jour après la date de la deuxième mercuriale.

Elle cessera de plein droit ses effets le jour même où le froment viendrait à ne plus être exempt de tout droit d'entrée.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur (M. Nothomb) et des Finances (M. Smits) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 janvier 1843. — Arrêté modifiant celui du 25 décembre 1842, relatif à l'exemption du droit d'entrée sur le seigle.

LÉOPOLD, ETC.

Revu Notre arrêté du 25 décembre dernier, dont l'article premier est ainsi conçu :

« Provisoirement, et à partir du 1^{er} janvier prochain, le seigle sera exempt

» de droit à l'entrée du royaume. Lorsque, d'après deux mercuriales hebdomadaires consécutives, le prix moyen du seigle sera resté au-dessous de 13 francs l'hectolitre, la présente disposition cessera ses effets à partir du septième jour après la date de la deuxième mercuriale.

» Elle cessera de plein droit ses effets le jour même où le froment viendrait à ne plus être exempt de tout droit à l'entrée. »

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 25 décembre dernier :

« L'exemption du droit d'entrée sur le seigle sera de nouveau applicable, lorsque le froment redeviendra exempt de tout droit à l'entrée, et que le prix du seigle sera de 13 francs et au-dessus l'hectolitre. »

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur (M. Nothomb) et des Finances (M. Smits) sont respectivement chargés d'assurer et de régler l'exécution du présent arrêté.

29 décembre 1843. — *Loi temporaire sur l'entrée de l'orge et du seigle.*

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de *quatre francs* (4 francs) par 1000 kilogr., et ce jusqu'au 31 décembre 1844 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

ART. 2. Lorsque, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède cesseront au 31 décembre 1844, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

31 décembre 1844. — *Loi temporaire relative à l'importation de l'orge et du seigle et à l'introduction d'une certaine quantité de céréales du duché de Limbourg en Belgique.*

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1843 (*Bulletin officiel* n° 928) continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1846, en ce qui concerne l'orge, et jusqu'au 31 décembre 1845, en ce qui concerne le seigle.

ART. 2. Indépendamment de la quantité de six millions de kilogrammes de céréales, dont l'entrée est permise dans le district de Verviers, par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, il pourra être importé au même droit et pour la même destination, jusqu'au 31 décembre 1846, une nouvelle quantité de six millions de kilogrammes.

Le Gouvernement pourra, si les intérêts du pays l'exigent, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente disposition.

Cette importation de douze millions s'effectuera à raison d'un million par mois, par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

Il sera constaté que les céréales à importer sont originaires du duché de Limbourg.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signée par le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb) et par le Ministre des Finances (M. Mercier).

31 décembre 1844. — *Arrêté royal pour l'exécution de la loi temporaire sur les céréales en date du même jour.*

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi de ce jour qui porte à douze millions de kilogrammes la quantité de céréales originaires du duché de Limbourg, admissible annuellement au quart du droit d'entrée fixé par le tarif;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les bureaux de douanes de Fouron-Saint-Martin à la Plauck, de Teuven et de Mouland, sont provisoirement ouverts à l'importation au droit réduit des douze millions de kilogrammes mentionnés à l'art. 2 de ladite loi.

La quantité admissible par chacun de ces bureaux est fixée comme suit :

1 ^o Bureau de Fouron-St-Martin.	334,000 kilogr. par mois.	
2 ^o Teuven	333,000	—
3 ^o Mouland.	333,000	—
	1,000,000	—

Si, à la fin du mois, la quantité assignée à un bureau n'a pas été importée, le manquant ne pourra pas être ajouté à la quantité du mois suivant.

ART. 2. On affichera dans chaque bureau un état indiquant la quantité importée, pendant le mois, avec rappel de celles introduites pendant les mois antérieurs, depuis le commencement de l'année.

ART. 3. L'admission des céréales au droit réduit est subordonnée à la production au bureau d'entrée :

1^o D'un certificat délivré par l'administration communale du lieu de provenance, constatant que les grains ont été récoltés dans le duché de Limbourg;

2^o D'un acquit de sortie délivré par la douane des Pays-Bas, avec une attestation que la marchandise n'est pas exportée en transit.

ART. 4. Pour assurer le transport vers l'arrondissement de Verviers, des céréales admises au droit réduit par le bureau de Mouland, les documents de circulation dans le rayon des douanes indiqueront comme route à suivre pour traverser ce rayon, celle qui se dirige vers ledit arrondissement, et ils imposeront au conducteur de la marchandise l'obligation de les faire viser aux postes de passage.

Les transports seront au besoin convoyés.

ART. 5. Le Ministre des Finances déterminera les autres mesures d'ordre et de surveillance nécessaires pour l'exécution de ladite loi.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Contre-signé par le Ministre des Finances (M. Mercier) et le Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb).

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 AVRIL 1832 (*).

(*) Voir le texte de la loi du 15 avril 1832 et des autres lois françaises sur les céréales.

II.

CÉRÉALES. — Législation étrangère.

TARIF FRANÇAIS.

(Voir le tableau ci-joint.)

La loi du 16 juillet 1819 a établi des conditions nouvelles tant à l'exportation qu'à l'importation ; mais , pour l'importation surtout , elle apporta un changement complet aux anciens usages : c'est depuis lors seulement que l'introduction des grains étrangers dans la consommation nationale a été soumise à des restrictions.

Le texte ci-après de cette loi ⁽¹⁾ dispensera d'en commenter ici les clauses. Il suffira de faire observer qu'elle sous-divisa en deux ou trois sections chacune des trois classes départementales créées en 1814 ; qu'elle indiqua pour chaque section divers marchés régulateurs ; enfin , qu'elle établit en principe général , 1^o que , passé certaines limites de prix , l'importation des grains étrangers pour la consommation intérieure , ainsi que l'exportation des grains nationaux à l'étranger , cesseraient ou reprendraient désormais d'elles-mêmes ; 2^o que l'administration n'aurait plus à intervenir dans ces opérations que pour constater , tous les mois , les prix régulateurs , et percevoir , hors des cas de prohibitions , les divers droits établis soit à l'entrée , soit à la sortie.

Le prix des grains devenait donc la seule règle des mouvements de l'importation et de l'exportation ; et jusqu'à présent il n'a été fait de changement à cette règle que dans les moyens d'exécution.

Les lois rendues après celle du 16 juillet 1819 sont au nombre de cinq.

La première , du 7 juin 1820 , avait , sous le rapport des droits d'entrée , divisé les lieux de provenance en lieux de production et de non-production ⁽²⁾ ; les droits pour ces derniers étaient plus forts que pour les autres.

La deuxième , du 4 juillet 1821 , avait pour but d'accroître les facilités données précédemment à l'exportation ⁽³⁾ , et de rendre plus rigoureuses qu'en 1819 les conditions de l'importation , notamment dans le midi , dont les départements , au lieu de former une seule classe et deux sections , furent répartis en deux classes et trois sections.

La troisième loi , du 20 octobre 1830 ⁽⁴⁾ , eut , au contraire , pour motif de faciliter l'arrivage des blés étrangers dans les départements du midi surtout. Cette mesure avait été provoquée par les réclamations instantes , parties de ces départements et de Lyon , où les blés s'étaient élevés , du mois d'avril au mois d'octobre , en présence de la récolte , au prix de 28 à 30 francs l'hectolitre , et

où la tranquillité publique se trouvait gravement menacée par de pressants besoins.

Enfin, les quatrième et cinquième lois, des 15 avril 1832 ⁽⁵⁾ et 26 avril 1833, composent aujourd'hui, avec les dispositions maintenues des trois autres, le droit commun de la France à l'égard du commerce extérieur des grains. Ce qui va suivre est destiné à expliquer comment, dans l'application, se combinent ensemble les dispositions nombreuses et compliquées de ces différentes lois.

Par la loi de 1829, le sol de la France est divisé en quatre zones ou classes, qui correspondent, quant aux grains, à certains prix considérés par les lois comme les limites de la protection nécessaire, dans chacune de ces classes, à l'agriculture et aux consommateurs.

Ces quatre classes sont sous-divisées en huit sections, qui comprennent dans leur ensemble les trente-huit départements frontières et la Corse.

Par cet arrangement se trouvent indiqués et séparés les divers points de la frontière par lesquels chaque section peut expédier à l'étranger, et en recevoir directement des grains et des farines, suivant les conditions de la loi.

Dans chaque section un nombre déterminé de marchés, tant des départements frontières que de l'intérieur, servent à constater officiellement le prix des grains. Ces marchés, à raison de leur fonction légale, sont désignés sous le nom de marchés régulateurs.

Tous les mois, chaque marché fournit trois prix : ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la seconde semaine du mois courant ⁽⁶⁾ ; ces prix, réunis à ceux des autres marchés désignés de la section, servent à en fixer le prix moyen régulateur. Le résultat ainsi arrêté à la fin du mois pour les huit sections, est publié le premier jour du mois suivant, par le Ministre du commerce.

Le tableau suivant fait connaître les classes, les sections, les départements frontières et les marchés dont il s'agit.

CLASSES.	SECTION dans chaque classe.	DÉPARTEMENTS de la FRONTIÈRE FORMANT LA LIGNE EXTÉRIEURE de chaque section.	MARCHÉS RÉGULATEURS de CHAQUE SECTION.
1 ^{re} .	Unique.	Pyrénées orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône et Var (La Corse est aussi comprise dans cette classe)	Toulouse, Gray, Lyon, Marseille.
2 ^e .	1 ^{re} .	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes- Pyrénées, Ariège, Haute-Garonne . . .	Marans, Bordeaux, Toulouse.
	2 ^e .	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes et Hautes-Alpes	Gray, St-Laurent, Le Grand-Lemps.
3 ^e .	1 ^{re} .	Haut-Rhin, Bas-Rhin	Mulhouse, Strasbourg.
	2 ^e .	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Infé- rieure, Eure, Calvados	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris et Rouen.
	3 ^e .	Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Infé- rieure	Saumur, Nantes et Marans.
4 ^e .	1 ^{re} .	Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne. . . .	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
	2 ^e .	Manche, Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.	St-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon et Nantes.

Depuis la loi du 15 avril 1832, le prix du froment indigène, constaté sur les marchés régulateurs, sert à lui seul pour régler l'importation et l'exportation de toute espèce de grains et de farines.

Depuis lors aussi, les prohibitions éventuelles que les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 avaient prononcées, dans certaines limites de prix, contre l'importation et l'exportation, ont été abolies et remplacées par une série de droits variables, non-seulement suivant les espèces de grains et de farines, mais encore en raison des mouvements de hausse ou de baisse du prix du froment; ainsi :

Lorsque le prix du froment indigène diminue sur les marchés régulateurs, les grains et les farines venant de l'étranger sont soumis, à leur entrée en France, à un droit qui augmente d'autant plus que la baisse de nos prix est plus grande; tandis que, dans le même cas, il y a diminution successive des droits d'importation de nos grains.

Lorsqu'au contraire, le prix du froment indigène augmente sur les mêmes marchés, les droits d'entrée diminuent successivement; tandis que l'exportation est assujettie à un droit de plus en plus fort.

Le tableau ci-joint, pages 20-21, fait voir, dans une grande progression de hausse et de baisse de prix du froment, les droits tous calculés soit à l'importation, soit à l'exportation, tant pour le froment et sa farine que pour les autres grains et farines en provenant. Mais, pour l'intelligence même de ce tableau et du système de la loi du 15 avril 1832, voici deux exemples sommaires de la manière dont les droits sont établis :

1^o Importation par navire français et par terre.

Dès que le prix du froment indigène sur les marchés régulateurs est au-dessus de :

Fr. 26 dans la 1 ^{re} classe;			
24	id.	2 ^e	id.;
22	id.	3 ^e	id.;
20	id.	4 ^e	id.;

l'entrée du froment étranger est soumise seulement à un droit fixe de vingt-cinq centimes par hectolitre.

A compter de chacun de ces prix, le droit d'entrée augmente d'un franc par chaque franc de baisse jusqu'à ce qu'ils descendent :

Dans la 1 ^{re} classe, à fr. 23-01;			
Id.	2 ^e	id.	21-01;
Id.	3 ^e	id.	19-01;
Id.	4 ^e	id.	17-01.

En sorte qu'à chacun de ces taux, le droit se trouve porté à fr. 3-25 par hectolitre; et, y compris le décime, à fr. 3-57 $\frac{1}{2}$.

Depuis et compris fr. 23, 21, 19 et 17, selon la classe, le droit, calculé pour protéger davantage l'agriculture, augmente, non plus de fr. 1, mais de fr. 1-50 par hectolitre pour chaque franc de baisse du prix du froment indigène régula-

teur, et il s'ensuit que, dans le cas où les prix viendraient à descendre, suivant la classe, à fr. 14, 12, 10 et 8, le droit par hectolitre s'élèverait au taux de fr. 18-25 et, avec le décime, à fr. 20-07 $\frac{1}{2}$.

2° Quant à l'exportation, elle est soumise seulement au droit de 25 centimes par hectolitre, dès que le prix du froment sur les marchés régulateurs arrive, savoir :

A fr. 25 et au-dessous dans la 1 ^{re} classe ;			
23	id.	2 ^e	id. ;
21	id.	3 ^e	id. ;
19	id.	4 ^e	id.

Mais au-dessus de ce prix, c'est-à-dire depuis fr. 25-01, 23-01, 21-01 et 19-01, selon la classe, le droit ayant à protéger, à leur tour, l'approvisionnement et la consommation dans l'intérieur, l'exportation ne peut plus avoir lieu qu'en acquittant un droit de fr. 2 par hectolitre, lequel droit augmente successivement de f. 2 par chaque franc de hausse; en sorte que, par exemple, à fr. 30-01, 28-01, 26-01 et 24-01, suivant la classe, le droit de sortie serait de fr. 12 par hectolitre, et, avec le décime, de fr. 13-20.

Il faut ajouter que, dans la vue de favoriser la navigation et le commerce français, l'importation par navires étrangers est frappée d'une surtaxe de fr. 1-25, sur tous les grains sans distinction, et que ce droit supplémentaire ne cesse qu'au moment où le prix du froment, ayant dépassé le taux de fr. 28 l'hectolitre dans la première classe, fr. 26 dans la seconde classe, 24 dans la troisième et 22 dans la quatrième, il importe, dans l'intérêt de la consommation, de lever toute entrave aux apports de l'étranger.

Remarquons encore ici que, pour assurer à l'industrie française les avantages de la mouture des grains exotiques importés pour la consommation, les farines venant de l'étranger ont à payer, indépendamment du droit fixe ou de balance, une surtaxe, par quintal métrique, triple de celle qui est perçue par hectolitre de grains : surtaxe supérieure à ce qu'exigeait le rapport du grain à la farine.

Ainsi, par exemple, en supposant que, dans la première classe, le prix régulateur fût de fr. 21-01, le droit d'importation par navire français et par terre serait :

Pour un hectolitre de froment, de fr. 6-25, et, avec le décime, de fr. 6-87 $\frac{1}{2}$;
Tandis que pour la farine, il s'élèverait à fr. 18-50, et, avec le décime, à fr. 20-35.

Les droits d'entrée et de sortie des seigle, maïs, orge, sarrasin et avoine, ainsi que des farines de ces grains, sont fixés d'après les droits à prélever sur le blé, froment et sa farine, dans les proportions suivantes :

Par chaque franc de droit que devrait payer le froment ou sa farine, il est perçu, savoir :

PAR HECTOLITRE DE GRAIN.	PAR 100 KILOG. DE FARINE.			
Sur le seigle	60 centimes,	65 centimes.		
le maïs	55 id.	60 id.		
l'orge	55 id.	60 id.		
le sarrasin	40 id.	50 id.		
l'avoine	35 id.	55 id.		

Enfin le régime de l'entrepôt fictif et la faculté de réexportation sont applicables aux grains étrangers en se conformant aux conditions réglées par les lois (7).

TEXTES.

(¹) *Loi du 16 juillet 1819.*

LOUIS, etc.

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit permanent de cinquante centimes par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816, sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit, également permanent, de fr. 1-25 par hectolitre de grains, et de fr. 2-50 par quintal métrique de farine.

Ce droit sera réduit à vingt-cinq centimes par hectolitre de grains, et à cinquante centimes par quintal métrique de farines, lorsque l'importation aura lieu par navires français.

ART. 2.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au taux de fr. 23, dans les départements compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année, à celui de fr. 21 dans les départements compris dans la deuxième classe, à celui de fr. 19 dans les départements compris dans la troisième classe, les blés-froments étrangers importés dans ces départements payeront, indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire de fr. 1 par hectolitre, sans distinction de pavillon.

ART. 3.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous des prix mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire réglé par l'art. 2, à un nouveau droit supplémentaire de fr. 1 par hectolitre, et également sans distinction de pavillon.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les art. 2 et 3, le quintal métrique de farines de grains venant de l'étranger payera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

ART. 5.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera tombé au-dessous de fr. 20 dans les départements compris dans la première classe, établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, au-des-

sous de fr. 18 dans les départements de la deuxième classe, et au-dessous de fr. 16 dans les départements de la troisième classe, toute introduction de blés et de farines de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départements.

ART. 6.

Pour l'exécution des dispositions portées aux art. 2, 3, 4 et 5, le Ministre de l'Intérieur fera dresser et arrêtera, à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés qui seront ci-après désignés. Cet état sera publié au *Bulletin des lois* le 1^{er} de chaque mois; il servira, pendant le mois de sa publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires établis par les art. 2, 3 et 4, et à l'exécution de l'art. 5.

ART. 7.

Pour l'établissement et application des prix moyens mentionnés en l'article précédent, les départements frontières compris dans les trois classes déterminées par l'art. 2 de la loi du 2 décembre 1814, et par l'ordonnance du 14 du même mois, seront divisés en sections, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 8.

Il sera établi un prix moyen pour chacune de ces sections : ce prix se réglera sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant et du dernier marché du mois précédent. Ces mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués, pour chaque section, sur le tableau annexé à la présente loi.

ART. 9.

A l'avenir les prix moyens arrêtés et publiés, conformément à la présente loi, serviront à régler la suspension de l'exportation dans les différentes sections indiquées au tableau qui y est annexé.

Ils remplaceront ceux qui devaient être dressés en exécution des art. 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1814, lesquels sont abrogés.

ART. 10.

Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente loi seront applicables aux seigle, mais et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à fr. 17 l'hectolitre, dans les départements de la première classe, à fr. 15 dans les départements de la deuxième classe, à fr. 13 dans les départements de la troisième classe.

Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'art. 3.

La prohibition portée par l'art. 5 sera applicable aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de fr. 14 dans les départements de la première classe, au-dessous de fr. 12 dans les départements de la deuxième classe, au-dessous de fr. 10 dans les départements de la troisième classe.

Les mêmes dispositions des art. 2, 3, 4 et 5, pourront être étendues par des ordonnances royales, à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus.

ART. 11.

Il n'est rien changé aux dispositions des lois et règlements qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume; cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierk, Thionville, Charleville, Civet, Lille et Valenciennes.

La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 12.

Le Gouvernement est autorisé à modifier, dans l'intervalle des sessions, le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications à la première session qui suivra.

Donné, etc. (*).

(²) D'après la loi du 7 juin 1820, l'importation, quand elle était permise, se trouvait assujettie, entre les droits variables établis par la loi du 16 juillet 1819, à un droit permanent, savoir :

Par navires français :

Venant des pays de production	fr. » 25 l'hectolitre;
Venant d'ailleurs.	1 25

Par navires étrangers :

Lorsqu'il y avait lieu à la perception du droit proportionnel	2 50
Lorsqu'il n'y avait pas lieu à ce droit	1 25

Une ordonnance royale du 23 octobre même année, pour lever les difficultés qui se présentaient dans l'exécution de cette mesure, avait statué qu'on ne regarderait comme pays de production que l'Égypte, les ports de la mer Noire, de la mer Baltique, de la mer Blanche et les États-Unis d'Amérique.

Toutes ces distinctions ont été abolies par la loi du 20 octobre 1830.

(³) *Loi du 4 juillet 1821.*

ARTICLE PREMIER.

Les départements frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains, en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments indigènes y auront dépassé de 2 francs le prix fixé par l'article suivant, comme limite pour l'importation.

ART. 3.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous de 24 francs dans les départements de première classe, de 22 francs dans la deuxième classe, de 20 francs dans la troisième et de 18 francs dans la quatrième, toute introduction de blés et de farines de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départements.

(*) « Des instructions ministérielles de 1819, pour l'exécution de la loi du 16 juillet, prescrivaient aux préfets » d'envoyer des mercuriales hebdomadaires pour chaque marché régulateur. Les motifs de cette mesure sont » rappelés dans une circulaire ministérielle du 19 avril 1830, qui établit en même temps des règles spéciales » sur la formation de ces mercuriales hebdomadaires. (Voir la note 1^{re}, pag. 26.)

» Le prix de chaque section se formait en ayant égard aux quantités vendues, c'est-à-dire, que le total des » produits des ventes sur les divers marchés de la section, étant divisé par le total des quantités de grains » vendus sur lesdits marchés, on avait pour quotient le prix régulateur de la section. Ce mode de tirer le prix » moyen régulateur a été changé par l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1821. » (Voir cette loi, note 1^{re}, pag. 25.)

ART. 4.

Le droit supplémentaire imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819, sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des froments indigènes sera descendu dans la première classe à 26 francs, dans la deuxième classe à 24 francs, dans la troisième à 22 fr., et dans la quatrième à 20 francs.

ART. 5.

Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819, sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

ART. 6.

Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigle et maïs, et aux farines de seigle et de maïs, en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution lorsque le prix de ces grains sera descendu à 19 francs l'hectolitre dans les départements de première classe, à 17 francs dans les départements de la deuxième classe, à 15 francs dans la troisième classe, et à 13 francs dans la quatrième.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12 et 10 francs.

ART. 7.

Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

ART. 8.

Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

ART. 9.

Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Donné, etc.

(⁴) *Loi du 20 octobre 1830.*

ARTICLE PREMIER.

Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le *maximum* du droit variable à l'importation des grains sera de 3 francs l'hectolitre et le *minimum* de 25 centimes. Ces droits et les degrés intermédiaires de 2 francs et d'un franc continueront d'être appliqués, suivant le prix légal des grains, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.

Ces droits seront perçus sans distinction de provenances et avec la seule surtaxe d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger.

Le *maximum* de 3 francs sera appliqué aux seigle et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint 16 francs dans la première classe, 14 francs dans la seconde, 12 francs dans la troisième, et 10 francs dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du *minimum* de 25 centimes, lorsque les prix auront dépassé 18, 16, 14 et 12 francs.

Le *minimum* du droit sur les farines, quand elles seront importées par navires français, sera de 50 centimes par 100 kilogrammes sans distinction de provenances. Ce *minimum* sera de fr. 2 50 c^e quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires continueront d'être perçues selon les proportions fixées par l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1819.

ART. 2.

Le prix légal régulateur des grains pour la première classe (frontière du Midi, depuis le département du Var jusqu'à celui des Pyrénées orientales inclusivement), sera formé du prix moyen des mercuriales des marchés de Marseille, Toulouse, Gray et Lyon.

ART. 3.

Quand, par l'effet du prix légal, l'importation devra cesser dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à temps, seront admises, s'il est justifié que le navire était parti directement du port du chargement, en destination pour un port français, avant que la connaissance du changement dans le prix légal ne fût parvenue dans ce premier port; cette justification, si elle ne résulte pas de l'examen des registres et autres papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu de départ et de la date de l'arrivée, sera fournie au moyen d'un certificat de l'agent consulaire de France, et, à son défaut, du magistrat local; ces cargaisons payeront le droit d'importation le plus élevé.

Les dispositions de cet article s'appliqueront également aux cargaisons qui auraient été expédiées directement sur bateaux à destination de l'un des bureaux de douanes placés sur le Rhin, la Moselle ou la Meuse, et qui arriveraient sur les bateaux mêmes où elles auraient été originairement chargées pour l'une de ces destinations.

ART. 4.

La loi du 15 juin 1825, qui a substitué l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif pour les grains étrangers, est abrogée.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi n'auront d'effet que jusqu'au 30 juin 1831, pour les départements compris dans la première classe, et jusqu'au 31 juillet pour les départements compris dans la deuxième, troisième et quatrième classe.

(⁵) *Loi du 15 avril 1832.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La prohibition éventuelle à l'entrée des grains et farines, prononcée par les lois du 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

ART. 2.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1833, les droits d'entrée seront, sans distinction de provenances :

1° Pour les grains et farines importés, dans les cas où l'entrée en était autorisée par la loi du 4 juillet 1821, les droits fixés par ladite loi;

2° Pour les grains importés, dans les cas où l'entrée n'était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe de fr. 1 50 c^{ts}. par hectolitre, pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes, constaté par les mercuriales des marchés régulateurs;

3° Pour les farines importées, dans le cas où l'entrée n'en était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe, par quintal métrique, triple de celle qui sera perçue par hectolitre de grains.

ART. 3.

Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leurs farines seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans la proportion suivante. (*Voir le tableau.*)

ART. 4

La surtaxe sur les importations par navires étrangers est réduite, pour tous les cas, à fr. 1 25 c^{ts} par hectolitre.

La surtaxe sur les grains et farines arrivant par navires étrangers cessera d'être perçue quand le prix moyen du froment s'élèvera à plus de 28 francs dans la première classe, 26 francs dans la seconde, 24 francs dans la troisième, 22 francs dans la quatrième.

ART. 5.

La surtaxe imposée sur les importations par terre, par la loi des douanes, est abolie pour l'importation des grains et farines.

ART. 6.

L'art. 2 et l'art. 4 de la loi du 20 octobre 1830 sont remis en vigueur.

ART. 7.

La prohibition éventuelle à la sortie des grains et farines, établie par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

Les droits de sortie seront fixés conformément au tableau A, ci-annexé, pour le blé-froment, l'épeautre, le méteil, et pour les farines de ces grains. (*Voir le tableau général des droits d'importation et d'exportation, joint à cette notice.*)

Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines, seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans les proportions suivantes. (*Voir le tableau.*)

ART. 8.

Le riz payera à l'entrée :

		Par 100 kilog.
Par navires français	Des ports de premier embarquement.	Des pays hors d'Europe fr. 2 50
		D'Europe 4 00
Par navires étrangers et par terre	Des entrepôts ou du Piémont, en droiture, par terre.	 6 00
		 9 00

La sortie aura toujours lieu au droit fixe de 25 centimes par 100 kilogrammes.

Donné, etc.

(6) *Texte de la circulaire adressée aux préfets, le 19 avril 1830.*

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'art. 8 de la loi du 16 juillet 1819, sur les grains, présente la disposition suivante :

« Il sera établi un prix moyen pour chacune des sections : ce prix se réglera sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant, et du dernier marché du mois précédent; ces

» mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués, pour chaque section, sur le tableau
 » annexé à la présente loi.

Une telle disposition offrait dans l'exécution quelques difficultés prévues par la commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen de la loi; mais, persuadée que l'administration supérieure avait les moyens de lever toute espèce d'obstacle, cette commission s'abstint de donner, dans le texte de la loi, relativement aux détails de l'exécution de l'art. 8, plus d'extension ou d'éclaircissement que ne l'avait fait le projet.

Lorsqu'on vint à examiner le mode de composition des mercuriales, qui, d'après la loi, devaient concourir à fixer les prix régulateurs pour chaque section départementale, on reconnut que, parmi les places désignées, les unes n'avaient qu'un marché dans la semaine, que d'autres en possédaient plusieurs, et que certaines places n'en avaient aucun.

Dans un pareil état de choses, il était difficile d'exécuter littéralement l'art. 8 précité; si l'on eût réglé le prix moyen d'après les mercuriales des places pourvues de marchés, il s'en serait suivi que le prix de la place qui n'a qu'un marché dans la semaine, aurait été le résultat du cours des grains pendant 21 jours, tandis que celui de la place qui en possède un plus grand nombre, eût été le résultat d'un cours de 7 jours seulement, et même, lorsqu'il existe quatre marchés dans la semaine, d'un intervalle de temps encore moins considérable.

Il sembla plus conforme à l'esprit et aux intentions de la loi de faire en sorte que tous les prix moyens des trois mercuriales de chaque place représentassent le cours des grains pendant une période uniforme, dont le dernier terme se trouvât rapproché le plus possible de l'époque où l'état des prix régulateurs serait arrêté par le Ministre.

A cet effet, les instructions ministérielles, pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1819, prescrivirent de former des mercuriales hebdomadaires, et d'en établir le prix moyen, en combinant le prix moyen des grains indigènes sur le marché ou sur les marchés qui se seraient tenus durant la semaine, avec celui des mêmes grains, dans les transactions commerciales opérées hors des marchés pendant la même période, lorsque les résultats desdites transactions pourraient être assez régulièrement constatés. C'est aux instructions dont il s'agit que doit être attribué l'usage adopté depuis lors, de fixer le prix régulateur de chaque place d'après les mercuriales des deux premières semaines du mois courant, et celle de la dernière semaine du mois qui a précédé.

Cependant l'exécution d'une pareille disposition rencontre aussi quelques difficultés, surtout lorsque la dernière semaine d'un mois se trouve coupée de telle sorte qu'une partie des jours appartienne à ce mois, et l'autre partie au mois suivant; dans ce cas, il s'agit de savoir quand la mercuriale d'une semaine, ainsi partagée, doit être considérée comme appartenant au mois écoulé, ou comme étant celle du mois courant; j'ai reconnu qu'à cet égard l'opinion des maires n'était pas réglée sur des principes uniformes. Pour remédier à tout inconvénient, et pour assurer une parfaite unité d'exécution dans la composition des mercuriales hebdomadaires, il m'a paru convenable de vous donner des explications qui lèveront les difficultés, et qui vous mettront à portée de résoudre la double question posée ci-dessus.

La semaine, qui doit toujours commencer le dimanche, est composée d'un nombre impair de jours; elle offre donc, lorsqu'elle est coupée, deux fractions, dont l'une est nécessairement plus forte que l'autre. Or, l'inégalité de ces deux fractions offre un moyen simple et naturel de déterminer le mois auquel appartient la mercuriale. Toutes les fois que la semaine commencée au dernier dimanche du mois enjambe sur le mois suivant, la mercuriale hebdomadaire, suivant la force respective des deux fractions dont se compose cette semaine, dépend exclusivement de l'un ou de l'autre mois. Elle est la dernière du mois qui finit, si les quatre premiers jours appartiennent à ce mois; elle est au contraire la première du mois suivant, si c'est à celui-ci qu'appartiennent ses quatre derniers jours. Et cela, sans qu'on doive d'ailleurs avoir égard aux époques des marchés qui ont lieu durant le cours de ladite semaine.

Conformément à cette règle, il conviendra d'arrêter chaque mercuriale à la date du samedi; comme il importe, au surplus, de mettre beaucoup d'exactitude et de célérité dans l'envoi de ces documents, je vous recommande de me les transmettre aussitôt après qu'ils auront été arrêtés.

Vous voudrez bien donner des instructions conformes à ces dispositions et veiller à ce qu'elles soient régulièrement exécutées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé, MONTBEL.

(⁷) *Circulaire des douanes du 25 octobre 1830 , n° 1228 (extrait).*

Toute espèce de grains , farines et légumes venant de l'étranger peuvent être mis en entrepôt , et être réexportés pour tel lieu que ce soit. (Loi du 17 novembre 1790.)

L'entrepôt des grains peut avoir lieu dans tous les ports du royaume (lois du 17 novembre 1790 , 2 décembre 1814 , art. 9 , et 16 juillet 1819 , art. 11) , et dans les villes frontières ci après : Strasbourg , Sierk , Thionville , Charleville , Givet , Lille et Valenciennes. (Loi du 16 juillet 1819 , art. 11.)

La réexportation des grains entreposés ne peut , dans aucun cas , être gênée ni interdite , sous quelque prétexte que ce soit. (Lois des 1^{er} pluviôse an XIII , art. 65 , et 16 juillet 1819 , art. 11.)

L'autorité municipale (les maires et adjoints) peut intervenir pour constater l'entrée et la mise en dépôt des grains et farines , ainsi que leur quantité et qualité. (Loi du 21 septembre 1789 , art. 5.)

L'autorité municipale peut également intervenir pour constater que ce sont réellement les mêmes grains et farines que l'on réexporte à l'étranger. (Loi du 17 novembre 1790.)

Mais cette intervention a perdu toute son importance , depuis qu'on assure matériellement l'identité des grains réexportés avec ceux que l'on a reçus en entrepôt , par des échantillons qui sont prélevés à l'arrivée et mis sous le triple cachet du maire , de la douane et du déclarant. (Décision du 7 germinal an X.)

Le magasin où chaque partie de grains doit être mise en entrepôt , est exactement désigné par l'entrepositaire ; et c'est dans ce magasin , non ailleurs , que les grains ou farines doivent être représentés à toute réquisition. (Décision du 7 germinal an X.)

A ces dispositions , l'art. 14 de la loi du 27 juillet 1822 a ajouté ce qui suit :

- * Ceux qui , ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers , ne les représenteront pas à
- » toute réquisition , seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains ,
- » ou du double droit d'entrée , selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée , l'espèce des
- » grains manquants se trouvera être , à l'entrée , prohibée ou assujettie à des droits.
- » La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans.
- » Nul déchet ne sera admis pour dispense de la réexportation intégrale , qu'après avoir été
- » reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains ou de force majeure. »

TARIF ANGLAIS

ESPECES DE GRAINS.	UNITÉS ANGLAISES.				UNITÉS			
	PRIX MOYEN		DROITS.		PRIX MOYEN			
	Établi et public conformément à la loi				Établi et public conformément à la loi			
	Base des droits	Lorsque les prix sont de	BASE.	TAXE	BASE.	Lorsque les prix sont de		
Froment . . .	Le quarter.	sh. Moins de 51	Le quarter	1 sh. d	L'hectolitre.	fr. ct. Moins de 21 95		
	"	51 et moins de 52	"	" 19 "	"	21 95 et moins de 22 56		
	"	52 " 55	"	" 18 "	"	22 56 " 25 05		
	"	55 " 56	"	" 17 "	"	25 05 " 24 08		
	"	56 " 57	"	" 16 "	"	24 08 " 24 51		
	"	57 " 58	"	" 15 "	"	24 51 " 24 94		
	"	58 " 59	"	" 14 "	"	24 94 " 25 57		
	"	59 " 60	"	" 13 "	"	25 57 " 25 80		
	"	60 " 61	"	" 12 "	"	25 80 " 26 23		
	"	61 " 62	"	" 11 "	"	26 23 " 26 66		
	"	62 " 63	"	" 10 "	"	26 66 " 27 08		
	"	63 " 64	"	" 9 "	"	27 08 " 27 51		
	"	64 " 65	"	" 8 "	"	27 51 " 27 94		
	"	65 " 66	"	" 7 "	"	27 94 " 28 57		
	"	66 " 69	"	" 6 "	"	28 57 " 29 66		
	"	69 " 70	"	" 5 "	"	29 66 " 30 09		
	"	70 " 71	"	" 4 "	"	30 09 " 30 52		
	"	71 " 72	"	" 3 "	"	30 52 " 30 95		
	"	72 " 75	"	" 2 "	"	30 95 " 31 58		
	"	75 et plus.	"	" 1 "	"	31 58 et plus		
Orge . . .	"	Moins de 26	"	" 11 "	"	Moins de 11 18		
	"	26 et moins de 27	"	" 10 "	"	11 18 et moins de 11 61		
	"	27 " 30	"	" 9 "	"	11 61 " 12 90		
	"	30 " 31	"	" 8 "	"	12 90 " 13 55		
	"	31 " 32	"	" 7 "	"	13 55 " 15 76		
	"	32 " 35	"	" 6 "	"	15 76 " 14 19		
	"	35 " 34	"	" 5 "	"	14 19 " 14 62		
	"	34 " 35	"	" 4 "	"	14 62 " 15 05		
	"	35 " 36	"	" 3 "	"	15 05 " 15 48		
	"	36 " 37	"	" 2 "	"	15 48 " 15 91		
	"	37 et plus.	"	" 1 "	"	15 91 et plus		
	"	Moins de 19	"	" 8 "	"	Moins de 8 17		
Avoine. . .	"	19 et moins de 20	"	" 7 "	"	8 17 et moins de 8 60		
	"	20 " 25	"	" 6 "	"	8 60 " 9 89		
	"	25 " 24	"	" 5 "	"	9 89 " 10 52		
	"	24 " 25	"	" 4 "	"	10 52 " 10 75		
	"	25 " 26	"	" 3 "	"	10 75 " 11 18		
	"	26 " 27	"	" 2 "	"	11 18 " 11 61		
	"	27 et plus	"	" 1 "	"	11 61 et plus		
	"	Moins de 30	"	" 11 6	"	Moins de 12 90		
Seigle, pois et fèves.	"	30 et moins de 35	"	" 10 6	"	12 90 et moins de 14 19		
	"	35 " 34	"	" 9 6	"	14 19 " 14 62		
	"	34 " 35	"	" 8 6	"	14 62 " 15 05		
	"	35 " 36	"	" 7 6	"	15 05 " 15 48		
	"	36 " 37	"	" 6 6	"	15 48 " 15 91		
	"	37 " 38	"	" 5 6	"	15 91 " 16 54		
	"	38 " 39	"	" 4 6	"	16 54 " 16 77		
	"	39 " 40	"	" 3 6	"	16 77 " 17 20		
	"	40 " 41	"	" 2 6	"	17 20 " 17 65		
	"	41 " 42	"	" 1 6	"	17 65 " 18 06		
	"	42 et plus.	"	" 1 "	"	18 06 et plus.		

SUR LES CÉRÉALES.

BELGES.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
DROITS.		
BASE.	TAUX.	
L'hectolitre.	fr. cv.	
"	8 60	Aux termes de l'art. 51 de l'acte du 9 juillet 1842, les commissaires des douanes sont autorisés « à permettre que les marchandises soient extraites d'entrepôt pour toute mani-
"	8 17	» pulation qu'ils jugeront convenable, sous les formalités et restrictions qu'il leur paraîtra
"	7 74	» bon d'établir, sans paiement aucun de droits de douanes, mais sous la garantie toute-
"	7 51	» fois, par soumission agréée desdits commissaires, que lesdites formalités et restric-
"	6 88	» tions seront dûment observées, et que les marchandises rentreront à l'entrepôt dans le
"	6 45	» délai prescrit. »
"	6 02	
"	5 59	
"	5 16	L'art. 53 du même acte porte :
"	4 73	
"	4 50	« Le froment, l'orge, le seigle et l'avoine étant, en entrepôt, sujets à déchets par des
"	3 87	» causes naturelles, et les déficits qui en résultent ne devant pas supporter les droits, les
"	3 44	» allocations ci-après, sur lesdites espèces de grains entreposés sans paiement de droit,
"	3 01	» seront accordées, pour déchet naturel, à leur exportation ou à leur déclaration pour la
"	2 58	» consommation intérieure, savoir :
"	2 15	
"	1 72	
"	1 29	
"	" 86	
"	" 45	
"	4 75	
"	4 50	
"	3 87	
"	3 44	
"	3 01	
"	2 58	
"	2 15	
"	1 72	
"	1 29	
"	" 86	
"	" 45	
"	3 44	
"	3 01	
"	2 58	
"	2 15	
"	1 72	
"	1 29	
"	" 86	
"	" 45	
"	4 91	
"	4 51	
"	4 08	
"	3 65	
"	3 22	
"	2 79	
"	2 56	
"	1 95	
"	1 50	
"	1 07	
"	" 64	
"	" 45	

TARIF HOLLANDAIS SUR LES CÉRÉALES.

ESPÈCES.	UNITÉ sur laquelle portent les droits	DROITS						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.		DE SORTIE.		DE TRANSIT.		
		fl. cts.	li. cs.	fl. cts.	fr. cts.	fl. cts.	fr. cts.	
Lorsque les prix moyens s'élèvent, pour le								
FROMENT et épeautre mondé.	Par rasière ou hectol. de 80 kil							A l'exportation des diverses espèces de grains et contre, il sera accordé des indemnités pour droits d'entrée, savoir :
Au-dessus de 9 florins.	"	" 25	" 55	" 50	1 06	" 10	" 21	Pour 100 litres de boissons distillées indigènes de 10 deg., fl. 2-50 (fl. 5 29)
De 9 jusqu'au-dessus de 8 fl. . . .	"	" 50	1 06	Libre.		" 10	" 21	Pour 20 baillis de bière et de vinaigre de bière, une somme égale au droit d'entrée à restituer à l'exportation d'une rasière de froment et de 4 rasières d'orge.
De 8 — — — 7 "	"	1 "	2 11	Id.		" 10	" 21	
De 7 — — — 6 "	"	1 50	3 17	Id.		" 10	" 21	
De 6 — — — 5 " 50	"	2 "	4 25	Id.		" 10	" 21	Pour 100 livres d'orge mondé ou perlé autant que pour cinq rasières d'orge
De 5 50 — — — 5 " "	"	2 50	5 29	Id.		" 10	" 21	
De 5 et au-dessous.	"	3 "	6 54	Id.		" 10	" 21	Pour 100 livres d'amidon, autant que pour deux rasières de froment
SEIGLE et blé noir ou blé sarrasin	Par rasière ou hectol. de 72 kil							Il est réservé au Roi d'accorder une diminution de droits de grains, par manière d'exception à ceux des États étrangers qui accorderont une faveur spéciale aux productions des Pays-Bas ou de ses colonies.
Au-dessus de 6 florins	"	" 15	" 52	" 50	" 65	" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	LIBRE DE CENS ADDITIONNELS.
De 6 jusqu'au-dessus de 5 fl. 50	"	" 50	" 65	Libre.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 5 50 — — — 5 " "	"	" 50	1 06	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 5 — — — 4 " 50	"	" 75	1 59	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 4 50 — — — 4 "	"	1 "	2 11	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 4 — — — 3 " 50	"	1 50	3 17	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 3 50 et au-dessous	"	2 "	4 25	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
ORGE et drêche	Par rasière ou hectol. de 63 kil							
Au-dessus de 5 florins	"	" 10	" 21	" 25	" 55	" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 5 jusqu'au-dessus de 4 fl. 50	"	" 25	" 55	Libre.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 4 50 — — — 4 " "	"	" 50	1 06	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 4 — — — 3 " 50	"	" 75	1 59	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 3 50 — — — 3 " "	"	1 "	2 11	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 3 — — — 2 " 50	"	1 25	2 64	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 2 50 et au-dessous	"	1 50	3 17	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
AVOINE et épeautre non mondé.	Par rasière ou hectol. de 50 kil							
Au-dessus de 4 florins 50 cts	"	" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	" 15	" 52	" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 4 50 jusqu'au-dessus de 4 fl. " . .	"	" 15	" 52	Libre.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 4 — — — 3 " 50	"	" 50	" 65	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 3 50 — — — 3 " "	"	" 50	1 06	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 3 — — — 2 " 50	"	" 75	1 59	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 2 50 — — — 2 " "	"	1 "	2 11	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	
De 2 et au-dessous	"	1 25	2 64	Id.		" 05	" 10 $\frac{1}{2}$	

TARIF HOLLANDAIS (SUITE.)

ESPÈCES.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS.	DROITS			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT.	
		fl. c ^{ts} . fr. c.	fl. c ^{ts} . fr. c.	fl. c ^{ts} . fr. c.	
FÈVES et vesces.	Le last. de 30 h.	7 50 15 87	» 20 » 42	2 40 5 08	(a) Il est accordé pour les cruches ou vases, dits <i>Pullen</i> , contenant de l'orge mondé, une taxe de 8 ^o / _o .
POIS	Id.	10 » 21 16	» 20 » 42	2 40 5 08	(b) Les indemnités pour droit d'entrée à l'exportation de farine, de pain et de biscuit, seront réglées en conformité de l'art. 48 de la loi sur la mouture du 29 mars 1833 (<i>Journal officiel</i> , n° 3), portant qu'à 100 livres de farine de grains imposés, sont considérés comme équivalant :
GRUAU et orge mondé (a)	100 kilog.	10 » 21 16	Libre.	1 50 5 17	100 kilog. de farine non blutée de froment ou d'épeautre mondé ;
PAIN, biscuit, pain d'épice, farine ou mouture de toute espèce de grains, vermicelle, macaroni, semoule et son (b).	Id.	20 » 42 55	Id.	9 » 19 05	77 1/2 kilog. de farine blutée de froment ou d'épeautre mondé ; 90 1/2 kilog. de farine de seigle ou d'épeautre non mondé ; 124 kilog. de pain tendre de froment ou d'épeautre mondé ; 118 1/2 kilog. pain d'épice ou pain tendre, de seigle ou d'épeaut. non mondé ; 88 kilog. de pain dur, de froment ou d'épeautre mondé ou de biscuit dur ; 80 kilog. de pain dur, de seigle ou d'épeautre non mondé ; 77 1/2 kilog. de biscuit fin.
					Il ne sera accordé aucune indemnité pour farine ou gruaux de blé sarasin.

ZOLLVEREIN. — TARIF SUR LES CÉRÉALES.

DÉSIGNATION	BASE des DROITS.	DROITS		ÉVALUATION PAR HECTOL DES DROITS	
		à l'entrée	à la sortie	d'entrée	de sortie.
Grains et fruits à cosse, semence ainsi que baies :		Rthl silbg		fr c	
Grains et fruits à cosse, tels que froment, épeautre ou seigle blanc, orge (ainsi que l'orge préparée en malt), avoine, blé noir ou sarrasin, seigle, fèves, pois, millet, lentilles et vesces.	1 scheffel.	» 5	»	1 09	»

Observation 1 Sur la droite du Rhin, en Bavière, les droits sont perçus d'après un tarif spécial

Observation 2. Sur la frontière Saxo Bohémienne il y a également un tarif spécial

Observation 3 L'avoine d'une quantité moindre qu'un scheffel de Prusse ou en rapport à 2 metzen de Bavière, et autres graines d'une quantité moindre qu'un demi-scheffel de Prusse ou qu'un metzen de Bavière sont libres

ÉTATS-UNIS.—TARIF SUR LES CÉRÉALES.

DÉSIGNATION.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS (1).	ÉVALUATION des droits PAR HECTOLITRE
		Doll. cent.	fr. cs
Blé (froment)	Le boisseau.	» 25	5 54
Seigle	Id.	» 15	2 12
Orge	Id.	» 20	2 85
Avoine	Id.	» 10	1 41

1 dollar = 100 cents = fr. 5.25. — 1 boisseau = litres 55.24.

(1) Les céréales sont libres à la sortie.

III.

RELEVÉ

Des prix moyens du froment et du seigle à partir de 1815 jusqu'en 1834.

ANNÉES	FROMENT.	SEIGLE	ANNÉES.	FROMENT	SEIGLE.
	fr c ^s	fr c ^s		fr c ^s	fr c ^s .
1815.	21 85	14 70	1825.	11 87	7 28
1816.	51 22	21 58	1826	14 19	10 17
1817.	55 41	24 70	1827	17 15	12 04
1818	26 08	17 62	1828.	19 69	11 52
1819	18 67	12 76	1829.	25 21	12 89
1820	16 40	9 99	1830.	20 27	12 42
1821.	15 62	8 50	1831.	22 71	15 06
1822	14 43	8 65	1832.	20 97	14 57
1825.	15 76	9 29	1833	14 75	9 85
1824	10 88	6 57	1834.	15 86	8 41

IV.

RELEVÉ

DES

PRIX MOYENS DU FROMENT ET DU SEIGLE EN BELGIQUE

DE 1834 A 1845.

ANNÉE 1834.	FROMENT.		SEIGLE.	
	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août. . . 1 ^e semaine	»	13 97	»	7 98
	»	14 07	»	7 87
	»	14 43	»	7 91
	»	14 47	»	8 11
	»	14 25	»	7 97
Septembre. 1 ^e semaine	»	14 43	»	8 07
	»	14 42	»	8 10
	»	14 49	»	8 19
	»	14 59	»	8 22
	»	14 43	»	8 15
Octobre. . 1 ^e semaine	»	14 56	»	8 19
	»	14 49	»	8 31
	»	14 86	»	8 62
	»	15 59	»	9 16
	»	15 48	»	8 82
Novembre. 1 ^e semaine	»	14 91	»	8 62
	»	15 20	»	8 34
	»	15 43	»	8 85
	»	15 35	»	9 24
	»	15 42	»	9 28
Décembre. 1 ^e semaine	»	15 55	»	8 93
	»	15 63	»	9 46
	»	15 67	»	9 46
	»	15 87	»	9 50
	»	15 55	»	9 38
Moyenne des cinq mois ci-dessus.	»	15 68	»	9 43
	»	14 92	»	8 65

ANNÉE 1856.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août. . .	1 ^e semaine	8,480	16 74	5,860	10 58
	2 ^e —	7,065	16 50	5,025	10 07
	3 ^e —	8,521	16 28	5,874	10 09
	4 ^e —	8,258	16 26	5,565	10 08
	5 ^e —	9,867	16 20	5,425	9 95
		42,791	16 59	17,542	10 16
Septembre. . .	1 ^e semaine	7,579	16 15	5,055	10 06
	2 ^e —	11,162	16 31	2,674	10 13
	3 ^e —	9,589	16 45	5,224	10 40
	4 ^e —	6,980	16 46	5,296	10 62
		35,150	16 54	12,840	10 52
Octobre. . .	1 ^e semaine	7,754	15 54	5,720	10 68
	2 ^e —	6,808	16 74	5,794	10 80
	3 ^e —	9,525	16 67	5,179	10 88
	4 ^e —	8,755	16 72	4,128	10 79
		32,600	16 62	14,821	10 78
Novembre. . .	1 ^e semaine	8,556	16 59	5,555	10 80
	2 ^e —	9,645	16 12	4,266	10 77
	3 ^e —	11,555	16 87	5,854	10 95
	4 ^e —	25,702	16 95	5,987	11 "
		55,258	16 66	17,460	10 99
Décembre. . .	1 ^e semaine	12,945	16 69	5,617	11 02
	2 ^e —	11,150	16 85	5,755	10 80
	3 ^e —	11,271	16 78	5,972	11 02
	4 ^e —	12,148	16 44	4,597	10 95
	5 ^e —	7,261	16 46	2,559	10 91
		54,755	16 62	18,280	10 94
1 ^{er} trimestre.		116,947	15 69	46,885	8 66
2 ^e —		108,155	15 48	45,458	10 51
3 ^e —		111,714	16 50	44,756	10 27
4 ^e —		140,615	16 64	50,561	10 91
1 ^{er} semestre		225,082	14 55	90,521	9 45
2 ^e —		252,527	10 49	95,517	10 61
ANNÉE ENTIERE.		477,409	15 58	185,658	10 05

ANNÉE 1835.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	8,582	15 59	5,786	9 54
	2 ^e —	9,505	15 59	5,815	9 59
	3 ^e —	10,867	15 41	4,671	9 49
	4 ^e —	8,854	15 58	4,042	9 40
	5 ^e —	9,789	15 19	4,250	9 12
		47,597	15 59	20,564	9 39
Février.	1 ^e semaine	7,780	15 09	2,990	9 15
	2 ^e —	8,784	14 97	3,885	9 17
	3 ^e —	7,641	14 91	5,495	9 02
	4 ^e —	8,695	15 01	3,847	9 13
		52,000	15 »	14,215	9 11
Mars.	1 ^e semaine	6,794	15 09	5,522	8 99
	2 ^e —	9,434	14 90	5,827	9 02
	3 ^e —	8,788	15 05	4,152	9 »
	4 ^e —	7,775	15 25	5,651	9 16
		52,791	15 52	14,912	9 04
Avril.	1 ^e semaine	8,966	15 55	4,565	9 16
	2 ^e —	10,292	15 43	5,562	9 23
	3 ^e —	7,835	15 48	5,471	9 15
	4 ^e —	7,795	15 54	5,128	9 26
	5 ^e —	8,414	15 26	5,485	9 50
		45,002	15 56	18,009	9 22
Mai.	1 ^e semaine	8,597	15 22	2,885	9 51
	2 ^e —	7,955	15 04	2,705	9 52
	3 ^e —	8,502	14 97	5,107	9 50
	4 ^e —	6,798	15 04	2,169	9 55
		51,650	15 07	10,864	9 47
Juin.	1 ^e semaine	6,474	14 99	2,444	9 95
	2 ^e —	6,910	15 01	2,544	9 46
	3 ^e —	6,784	15 05	2,466	9 79
	4 ^e —	7,412	15 46	2,154	9 86
		27,580	15 14	9,588	9 76
Juillet.	1 ^e semaine	7,195	15 82	2,074	9 67
	2 ^e —	7,150	16 08	2,850	9 70
	3 ^e —	7,297	15 86	5,446	9 45
	4 ^e —	5,088	15 92	2,685	9 51
		26,750	15 88	11,055	9 56

ANNÉE 1835.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août.	1 ^e semaine	4,818	16 "	1,862	9 40
	2 ^e —	6,900	15 52	3,660	8 87
	3 ^e —	6,774	15 25	3,180	8 45
	4 ^e —	5,572	15 04	2,469	8 48
	5 ^e —	6,652	14 99	2,729	8 51
		30,496	15 53	13,900	8 70
Septembre.	1 ^e semaine	8,090	14 71	2,758	8 72
	2 ^e —	5,601	14 52	2,666	8 68
	3 ^e —	7,612	14 85	3,368	8 64
	4 ^e —	9,203	14 91	2,928	8 75
		50,506	14 77	11,720	8 70
Octobre.	1 ^e semaine	9,284	14 90	3,274	8 76
	2 ^e —	8,162	14 95	4,619	8 86
	3 ^e —	7,404	14 74	3,109	8 98
	4 ^e —	6,025	15 20	2,926	8 95
	5 ^e —	6,645	15 14	3,266	9 02
		37,520	14 96	17,194	8 91
Novembre.	1 ^e semaine	7,605	15 11	3,656	9 27
	2 ^e —	8,805	14 95	4,050	9 09
	3 ^e —	8,855	14 53	3,479	9 04
	4 ^e —	10,011	14 50	3,979	8 97
		35,276	14 76	15,164	9 10
Décembre.	1 ^e semaine	11,673	14 55	4,621	8 66
	2 ^e —	10,526	13 88	4,625	8 72
	3 ^e —	12,914	14 52	4,885	8 77
	4 ^e —	5,472	14 49	1,894	9 05
	5 ^e —	6,587	14 08	1,975	8 85
		44,972	14 26	18,000	8 76
1 ^{er} trimestre.		115,088	15 52	49,691	9 13
	2 ^e —	102,212	15 21	58,261	9 48
	3 ^e —	87,752	15 50	36,675	8 41
	4 ^e —	117,768	14 65	50,558	9 04
1 ^{er} semestre		215,500	14 43	87,952	9 28
	2 ^e —	205,500	14 92	87,031	8 54
ANNÉE ENTIERE.		420,800	14 67	174,985	8 91

ANNÉE 1856.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	9,298	14 08	3,188	8 84
	2 ^e —	7,600	14 07	3,046	8 83
	3 ^e —	10,260	15 93	4,336	8 88
	4 ^e —	10,110	13 81	4,709	8 76
		57,268	13 96	15,279	8 82
Février.	1 ^e semaine	12,772	13 68	4,589	8 69
	2 ^e —	11,162	15 61	4,102	8 59
	3 ^e —	6,864	13 68	3,342	8 60
	4 ^e —	9,791	13 58	3,642	8 46
		40,589	13 64	15,675	8 59
Mars.	1 ^e semaine	8,110	13 60	3,696	8 56
	2 ^e —	8,370	13 72	3,544	8 60
	3 ^e —	8,323	13 75	3,319	8 58
	4 ^e —	5,225	13 79	2,730	8 59
	5 ^e —	8,860	13 86	2,640	8 65
		39,090	13 74	15,929	8 59
Avril.	1 ^e semaine	6,849	14 12	2,040	8 78
	2 ^e —	7,913	14 48	3,428	9 05
	3 ^e —	8,926	14 64	3,590	9 27
	4 ^e —	11,395	14 72	3,855	9 61
		55,083	14 56	12,915	9 24
Mai.	1 ^e semaine	8,908	15 15	3,531	9 96
	2 ^e —	5,273	15 48	2,727	10 49
	3 ^e —	7,915	16 09	3,697	11 18
	4 ^e —	8,892	16 28	3,255	11 40
		30,988	15 85	13,210	10 69
Juin.	1 ^e semaine	8,692	16 50	3,019	11 45
	2 ^e —	10,465	15 84	3,864	11 09
	3 ^e —	8,402	15 55	4,073	10 52
	4 ^e —	6,790	15 87	2,821	10 54
	5 ^e —	7,715	16 09	3,538	10 52
		42,064	15 99	17,315	10 82
Juillet.	1 ^e semaine	9,603	16 15	4,188	10 56
	2 ^e —	9,048	16 09	3,726	10 25
	3 ^e —	6,519	15 91	2,777	10 06
	4 ^e —	8,617	16 40	3,671	10 52
		55,787	16 13	14,362	10 37

ANNÉE 1838.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.
Août.	1 ^e semaine	8,659	22 23	5,614	11 95
	2 ^e —	6,002	25 57	2,514	12 85
	3 ^e —	6,472	22 88	2,859	12 60
	4 ^e —	5,929	22 87	2,955	12 52
	5 ^e —	5,760	25 09	5,569	12 51
		52,912	22 88	15,091	12 57
Septembre.	1 ^e semaine	6,452	25 47	5,299	12 26
	2 ^e —	6,261	25 92	2,916	12 20
	3 ^e —	7,840	25 45	5,060	15 72
	4 ^e —	9,117	25 58	5,855	15 72
		29,670	24 75	15,728	15 05
Octobre	1 ^e semaine	9,097	24 92	5,901	15 52
	2 ^e —	7,054	25 16	5,405	15 55
	3 ^e —	7,921	25 96	5,709	14 15
	4 ^e —	7,522	25 45	5,875	14 20
		51,574	25 56	14,886	15 85
Novembre.	1 ^e semaine	6,862	25 55	5,462	14 18
	2 ^e —	10,575	25 05	4,558	14 58
	3 ^e —	8,827	25 02	4,565	14 91
	4 ^e —	10,472	24 99	4,955	14 90
	5 ^e —	10,921	25 57	4,701	15 10
		47,467	25 18	22,057	14 77
Décembre	1 ^e semaine	14,114	25 25	5,546	15 17
	2 ^e —	15,059	25 14	4,612	15 09
	3 ^e —	15,509	25 08	5,527	15 06
	4 ^e —	10,025	24 17	4,818	14 95
		50,795	24 96	20,105	15 07
1 ^{er} trimestre.		111,184	16 56	47,441	11 09
2 ^e —		112,557	19 57	45,284	11 79
3 ^e —		97,510	25 "	45,899	12 59
4 ^e —		129,826	25 15	57,020	14 65
1 ^{er} semestre		223,721	18 08	92,725	11 42
2 ^e —		227,156	24 22	102,925	15 65
ANNÉE ENTIERE.		450,857	21 17	195,650	12 58

ANNÉE 1839.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	9,886	24 03	4,792	14 54
	2 ^e —	9,125	23 48	4,791	14 50
	3 ^e —	8,552	23 44	5,577	14 19
	4 ^e —	10,018	24 28	5,179	13 96
	5 ^e —	8,145	24 39	5,879	14 04
		45,702	23 89	24,018	14 21
Février.	1 ^e semaine	10,715	24 18	4,538	14 05
	2 ^e —	10,196	23 75	4,949	13 78
	3 ^e —	9,155	23 50	4,121	12 66
	4 ^e —	9,998	22 89	5,555	12 73
		40,042	23 55	18,785	13 20
Mars.	1 ^e semaine	8,170	25 03	5,812	12 44
	2 ^e —	9,677	25 59	4,419	12 66
	3 ^e —	10,525	25 75	4,725	13 30
	4 ^e —	8,524	25 71	4,616	13 02
		36,896	25 49	17,572	12 87
Avril.	1 ^e semaine	8,172	24 »	4,425	13 19
	2 ^e —	8,262	24 86	4,589	13 61
	3 ^e —	9,857	24 59	5,096	13 65
	4 ^e —	10,155	24 29	4,890	13 58
		36,444	24 44	19,000	13 50
Mai.	1 ^e semaine	8,087	24 15	4,700	13 70
	2 ^e —	8,406	24 15	4,155	13 75
	3 ^e —	8,572	24 10	4,522	14 02
	4 ^e —	8,566	24 55	4,160	13 99
	5 ^e —	8,567	24 28	4,624	13 70
		42,198	24 20	21,959	13 78
Juin.	1 ^e semaine	9,109	25 89	4,960	12 82
	2 ^e —	8,715	25 62	4,711	13 48
	3 ^e —	8,567	25 26	5,158	13 02
	4 ^e —	6,207	25 89	4,054	13 43
		32,596	25 65	18,883	13 17
Juillet.	1 ^e semaine	7,045	24 55	4,106	13 68
	2 ^e —	8,096	24 20	5,701	12 91
	3 ^e —	8,155	25 95	5,752	12 54
	4 ^e —	10,115	25 77	4,279	12 15
	5 ^e —	8,409	24 16	4,451	12 44
		41,798	24 06	24,289	12 67

ANNÉE 1839.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août. . . 1 ^e semaine		7,099	25 99	4,122	12 58
	2 ^e —	7,509	25 55	4,410	12 29
	3 ^e —	8,698	25 68	4,972	12 70
	4 ^e —	10,054	25 51	4,820	12 87
		55,940	25 68	18,524	12 62
Septembre. 1 ^e semaine		8,578	25 74	4,257	12 90
	2 ^e —	10,562	24 09	4,565	15 09
	3 ^e —	9,713	24 57	4,516	15 57
	4 ^e —	12,555	24 58	5,556	15 76
		40,808	24 22	18,472	15 55
Octobre. . 1 ^e semaine		13,550	24 45	5,257	14 05
	2 ^e —	8,405	24 27	5,051	14 05
	3 ^e —	11,175	24 97	4,705	14 57
	4 ^e —	15,787	24 87	5,689	14 57
	5 ^e —	9,265	24 70	4,595	14 80
		56,018	24 67	25,075	14 55
Novembre. 1 ^e semaine		18,085	24 59	6,188	14 44
	2 ^e —	16,226	25 98	5,662	14 45
	3 ^e —	16,551	25 51	5,688	14 15
	4 ^e —	17,016	25 29	5,594	15 82
		67,658	25 80	23,152	14 21
Décembre. 1 ^e semaine		15,011	22 85	5,455	14 25
	2 ^e —	11,251	22 62	5,484	14 16
	3 ^e —	12,855	22 64	5,114	14 "
	4 ^e —	8,670	22 51	4,409	15 84
		45,745	22 69	20,550	14 06
1 ^r trimestre.		122,640	25 58	60,575	15 55
	2 ^e —	111,258	24 12	59,822	15 49
	3 ^e —	116,546	24 "	61,085	12 86
	4 ^e —	169,421	25 78	68,737	14 21
1 ^r semestre		253,878	25 84	120,195	15 51
	2 ^e —	285,967	25 87	129,822	15 57
ANNÉE ENTIERE.		519,845	25 86	250,017	15 54

ANNÉE 1840.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	8,885	22 58	4,452	15 59
	2 ^e —	8,518	22 54	4,022	13 79
	3 ^e —	11,008	23 0	4,056	13 86
	4 ^e —	8,006	22 89	4,157	13 98
	5 ^e —	9,891	22 48	4,709	13 70
		46,708	22 71	21,416	13 78
Février.	1 ^e semaine	12,785	22 68	5,283	15 04
	2 ^e —	11,216	22 20	4,931	13 45
	3 ^e —	10,835	22 17	5,075	13 31
	4 ^e —	11,667	22 22	4,509	13 55
		46,501	22 33	19,796	13 49
Mars.	1 ^e semaine	10,993	22 37	4,420	13 81
	2 ^e —	11,575	22 46	5,275	13 74
	3 ^e —	10,458	22 54	4,528	13 82
	4 ^e —	9,977	22 45	4,546	13 99
		42,781	22 40	18,569	13 83
Avril.	1 ^e semaine	9,851	22 62	4,286	14 29
	2 ^e —	10,613	22 84	4,788	14 65
	3 ^e —	7,918	23 15	4,705	14 96
	4 ^e —	9,486	23 55	4,442	15 08
	5 ^e —	11,107	23 75	4,616	15 37
		48,975	23 23	22,837	14 87
Mai.	1 ^e semaine	9,850	23 65	4,075	15 42
	2 ^e —	10,706	23 23	4,752	15 22
	3 ^e —	9,572	22 98	4,552	15 22
	4 ^e —	8,474	23 28	4,142	15 39
		38,582	23 29	17,501	15 31
Juin.	1 ^e semaine	8,989	23 48	4,940	15 50
	2 ^e —	8,657	23 18	4,595	14 91
	3 ^e —	8,968	23 45	4,674	15 17
	4 ^e —	10,720	23 44	4,522	15 37
		37,314	23 59	18,329	15 19
Juillet.	1 ^e semaine	8,452	23 55	4,027	15 56
	2 ^e —	9,666	23 98	4,611	15 75
	3 ^e —	9,195	24 22	4,513	16 16
	4 ^e —	8,545	24 55	4,534	16 05
	5 ^e —	7,624	24 92	3,865	16 09
		43,460	24 22	21,150	15 92

ANNÉE 1840.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN
Août. . .	1 ^e semaine	7,675	24 54	5,546	14 50
	2 ^e —	6,914	24 17	5,034	15 27
	3 ^e —	7,600	24 05	5,209	12 85
	4 ^e —	11,050	22 95	4,995	12 55
		55,817	25 79	20,584	15 50
Septembre. . .	1 ^e semaine	15,040	22 49	5,454	12 56
	2 ^e —	8,155	22 38	4,259	12 56
	3 ^e —	9,782	22 66	5,496	12 65
	4 ^e —	10,862	22 65	5,025	12 70
		41,859	22 54	20,252	12 61
Octobre. . .	1 ^e semaine	10 859	22 61	5,460	12 71
	2 ^e —	10,781	22 52	5,252	12 71
	3 ^e —	7,449	22 12	4,707	12 45
	4 ^e —	11,845	21 78	4,974	12 57
	5 ^e —	11,069	20 86	5,471	12 09
		51,985	21 81	25,844	12 46
Novembre. . .	1 ^e semaine	11,047	20 04	5,212	11 71
	2 ^e —	11,509	19 48	4,519	11 59
	3 ^e —	12,682	19 55	5,517	11 52
	4 ^e —	12,405	19 58	5,061	11 65
		47,441	19 65	20,109	11 62
Décembre. . .	1 ^e semaine	14,564	19 58	5,799	11 46
	2 ^e —	12,818	19 54	5,140	11 58
	3 ^e —	15,554	19 27	4,672	11 52
	4 ^e —	9,440	19 25	3,528	11 52
	5 ^e —	12,025	18 98	4,742	11 44
		64,581	19 55	25,881	11 40
1 ^{er} trimestre.		155,990	22 48	59,581	15 69
	2 ^e —	124,671	25 29	58,667	15 10
	3 ^e —	119,116	25 50	61,966	15 97
	4 ^e —	165,805	20 21	69,854	11 86
1 ^{er} semestre		260,661	22 86	118,248	14 59
	2 ^e —	282,921	21 60	151,800	12 92
ANNÉE ENTIERE.		543,582	22 21	250,048	15 61

ANNÉE 1844.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	9,942	18 98	4,222	11 42
	2 ^e —	10,666	19 04	4,209	11 51
	3 ^e —	8,655	18 85	4,645	11 58
	4 ^e —	9,657	18 78	5,028	11 56
		58,918	18 91	18,104	11 52
Février	1 ^e semaine	12,202	18 82	5,127	11 47
	2 ^e —	8,699	18 80	4,405	11 52
	3 ^e —	10,994	18 79	5,255	11 51
	4 ^e —	9,525	18 69	4,549	11 41
		41,420	18 78	19,424	11 48
Mars.	1 ^e semaine	11,575	18 52	5,472	11 45
	2 ^e —	12,476	18 49	5,619	11 27
	3 ^e —	10,747	18 45	5,104	11 08
	4 ^e —	10,108	18 24	5,119	10 99
	5 ^e —	11,619	17 96	5,257	10 78
		56,525	18 35	26,571	11 12
Avril.	1 ^e semaine	6,759	17 80	4,685	10 65
	2 ^e —	8,252	17 79	4,178	10 66
	3 ^e —	9,521	18 21	4,575	10 87
	4 ^e —	11,852	18 30	4,692	10 87
		36,564	18 07	18,128	10 76
Mai . . .	1 ^e semaine	10,187	18 08	4,951	10 75
	2 ^e —	10,158	18 07	4,899	10 82
	3 ^e —	9,252	18 01	4,490	10 87
	4 ^e —	10,024	17 95	4,699	10 51
		39,581	18 02	19,019	10 75
Juin . . .	1 ^e semaine	10,149	17 58	4,909	10 28
	2 ^e —	9,256	17 50	4,626	10 13
	3 ^e —	10,201	17 64	5,011	10 17
	4 ^e —	8,905	17 94	4,681	10 13
	5 ^e —	7,745	18 35	4,154	10 27
		46,252	17 77	23,561	10 19
Juillet . .	1 ^e semaine	7,745	19 09	4,088	10 47
	2 ^e —	11,820	19 52	5,579	10 59
	3 ^e —	8,645	20 15	4,195	11 09
	4 ^e —	9,957	21 60	5,065	11 85
		40,167	20 09	19,625	10 99

ANNÉE 1841.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.
Août.	1 semaine	11,886	25 34	5,502	12 75
	2 ^e —	9,545	22 92	5,015	12 21
	3 ^e —	9,566	21 60	4,885	11 59
	4 ^e —	8,057	21 54	4,652	11 52
		58,654	22 44	20,050	11 55
Septembre.	1 ^e semaine	8,919	21 44	5,191	11 21
	2 ^e —	7,810	21 45	4,426	11 06
	3 ^e —	9,082	21 92	4,514	11 15
	4 ^e —	11,525	22 17	4,187	11 52
	5 ^e —	11,060	22 58	4,881	12 07
		48,194	21 92	22,999	11 41
Octobre.	1 ^e semaine	8,856	22 55	4,407	12 24
	2 ^e —	7,912	22 17	4,145	12 66
	3 ^e —	8,755	22 51	4,297	12 98
	4 ^e —	9,514	22 47	5,575	13 14
		34,817	22 59	16,422	12 80
Novembre.	1 ^e semaine	8,052	22 59	4,155	12 95
	2 ^e —	8,805	22 28	5,056	12 98
	3 ^e —	9,699	22 58	4,826	13 49
	4 ^e —	12,102	21 76	4,805	12 99
		38,656	22 22	18,802	13 11
Décembre	1 ^e semaine	10,706	21 81	5,216	12 94
	2 ^e —	7,556	21 52	4,411	12 80
	3 ^e —	10,179	21 49	4,624	12 88
	4 ^e —	8,149	21 57	4,241	12 84
	5 ^e —	8,652	21 57	4,654	12 52
		45,022	21 55	25,126	12 80
1 ^{er} trimestre.		136,865	18 65	64,099	11 34
2 ^e —		122,197	17 94	60,508	10 55
3 ^e —		126,995	21 50	62,654	11 52
4 ^e —		118,495	22 01	58,550	12 90
1 ^{er} semestre		259,060	18 50	124,607	10 95
2 ^e —		245,190	21 75	121,004	12 08
ANNÉE ENTIERE.		504,550	19 98	245,611	11 51

ANNÉE 1842.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Janvier. . .	1 ^e semaine	6,554	21 35	4,106	12 52
	2 ^e —	15,323	21 60	5,586	12 57
	3 ^e —	12,273	21 57	5,057	12 48
	4 ^e —	12,747	21 44	4,812	12 51
		47,097	21 54	19,561	12 52
Février. . .	1 ^e semaine	10,896	21 59	4,717	12 56
	2 ^e —	12,705	21 59	4,915	12 52
	3 ^e —	14,252	21 48	4,528	12 40
	4 ^e —	15,440	21 61	5,025	12 55
		53,293	21 57	19,181	12 45
Mars. . . .	1 ^e semaine	10,586	21 64	4,662	12 20
	2 ^e —	10,580	21 64	4,703	12 09
	3 ^e —	15,985	21 67	4,899	12 16
	4 ^e —	8,920	21 89	4,252	11 98
	5 ^e —	6,085	22 »	2,992	12 08
		49,756	21 74	21,508	12 11
Avril	1 ^e semaine	9,868	22 75	4,174	12 19
	2 ^e —	9,560	23 71	4,295	12 63
	3 ^e —	11,123	23 82	4,500	13 26
	4 ^e —	10,553	23 65	4,685	12 95
		41,104	23 49	17,652	12 77
Mai	1 ^e semaine	8,975	23 43	4,115	13 10
	2 ^e —	8,164	23 42	4,518	13 15
	3 ^e —	7,229	23 46	5,914	13 29
	4 ^e —	8,259	23 71	4,425	13 44
	5 ^e —	10,282	23 75	4,772	13 58
		42,889	23 56	21,542	13 27
Juin	1 ^e semaine	8,811	23 77	4,563	13 52
	2 ^e —	6,881	23 81	4,295	13 55
	3 ^e —	9,113	24 54	4,512	13 58
	4 ^e —	7,650	24 14	4,720	13 10
		32,455	24 08	18,090	13 29
Juillet . . .	1 ^e semaine	9,578	23 88	5,510	12 45
	2 ^e —	8,514	23 21	4,878	11 95
	3 ^e —	7,996	23 51	4,155	12 11
	4 ^e —	6,913	22 92	4,595	12 15
		32,801	23 56	19,156	12 17

ANNÉE 1842.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août. . .	1 ^e semaine	8,218	22 90	4,977	12 40
	2 ^e —	11,491	22 14	5,746	12 15
	3 ^e —	8,328	22 28	3,654	12 28
	4 ^e —	9,681	22 67	3,574	12 99
		57,718	22 47	17,951	12 41
Septembre. . .	1 ^e semaine	10,982	22 58	4,144	13 93
	2 ^e —	9,086	22 50	4,288	13 57
	3 ^e —	9,374	22 41	4,024	13 70
	4 ^e —	10,445	22 47	5,786	13 69
	5 ^e —	10,160	21 90	4,402	13 82
		50,045	22 34	21,244	13 74
Octobre. . .	1 ^e semaine	7,458	21 15	3,949	13 67
	2 ^e —	7,075	21 19	4,470	13 86
	3 ^e —	9,468	20 82	4,889	14 13
	4 ^e —	8,421	20 52	5,159	14 05
		55,522	20 90	18,467	13 94
Novembre. . .	1 ^e semaine	7,658	20 50	3,902	14 34
	2 ^e —	8,225	21 07	4,277	14 10
	3 ^e —	9,501	21 50	3,959	14 58
	4 ^e —	11,024	21 59	4,593	14 56
		56,206	21 11	16,731	14 29
Décembre. . .	1 ^e semaine	11,001	21 07	3,668	14 44
	2 ^e —	10,228	20 75	4,445	14 42
	3 ^e —	11,747	20 57	4,441	14 45
	4 ^e —	11,567	20 46	4,558	14 55
	5 ^e —	8,181	19 84	3,999	14 19
		52,724	20 57	20,911	14 57
1 ^{er} trimestre.		150,146	21 02	60,050	12 55
2 ^e —		116,428	23 76	57,284	15 12
3 ^e —		120,564	22 06	58,551	12 82
4 ^e —		122,252	20 82	56,109	14 21
1 ^{er} semestre		266,574	22 55	117,354	12 73
2 ^e —		242,816	21 73	114,440	13 49
ANNÉE ENTIERE.		509,390	22 16	231,774	13 11

ANNÉE 1845.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.
Janvier . . .	1 ^e semaine	5,015	19 54	2,802	13 98
	2 ^e —	7,077	20 05	3,925	14 10
	3 ^e —	11,249	20 52	4,454	14 18
	4 ^e —	12,955	20 19	5,188	14 07
		36,294	20 18	16,369	14 09
Février . . .	1 ^e semaine	10,794	20 03	4,480	14 25
	2 ^e —	11,581	19 85	3,854	14 53
	3 ^e —	4,714	19 85	2,603	14 52
	4 ^e —	11,449	19 55	3,446	14 15
		38,538	19 80	14,383	14 25
Mars . . .	1 ^e semaine	8,626	19 62	4,063	14 18
	2 ^e —	11,992	19 32	4,579	14 14
	3 ^e —	11,756	19 24	4,516	14 29
	4 ^e —	7,933	19 22	4,557	14 21
	5 ^e —	10,261	19 18	4,580	14 00
		50,568	19 31	22,075	14 28
Avril . . .	1 ^e semaine	10,557	19 26	4,232	14 56
	2 ^e —	8,444	19 53	4,430	14 62
	3 ^e —	6,911	18 90	3,079	14 80
	4 ^e —	12,170	18 96	3,459	14 78
		38,082	19 11	15,200	14 67
Mai . . .	1 ^e semaine	10,911	18 76	3,775	14 99
	2 ^e —	10,594	18 94	3,887	15 59
	3 ^e —	10,772	18 80	3,950	15 61
	4 ^e —	10,973	18 75	4,611	15 56
		43,050	18 81	16,183	15 40
Juin . . .	1 ^e semaine	11,565	18 85	4,305	15 58
	2 ^e —	8,522	19 42	4,436	15 65
	3 ^e —	9,108	20 16	3,974	15 96
	4 ^e —	13,895	20 49	4,620	16 63
	5 ^e —	13,455	19 42	3,782	17 45
		56,545	19 69	21,117	16 23
Juillet . . .	1 ^e semaine	7,752	19 92	3,627	17 88
	2 ^e —	8,100	20 29	4,431	17 25
	3 ^e —	8,517	20 40	3,544	16 51
	4 ^e —	9,246	21 10	3,695	17 23
		33,415	20 46	15,297	17 22

ANNÉE 1843.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août.	1 ^{re} semaine	9,109	21 91	3,908	17 26
	2 ^e —	6,959	21 54	3,112	14 67
	3 ^e —	6,842	20 28	3,783	14 11
	4 ^e —	8,306	19 94	4,282	15 07
	5 ^e —	7,611	19 41	4,380	12 59
		58,807	20 61	21,465	14 26
Septembre.	1 ^{re} semaine	6,261	19 35	3,526	11 75
	2 ^e —	10,740	19 43	4,427	11 81
	3 ^e —	11,316	19 47	4,837	11 80
	4 ^e —	12,231	19 56	3,856	11 74
		40,548	19 46	16,646	11 78
Octobre.	1 ^{re} semaine	9,877	19 24	4,390	11 71
	2 ^e —	10,248	19 35	4,992	11 44
	3 ^e —	9,188	19 36	4,687	11 99
	4 ^e —	9,472	19 33	4,619	11 97
		38,785	19 32	18,688	11 77
Novembre.	1 ^{re} semaine	10,565	19 48	4,601	11 95
	2 ^e —	12,453	19 42	5,404	11 98
	3 ^e —	14,022	19 07	5,949	11 84
	4 ^e —	15,038	18 81	6,103	11 69
	5 ^e —	15,018	18 20	5,554	11 55
		67,096	19 11	27,591	11 75
Décembre.	1 ^{re} semaine	6,952	17 52	3,472	11 25
	2 ^e —	11,026	17 41	5,258	11 22
	3 ^e —	11,921	17 69	4,891	11 55
	4 ^e —	9,729	17 60	3,800	11 14
		39,628	17 56	17,401	11 24
1 ^{er} trimestre.		125,400	19 71	52,807	14 21
2 ^e —		157,475	19 25	52,500	15 32
3 ^e —		112,770	20 14	53,408	14 33
4 ^e —		145,509	18 74	65,480	11 61
1 ^{er} semestre		262,875	19 47	105,307	14 86
2 ^e —		258,279	19 35	116,888	12 85
ANNÉE ENTIERE.		521,154	19 41	222,195	15 80

ANNÉE 1844.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	6,902	17 71	3,770	11 25
	2 ^e —	11,307	17 84	5,869	11 60
	3 ^e —	11,362	17 77	4,033	11 66
	4 ^e —	10,594	17 48	4,331	11 a
		40,165	17 70	18,003	11 28
Février.	1 ^e semaine	6,665	17 23	3,703	10 93
	2 ^e —	11,173	16 97	4,086	10 70
	3 ^e —	9,187	16 83	4,132	10 54
	4 ^e —	7,080	17 03	3,324	10 41
		34,107	17 »	15,245	10 60
Mars.	1 ^e semaine	10,674	17 42	3,714	10 59
	2 ^e —	12,335	17 40	3,648	10 67
	3 ^e —	8,765	17 59	3,190	10 64
	4 ^e —	11,593	17 66	4,761	10 71
	5 ^e —	10,760	17 68	4,166	10 71
		54,127	17 56	19,479	10 67
Avril . . .	1 ^e semaine	8,795	17 85	4,582	10 85
	2 ^e —	8,843	17 59	3,931	10 71
	3 ^e —	11,633	17 62	4,070	10 50
	4 ^e —	11,285	17 30	4,197	10 32
		40,556	17 60	16,800	10 59
Mai	1 ^e semaine	8,732	17 32	3,663	10 61
	2 ^e —	8,934	17 60	4,167	10 75
	3 ^e —	9,458	17 37	4,262	10 72
	4 ^e —	8,576	17 49	3,421	10 86
	5 ^e —	8,009	17 41	3,864	10 73
		43,709	17 48	19,377	10 73
Juin	1 ^e semaine	7,840	17 30	4,646	10 76
	2 ^e —	9,101	17 61	3,200	10 58
	3 ^e —	8,533	17 68	4,634	10 48
	4 ^e —	7,647	17 65	4,240	10 44
		32,921	17 61	18,720	10 57
Juillet . . .	1 ^e semaine	7,590	17 66	5,043	10 39
	2 ^e —	9,943	17 69	4,915	10 23
	3 ^e —	9,650	17 66	4,855	9 99
	4 ^e —	7,692	17 34	3,906	9 98
		34,875	17 64	18,717	10 10

ANNÉE 1844.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues.	PRIX MOYEN.
Août.	1 ^e semaine	8,653	17 82	4,060	9 98
	2 ^e —	7,451	18 05	3,928	10 39
	3 ^e —	8,140	18 37	3,814	10 58
	4 ^e —	9,759	18 46	4,742	10 55
	5 ^e —	8,818	18 46	4,492	10 45
		42,821	18 22	21,036	10 31
Septembre.	1 ^e semaine	7,675	18 09	3,695	10 48
	2 ^e —	8,788	18 58	4,092	10 30
	3 ^e —	8,677	18 67	3,674	10 45
	4 ^e —	9,935	19 "	4,056	10 48
		35,075	18 56	15,517	10 45
Octobre	1 ^e semaine	10,937	19 21	4,097	10 47
	2 ^e —	9,442	19 18	4,400	10 50
	3 ^e —	7,967	19 52	3,690	10 58
	4 ^e —	9,751	18 81	4,562	10 77
	5 ^e —	6,756	18 64	4,159	10 85
		44,855	19 05	20,688	10 65
Novembre.	1 ^e semaine	11,357	18 45	5,155	10 65
	2 ^e —	10,297	17 95	4,758	10 69
	3 ^e —	11,808	17 48	4,749	10 67
	4 ^e —	11,555	17 06	4,854	10 45
		44,997	17 72	19,494	10 62
Décembre	1 ^e semaine	10,852	17 04	4,938	10 45
	2 ^e —	15,434	16 92	4,662	10 48
	3 ^e —	9,565	17 "	3,517	10 62
	4 ^e —	12,518	16 71	4,249	10 45
		46,369	16 91	17,366	10 48
1 ^r trimestre.		128,399	17 45	52,727	10 86
2 ^e —		117,186	17 56	54,897	10 62
3 ^e —		112,771	18 15	55,270	10 27
4 ^e —		156,199	17 88	57,548	10 58
1 ^r semestre		245,585	17 50	107,624	10 74
2 ^e —		248,970	18 "	112,818	10 58
ANNÉE ENTIERE.		494,555	17 75	220,442	10 55

ANNÉE 1854.		FROMENT.		SEIGLE	
		QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.	QUANTITÉS vendues	PRIX MOYEN.
Janvier.	1 ^e semaine	10,526	16 62	4,648	10 30
	2 ^e —	9,556	16 46	5,646	10 28
	3 ^e —	12,415	16 55	4,592	10 31
	4 ^e —	15,817	16 55	5,013	10 25
	5 ^e —	9,225	16 16	4,506	10 25
		55,519	16 48	22,205	10 27
Février	1 ^e semaine	9,845	16 36	3,981	10 65
	2 ^e —	6,821	16 35	2,887	10 31
	3 ^e —	9,644	16 85	5,520	10 28
	4 ^e —	8,752	17 07	5,966	10 54
		35,060	16 67	14,354	10 45

RELEVÉ

Des prix moyens de l'orge pendant les années 1831 à 1845.

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1831 Janvier . . .	10 62	10 50	1833 Janvier . . .	11 18	11 67
Février . . .	10 41	10 81	Février . . .	10 18	10 76
Mars . . .	10 80	10 43	Mars . . .	9 77	10 38
Avril . . .	10 20	11 03	Avril . . .	9 83	10 43
Mai . . .	10 26	11 39	Mai . . .	10 »	10 27
Juin . . .	10 52	11 53	Juin . . .	9 88	10 10
Juillet . . .	9 98	11 38	Juillet . . .	9 93	9 94
Août . . .	9 71	10 86	Août . . .	9 98	10 09
Septembre . .	10 52	10 73	Septembre . .	9 92	9 52
Octobre . . .	11 68	12 »	Octobre . . .	9 67	9 44
Novembre . .	11 62	12 25	Novembre . .	9 45 $\frac{1}{2}$	8 95 $\frac{1}{2}$
Décembre . .	11 85	12 »	Décembre . .	9 43	8 80
Prix moyen de l'année.	10 66	11 24	Prix moyen de l'année.	9 93	10 03
1832 Janvier . . .	12 17	12 42	1834 Janvier . . .	8 65	8 57
Février . . .	12 88	13 05	Février . . .	8 63	8 51
Mars . . .	13 50	13 52	Mars . . .	8 56	8 64
Avril . . .	14 76	14 84	Avril . . .	8 46	8 48
Mai . . .	14 03	14 54	Mai . . .	8 24	8 34
Juin . . .	14 06	14 63	Juin . . .	8 36	8 43
Juillet . . .	12 71	13 56	Juillet . . .	8 11	8 37
Août . . .	11 60	12 13	Août . . .	8 24	8 15
Septembre . .	11 36	11 80	Septembre . .	8 43	8 67
Octobre . . .	11 87	11 98	Octobre . . .	8 30	8 93
Novembre . .	11 72	12 23	Novembre . .	8 59	8 90
Décembre . .	11 28	12 09	Décembre . .	8 57	9 23
Prix moyen de l'année.	12 66	13 07	Prix moyen de l'année.	8 45	8 61

EPOQUES	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE
1835 Janvier . . .	8 51	8 91	1837 Janvier . . .	9 87	9 63
Février . . .	8 08	8 89	Février . . .	9 73	9 76
Mars . . .	8 28	9 51	Mars . . .	10 78	9 68
Avril . . .	8 58	8 94	Avril . . .	9 83	9 78
Mai . . .	8 54	9 20	Mai . . .	10 83	9 68
Juin . . .	9 20	9 93	Juin . . .	9 76	10 14
Juillet . . .	8 95	9 27	Juillet . . .	9 33	10 03
Août . . .	8 52	9 51	Août . . .	8 83	10 09
Septembre . .	8 45	8 83	Septembre . .	8 75	9 90
Octobre . . .	8 31	9 08	Octobre . . .	9 09	10 »
Novembre . .	8 47	9 10	Novembre . .	9 30	9 80
Décembre . .	9 »	8 83	Décembre . .	9 35	9 66
Prix moyen de l'année.	8 57	9 17	Prix moyen de l'année.	9 62	9 84
1836 Janvier . . .	8 79	8 76	1838 Janvier . . .	9 30	9 99
Février . . .	8 81	8 68	Février . . .	9 69	10 26
Mars . . .	8 75	8 82	Mars . . .	9 69	10 30
Avril . . .	9 46	9 31	Avril . . .	9 99	10 70
Mai . . .	10 05	9 95	Mai . . .	11 03	11 45
Juin . . .	10 32	10 30	Juin . . .	11 57	11 96
Juillet . . .	9 56	9 81	Juillet . . .	11 62	11 60
Août . . .	9 36	9 21	Août . . .	10 70	11 44
Septembre . .	9 20	8 70	Septembre . .	10 68	10 57
Octobre . . .	9 03	10 33	Octobre . . .	11 25	11 47
Novembre . .	9 67	9 56	Novembre . .	11 66	12 07
Décembre . .	9 68	9 69	Décembre . .	11 85	12 22
Prix moyen de l'année.	9 39	9 43	Prix moyen de l'année.	10 75	11 17

EPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1839 Janvier . . .	11 71	11 92	1841 Janvier . . .	11 23	11 43
Février . . .	11 28	11 89	Février . . .	11 24	11 06
Mars . . .	11 40	11 47	Mars. . . .	11 07	10 86
Avril . . .	11 44	11 75	Avril. . . .	10 77	10 63
Mai . . .	11 15	11 84	Mai	11 44	10 19
Juin . . .	10 26	11 47	Juin	10 89	10 10
Juillet. . . .	10 60	11 66	Juillet . . .	10 54	10 90
Août . . .	10 69	11 45	Août. . . .	10 53	11 51
Septembre . .	11 81	11 81	Septembre . .	10 32	10 73
Octobre . . .	11 67	12 76	Octobre . . .	10 88	10 98
Novembre . .	12 83	13 16	Novembre . .	11 28	11 23
Décembre . .	12 80	12 89	Décembre . .	11 11	10 74
Prix moyen de l'année.	11 43	12 01	Prix moyen de l'année.	10 90	10 87
1840 Janvier . . .	12 88	12 02	1842 Janvier . . .	10 97	10 46
Février . . .	12 99	13 07	Février . . .	10 72	10 37
Mars . . .	13 60	12 95	Mars. . . .	10 59	10 11
Avril . . .	14 23	14 15	Avril. . . .	10 59	10 05
Mai . . .	14 32	14 18	Mai	10 31	10 43
Juin . . .	13 93	14 29	Juin	9 93	10 03
Juillet. . . .	13 36	14 23	Juillet . . .	9 74	10 05
Août . . .	11 96	13 14	Août. . . .	10 19	10 60
Septembre . .	11 65	11 60	Septembre . .	10 76	11 31
Octobre . . .	11 77	11 82	Octobre . . .	10 90	11 74
Novembre . .	11 37	11 64	Novembre . .	11 11	11 46
Décembre . .	11 24	11 39	Décembre . .	11 17	11 22
Prix moyen de l'année.	12 78	12 87	Prix moyen de l'année.	10 58	10 66

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGLON.	TARDIVE.
1843 Janvier . . .	11 05	11 14	1844 Janvier . . .	10 30	10 28
Février . . .	11 »	11 14	Février . . .	10 27	10 34
Mars . . .	12 33	11 32	Mars . . .	10 48	10 61
Avril . . .	10 98	11 11	Avril . . .	11 »	10 91
Mai . . .	11 12	11 28	Mai . . .	11 17	11 06
Juin . . .	14 39	12 26	Juin . . .	11 06	11 15
Juillet . . .	12 33	12 51	Juillet . . .	10 51	10 90
Août . . .	11 29	11 75	Août . . .	10 15	10 49
Septembre . .	10 77	11 53	Septembre . .	9 83	9 56
Octobre . . .	10 60	10 99	Octobre . . .	9 99	9 57
Novembre . .	10 48	10 74	Novembre . .	10 04	9 65
Décembre . .	10 33	10 43	Décembre . .	10 21	9 85
Prix moyen de l'année.	11 47	11 35	Prix moyen de l'année.	10 40	10 36

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE
1845 Janvier . . .	10 20	9 70

RELEVÉ

Des prix moyens de l'avoine pendant les années 1831 à 1845.

EPOQUES.	PRIX.	EPOQUES	PRIX
1831 Janvier	5 67	1833 Janvier	7 08
Février	5 76	Février	6 63
Mars	5 69	Mars	6 58
Avril	5 75	Avril	6 78
Mai	5 86	Mai	6 73
Juin	6 07	Juin	6 72
Juillet	6 12	Juillet	7 12
Août	6 22	Août	6 84
Septembre	6 35	Septembre	6 47
Octobre	6 20	Octobre	6 18
Novembre	5 97	Novembre	5 91
Décembre	6 03	Décembre	5 76
Moyenne par année . .	5 97	Moyenne par année . .	6 56
1832 Janvier	6 27	1834 Janvier	5 76
Février	6 38	Février	5 78
Mars	6 90	Mars	5 90
Avril	8 13	Avril	5 99
Mai	8 54	Mai	5 88
Juin	8 72	Juin	5 91
Juillet	8 50	Juillet	6 05
Août	8 17	Août	5 28
Septembre	6 67	Septembre	5 90
Octobre	6 92	Octobre	5 96
Novembre	7 34	Novembre	6 34
Décembre	7 50	Décembre	6 09
Moyenne par année . .	7 50	Moyenne par année . .	5 90

ÉPOQUES.	PRIV.	EPOQUES.	PRIA.
1835 Janvier	6 04	1837 Janvier	5 76
Février	6 20	Février	5 69
Mars	6 42	Mars	5 81
Avril	6 93	Avril	6 24
Mai.	6 97	Mai	6 69
Juin	7 14	Juin	6 72
Juillet	7 66	Juillet	7 25
Août	6 97	Août	7 26
Septembre	6 18	Septembre	6 71
Octobre	6 14	Octobre	6 29
Novembre.	6 11	Novembre	6 40
Décembre.	6 05	Décembre	6 37
Moyenne par année . .	6 57	Moyenne par année . .	6 43
1836 Janvier	5 81	1838 Janvier	6 50
Février	5 81	Février	6 60
Mars	5 73	Mars	6 82
Avril	5 97	Avril	7 47
Mai.	6 16	Mai	7 49
Juin	6 11	Juin	7 56
Juillet.	6 10	Juillet	7 51
Août	6 11	Août	7 48
Septembre	5 56	Septembre	6 47
Octobre	5 78	Octobre	6 24
Novembre.	5 54	Novembre	6 15
Décembre.	5 79	Décembre	6 24
Moyenne par année . .	5 87	Moyenne par année . .	6 88

ÉPOQUES.	PRIX.	ÉPOQUES.	PRIX
1839 Janvier	6 33	1841 Janvier	7 05
Février.	6 22	Février	7 25
Mars	6 01	Mars	7 31
Avril	6 21	Avril	7 33
Mai.	6 31	Mai	6 38
Juin	6 16	Juin	6 61
Juillet	6 44	Juillet.	6 83
Août	6 47	Août	6 93
Septembre	6 31	Septembre	6 05
Octobre	6 66	Octobre	5 95
Novembre.	6 54	Novembre	6 05
Décembre.	6 52	Décembre	5 98
Moyenne par année . .	6 35	Moyenne par année . .	6 72
1840 Janvier	6 51	1842 Janvier	5 88
Février	6 70	Février	5 72
Mars	7 35	Mars	6 02
Avril	8 55	Avril	6 30
Mai.	9 01	Mai	6 29
Juin	9 61	Juin	6 73
Juillet	10 84	Juillet	7 32
Août	10 52	Août	7 20
Septembre	7 37	Septembre	7 04
Octobre	7 36	Octobre	7 20
Novembre.	6 93	Novembre	7 33
Décembre.	6 90	Décembre	7 32
Moyenne par année . .	8 14	Moyenne par année . .	6 69

ÉPOQUES.	PRIX.	ÉPOQUES.	PRIX
1843 Janvier	7 38	1844 Janvier	5 85
Février	7 31	Février	5 83
Mars	7 58	Mars	6 01
Avril	7 80	Avril	6 29
Mai	7 44	Mai	6 27
Juin	7 51	Juin	6 40
Juillet	7 87	Juillet	6 80
Août	7 80	Août	6 77
Septembre	6 26	Septembre	6 09
Octobre	5 89	Octobre	5 12
Novembre	6 18	Novembre	5 61
Décembre	5 72	Décembre	5 59
Moyenne par année . .	7 06	Moyenne par année . .	6 05

ÉPOQUES.	PRIX.
1845 Janvier	5 59

CÉRÉALES.

Tableau comparatif des importations (mises en consommation) et des exportations (marchandises belges) pendant les années 1835 à 1844.

		IMPORTATIONS. — kilogr.	EXPORTATIONS — kilogr.	Observations
Froment	1835	2,036,275	199,078	
	1836	2,767,043	837,605	
	1837	2,095,159	858,113	
	1838	14,608,434	4,468,247	
	1839	20,252,547	2,841,507	
	1840	28,779,910	15,807	
	1841	17,086,424	5,982,158	
	1842	55,681,053	1,555,240	
	1843	42,101,552	1,596,002	
	1844	13,748,604	Inconnu.	
TOTAUX		199,156,799	18,251,546 ⁽¹⁾	(1) Total des exportations pour les années 1835 à 1843.
MOYENNE		19,915,679	2,027,950 ⁽²⁾	(2) Moyenne des exportations pour les années 1835 à 1843
Seigle	1835	80,504	1,900,991	
	1836	1,183,088	2,307,742	
	1837	1,958,913	4,052,570	
	1838	575,597	5,586,571	
	1839	7,058,294	1,297,196	
	1840	20,261,960	198,699	
	1841	1,476,756	7,514,031	
	1842	6,517,776	1,048,744	
	1843	16,476,985	1,029,668	
	1844	1,022,250	Inconnu.	
TOTAUX		56,191,905	24,515,812 ⁽¹⁾	(1) Total des exportations pour les années 1835 à 1843
MOYENNE		5,619,190	2,725,979 ⁽²⁾	(2) Moyenne des exportations pour les années 1835 à 1843
Farines et moutures	1835	6,612	117,046	
	1836	6,549	814,152	
	1837	15,880	2,320,061	
	1838	8,095	1,505,476	
	1839	519,061	557,405	
	1840	58,238	40,299	
	1841	57,131	860,972	
	1842	27,550	270,520	
TOTAUX		489,814	6,781,719	
MOYENNE		54,424	735,521	

Le tableau ci-contre donne les mouvements des importations et des exportations, année par année, en Belgique, de 1831 à 1844, pour le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le pain, le biscuit, etc.. tant pour le commerce général que pour le commerce spécial.

MOUVEMENT DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EN BELGIQUE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.		1840.		1841.		1842.		1843.		1844.	
	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.

IMPORTATIONS. — COMMERCE GÉNÉRAL.

Froment	7,083,214	1,229,314	25,765,353	4,122,168	8,553,859	1,568,017	2,102,756	336,441	7,031,129	1,124,981	7,345,955	1,175,533	5,709,085	913,350	16,340,759	2,615,478	28,608,549	4,377,536	41,639,344	6,662,279	17,668,568	2,826,969	56,403,808	9,034,528	43,533,048	6,933,608	21,282,769	3,403,245
Seigle	5,518,272	551,827	20,722,555	2,972,355	2,716,795	271,679	403,064	40,306	158,277	15,828	2,818,321	283,852	3,928,394	392,859	823,095	82,370	10,077,101	1,007,710	22,361,562	2,256,156	2,413,900	241,391	13,357,347	1,523,724	13,653,816	1,563,380	3,959,737	595,974
Orge	848,205	84,820	26,890,566	2,689,056	24,774,819	2,477,482	14,371,296	1,437,130	12,168,076	1,216,807	14,846,871	1,484,687	17,873,082	1,787,308	18,302,334	1,850,234	17,990,041	1,799,004	37,099,825	3,709,982	56,336,568	5,633,636	31,210,956	3,121,694	40,022,941	4,002,394	44,478,806	4,447,881
Avoine	361,956	25,337	24,011,337	1,689,787	29,032,224	2,052,256	15,608,526	952,596	18,895,816	1,322,708	11,054,868	772,440	11,468,886	802,822	24,300,386	1,701,937	9,753,161	682,721	6,244,983	437,149	10,436,799	731,976	3,761,347	403,292	16,284,209	1,139,896	5,494,028	384,582
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou moutures de toute espèce, son, féculs de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	378,142	378,142	1,083,819	1,083,819	157,250	157,250	9,219	9,219	10,239	10,239	12,730	12,730	19,411	19,411	10,975	10,975	340,423	340,423	67,080	67,080	32,894	32,894	31,674	31,674	17,069	17,069	17,012	17,012

IMPORTATIONS. — MISES EN CONSOMMATION. — COMMERCE SPÉCIAL (*).

Froment	7,083,214	1,229,314	22,921,309	3,667,400	8,119,775	1,399,165	2,379,160	412,666	2,036,273	323,804	2,767,043	442,737	2,095,159	333,223	14,608,434	2,337,330	20,252,547	3,240,408	28,779,910	4,604,786	17,086,424	2,733,826	53,681,033	8,908,966	42,101,332	6,736,218	14,518,864	2,323,018
Seigle	5,518,272	551,827	20,081,437	2,908,145	2,327,951	232,795	439,808	43,981	80,304	8,030	1,183,088	118,309	1,938,913	193,892	373,397	37,340	7,038,204	703,829	20,261,960	2,026,196	1,476,736	147,674	6,317,776	631,777	16,476,983	1,647,697	1,073,261	107,326
Orge	848,205	84,820	26,416,487	2,641,648	23,873,298	2,387,330	13,313,314	1,331,331	10,899,492	1,089,949	12,951,794	1,295,179	16,219,387	1,621,939	14,384,629	1,438,463	13,692,428	1,369,243	36,437,714	3,643,771	36,935,626	3,693,561	29,273,374	2,927,337	38,432,882	3,843,288	39,368,803	3,936,880
Avoine	361,956	25,337	23,399,344	1,631,934	28,890,183	2,022,313	14,677,398	1,027,433	18,307,846	1,293,349	10,343,973	724,078	12,200,673	840,187	20,824,103	1,437,688	8,299,139	380,941	6,143,216	430,923	9,024,018	631,684	3,098,797	336,914	13,373,293	936,129	5,722,424	400,370
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou moutures de toute espèce, son, féculs de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	378,133	378,133	1,083,819	1,083,819	156,883	156,883	9,198	9,198	6,612	6,612	6,349	6,349	13,880	13,880	8,093	8,093	319,061	319,061	38,238	38,238	37,131	37,131	27,330	27,330	12,698	12,698	14,436	14,436

EXPORTATIONS. — COMMERCE GÉNÉRAL.

Froment	"	"	2,842,244	454,739	1,300,917	192,003	1,928,819	308,611	4,789,733	766,360	5,026,633	804,263	5,108,192	817,311	6,304,461	1,008,714	10,918,132	1,746,994	12,681,320	2,029,043	6,737,899	1,081,264	1,469,630	233,141	2,440,738	399,317	4,603,673	736,388
Seigle	"	"	640,896	64,090	1,138,334	113,833	1,282,491	128,249	1,999,661	199,966	3,742,937	374,293	6,201,664	620,166	3,774,783	377,478	2,786,923	278,603	2,229,281	222,928	8,028,267	802,827	6,233,313	623,330	1,984,436	198,443	708,483	70,848
Orge	"	"	474,079	47,408	1,226,723	122,672	1,449,264	144,926	1,369,491	136,949	2,042,432	204,243	2,036,833	203,683	8,291,363	829,136	4,131,429	413,143	396,734	39,673	342,833	34,283	1,739,914	173,991	4,347,891	434,788	6,219,111	621,911
Avoine	"	"	411,893	28,833	827,734	37,942	692,139	48,430	434,692	31,822	934,077	66,783	266,793	18,676	3,830,930	269,366	4,637,798	326,040	243,361	17,049	308,732	21,611	2,434,389	171,893	3,113,263	31,699	734,798	31,430
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou moutures de toute espèce, son, féculs de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	24,716	24,716	37,237	37,237	73,333	73,333	217,848	217,848	120,721	120,721	818,883	818,883	2,327,022	2,327,022	1,306,237	1,306,237	373,311	373,311	43,963	43,963	878,677	878,677	273,194	273,194	304,173	304,173	1,337,999	1,337,999

EXPORTATIONS. — MARCHANDISES BELGES. — COMMERCE SPÉCIAL.

Froment	"	"	"	"	763,931	122,349	1,100,463	176,074	499,078	79,832	837,603	134,017	838,113	137,298	4,468,247	714,920	2,841,307	434,699	16,807	2,329	3,982,138	937,142	1,333,249	216,320	1,306,092	233,360	2,014,738	322,338
Seigle	"	"	"	"	949,712	94,971	799,101	79,910	1,999,991	199,999	2,307,742	230,774	4,032,370	403,237	3,386,371	338,637	1,297,196	129,720	198,699	19,870	7,314,031	731,403	1,048,744	104,873	1,029,668	102,967	180,402	18,040
Orge	"	"	"	"	323,204	32,320	303,983	39,398	34,300	3,436	263,773	26,377	324,113	32,411	4,323,423	432,342	2,303,892	230,389	396,734	39,734	342,833	34,283	1,323,983	132,398	1,640,468	164,043	1,347,639	134,764
Avoine	"	"	"	"	683,693	47,999	331,393	37,296	293,470	14,333	683,291	47,979	231,699	16,217	877,331	61,413	2,361,126	179,279	243,361	17,049	230,639	16,146	1,039,646	72,776	432,714	31,699	263,384	18,437
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou moutures de toute espèce, son, féculs de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	24,707	24,707	37,237	37,237	73,188	73,188	217,799	217,799	117,946	117,946	814,132	814,132	2,329,061	2,329,061	1,303,476	1,303,476	337,403	337,403	40,299	40,299	869,972	869,972	270,320	270,320	298,098	298,098	1,333,277	1,333,277

(*) A partir de 1839, les céréales admissibles, en quantités déterminées, des duchés de Limbourg et de Luxembourg, moyennant le quart des droits d'entrée, sont comprises dans le chiffre de l'importation.

VI.

TABLEAU

DU PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE DE FROMENT EN FRANCE,

PENDANT LES ANNÉES 1835 A 1844 INCLUSIVEMENT.

DÉPARTEMENTS FORMANT

LA 1 ^{re} CLASSE.		LA 2 ^{me} CLASSE.		LA 3 ^{me} CLASSE.		LA 4 ^{me} CLASSE.	
Son unique.	Pyrénées orientales.	1 ^{re} S ^{on} .	Gironde.	1 ^{re} S ^{on} .	Haut-Rhin.	1 ^{re} S ^{on} .	Moselle.
	Aude.		Landes.		Bas-Rhin.		Meuse.
	Hérault.		Basses-Pyrénées.		Nord.		Ardenne.
	Gard.		Hautes-Pyrénées.		Pas-de-Calais.		Aisne.
	Bouches-du-Rhône.	2 ^e S ^{on} .	Ariège.	2 ^e S ^{on} .	Somme.	2 ^e S ^{on} .	Manche.
	Var.		Haute-Garonne.		Seine-inférieure.		Ille-et-Vilaine.
	Corse.		Jura.		Eure.		Côtes-du-Nord.
			Doubs.		Calvados.		Finistère.
		3 ^e S ^{on} .	Ain.	3 ^e S ^{on} .	Loire-inférieure.		Morbihan.
			Isère.		Vendée.		
			Hautes-Alpes.		Charente-inférieure.		
			Basses-Alpes.				

ANNÉES.	CLASSES.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septem.	Octob.	Novem.	Décem.	MOYENNE de l'année et par classe.
1835. . . .	1 ^{re} . . .	15 85	16 55	16 24	16 55	16 16	16 29	16 15	15 57	14 72	14 97	16 24	16 64	15 94
	2 ^e . . .	15 51	15 58	15 58	15 49	15 80	15 53	15 19	15 95	15 74	14 58	14 86	15 57	15 05
	3 ^e . . .	15 46	15 40	15 63	15 76	15 25	15 06	14 88	14 08	15 59	15 86	14 26	14 28	14 79
	4 ^e . . .	14 52	14 34	14 55	14 66	14 54	15 18	14 15	15 86	15 15	15 15	15 55	15 42	15 87
1836. . . .	1 ^{re} . . .	16 98	17 11	17 95	18 41	19 84	19 69	18 31	18 67	19 72	20 44	20 24	20 61	18 91
	2 ^e . . .	15 68	16 12	16 74	17 18	18 18	18 64	17 55	17 99	18 65	18 95	18 96	19 26	17 80
	3 ^e . . .	14 44	14 57	14 80	15 52	15 70	16 71	14 68	15 26	15 17	16 06	16 59	16 52	15 45
	4 ^e . . .	15 69	15 81	14 04	14 44	15 54	16 50	15 58	15 48	14 72	15 10	15 56	15 25	14 94
1837. . . .	1 ^{re} . . .	20 99	21 19	21 28	20 65	20 59	20 74	20 15	19 40	18 18	18 99	19 54	19 70	20 08
	2 ^e . . .	19 59	19 85	19 74	19 46	19 06	19 10	18 75	17 85	16 95	16 15	17 51	17 95	18 49
	3 ^e . . .	16 60	16 53	16 51	16 22	16 08	16 69	16 59	17 19	17 62	18 21	18 27	18 05	17 01
	4 ^e . . .	15 41	15 54	15 49	15 55	15 59	15 76	15 49	15 53	15 45	16 61	16 53	16 84	15 78

ANNÉES.	CLASSES.	Janvier	Février	Mars	Avril.	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem	Octob	Novem	Décem	MOYENNE de l'année et par classe
1858. . . .	1 ^{re} . . .	19 64	19 59	19 40	19 28	19 36	19 05	18 47	19 18	20 55	21 50	22 94	24 01	20 25
	2 ^e . . .	17 95	17 89	17 82	17 74	17 74	17 54	17 47	17 81	19 08	19 76	21 55	22 78	18 74
	3 ^e . . .	17 69	18 14	18 65	19 05	19 58	19 58	19 70	19 55	20 44	21 57	22 51	22 54	19 05
	4 ^e . . .	16 65	16 85	17 04	17 70	17 56	17 91	18 95	19 09	19 02	20 22	20 88	21 57	18 60
1859. . . .	1 ^{re} . . .	24 »	24 09	25 88	25 52	25 18	22 85	22 65	25 42	24 75	24 65	24 90	24 69	25 88
	2 ^e . . .	25 52	22 68	22 26	21 95	21 45	21 57	20 87	21 84	25 01	22 84	25 57	25 55	22 57
	3 ^e . . .	25 10	22 52	22 27	21 97	21 87	21 58	22 26	25 44	25 61	25 82	25 67	22 74	22 72
	4 ^e . . .	22 08	21 48	21 57	21 04	20 89	20 46	20 72	21 88	21 96	22 81	22 54	21 79	21 58
1840. . . .	1 ^{re} . . .	24 45	24 25	25 37	24 59	24 95	24 85	24 55	25 02	22 40	22 05	21 42	21 58	25 45
	2 ^e . . .	25 16	22 97	22 85	24 06	24 60	24 81	24 12	21 86	20 68	20 50	19 65	20 56	22 49
	3 ^e . . .	22 49	22 48	22 95	24 02	24 44	24 47	25 16	21 88	19 01	19 20	18 05	17 84	21 66
	4 ^e . . .	21 62	21 66	22 07	22 97	25 57	25 74	22 98	22 28	18 95	18 60	17 75	17 49	21 14
1841. . . .	1 ^{re} . . .	21 74	21 06	20 94	19 46	19 29	18 77	19 15	21 08	21 87	21 59	21 40	21 65	20 65
	2 ^e . . .	20 25	20 02	19 89	18 15	17 75	17 55	17 92	19 66	20 25	20 14	20 »	20 55	19 51
	3 ^e . . .	17 75	17 55	16 99	15 67	15 76	15 40	16 85	19 60	19 51	20 05	20 16	19 69	17 88
	4 ^e . . .	17 17	16 59	16 28	15 »	14 68	14 72	15 41	17 84	18 56	18 80	19 »	18 62	16 84
1842. . . .	1 ^{re} . . .	21 49	20 89	20 75	20 45	21 »	21 40	21 94	21 41	21 65	21 88	21 77	22 09	21 59
	2 ^e . . .	20 06	19 96	19 78	19 20	19 95	19 98	20 17	19 60	20 11	20 26	20 52	20 57	19 98
	3 ^e . . .	19 54	19 71	19 58	19 22	18 80	19 80	20 16	20 15	21 08	20 70	20 45	19 59	19 90
	4 ^e . . .	18 46	18 06	17 92	17 59	17 10	17 74	18 18	17 64	18 52	18 95	19 05	18 75	18 15
1845. . . .	1 ^{re} . . .	21 76	21 65	21 75	22 05	21 88	22 45	25 27	25 56	22 57	22 57	22 62	22 54	22 57
	2 ^e . . .	19 95	20 04	20 24	20 49	20 18	21 58	22 15	22 42	21 14	20 78	20 92	21 24	20 91
	3 ^e . . .	19 44	19 17	19 45	19 52	18 78	20 79	21 59	22 96	19 91	19 71	19 62	19 25	20 »
	4 ^e . . .	18 56	17 97	17 95	17 82	17 64	19 15	19 82	20 96	19 19	18 55	17 99	17 90	18 61
1844. . . .	1 ^{re} . . .	22 22	22 17	22 85	25 52	25 01	22 67	21 97	19 98	19 92	19 91	19 85	19 75	21 46
	2 ^e . . .	21 02	20 87	21 64	21 87	21 55	21 14	20 02	18 10	18 45	18 45	18 55	18 56	19 98
	3 ^e . . .	19 14	19 26	19 82	20 57	19 45	19 57	18 57	18 09	17 98	17 64	17 22	17 10	18 67
	4 ^e . . .	17 84	17 98	18 51	18 50	18 18	18 59	17 98	17 48	16 59	16 62	16 18	15 95	17 52

VII. COMMERCE DE LA FRANCE.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES CÉRÉALES DE 1851 A 1843 INCLUSIVEMENT.

(COMMERCE SPÉCIAL).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1851.		1852.		1853.		1854.		1855.		1856.		1857.	
	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Froment (épeaut. et méteil).	1,050,216	97,714	4,211,506	40,786	5,502	40,624	442	52,095	425	55,796	220,451	57,709	284,996	60,502
Seigle (et maïs)	2,597	65,405	155,596	15,585	702	40,874	598	22,820	157	55,616	1,088	88,688	50	51,887
Orge	"	"	"	55,054	"	24,557	"	22,209	"	25,571	"	42,051	1,956	40,657
Avoine	140	25,520	157,020	24,791	17,158	16,948	186	11,516	11,270	25,660	179	19,551	15,459	24,957

(75)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1858.		1859.		1860.		1861.		1862.		1863.	
	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .	Importat ^{ns} .	Exportat ^{ns} .
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Froment (épeaut. et méteil).	99,298	296,674	1,155,295	452,440	2,111,770	15,720	155,786	470,469	555,988	558,515	2,018,257	94,004
Seigle (et maïs)	944	16,559	25,899	15,502	258,555	8,425	1,704	72,191	12,071	505,559	14,894	80,757
Orge	102,559	51,425	70,057	550,469	44,046	158,691	12,810	187,106	92,760	58,441	72,262	51,624
Avoine	117,171	12,662	61,074	59,402	52,495	25,484	48,584	15,968	159,604	14,119	161,584	27,050

APPERÇU STATISTIQUE DE LA CUL

PROVINCES.	Moyenne de l'étendue totale des terres employées au blé, en orge, en seigle, en avoine, en sarrasin, en céréales dans les provinces	FROMENT.			SEIGLE.			ORGE.		
		CULTURE.	PRODUCTION.	PRODUIT MOYEN	CULTURE.	PRODUCTION.	PRODUIT MOYEN	CULTURE.	PRODUCT.	PRODUIT MOYEN
		Hectares	Hectolitres	par hectare	Hectares	Hectolitres	par hectare	Hectares	Hectolitres	par hectare
Anvers.	75,148	7,587	124,542	16. »	42,971	745,754	17. »	5,489	148,075	27. »
Brabant	148,014	49,551	791,717	16. $\frac{1}{2}$	54,447	870,178	16. »	6,524	161,523	24. $\frac{5}{7}$
Flandre orientale	123,820	29,284	567,157	19. 37	56,671	1,112,546	19. 65	8,979	264,564	29. 44
— occidentale	105,174	45,646	855,482	19. »	55,947	655,565	19. »	9,741	551,521	56. »
Hainaut	157,419	50,442	974,592	19. »	55,851	706,725	19. »	11,775	405,192	34. »
Liège	72,700	20,905	341,895	16. 47	17,886	299,765	16. 50	4,677	85,590	18. 50
Limbourg	75,064	11,042	174,550	16. »	39,667	551,325	14. »	2,471	58,654	25. »
Luxembourg	49,124	7,495	87,192	12. »	15,959	254,386	18. »	1,770	50,212	17. »
Namur.	63,674	11,884	194,970	16. »	12,724	256,766	18. 60	4,147	82,656	19. 92
Pour le royaume	848,137	251,614	4,091,906	17. »	508,085	5,453,606	17. »	55,571	1,587,547	28. »
Total de la production en kil. (1)	»	»	519,168,608	»	»	580,552,420	»	»	98,415,514	»
FROMENT ET SEIGLE		Production 9,525,512 hectolitres.								
		Consommation. 10,558,075 —								
		DÉFICIT. 1,032,563 —								

(1) La quantité de froment a été calculée à raison de 78 kil par hectolitre, celle du seigle de 70 kil, celle de l'orge de 62 et celle de l'avoine de 50 kil. par hectolitre.

TURE DES CÉRÉALES EN BELGIQUE.

AVOINE.			SARRASIN.			Observations.
CULTURE	PRODUCTION	PRODUIT MOYEN	CULTURE	PRODUCTION	PRODUIT MOYEN	
— Hectares	— Hectolitres	— par hectare	— Hectares	— Hectolitres	— par hectare	
12,614	405,417	32 "	6,487	156,704	21 "	L'état ci-contre indique <i>approximativement</i>, d'après des renseignements fournis par MM. les gouverneurs des provinces, la production du froment, du seigle, de l'orge, etc. en Belgique. Ces renseignements datent de la fin de 1840. Des renseignements ont été également recueillis à la même époque sur la consommation de ces céréales. D'après leur ensemble et, de l'avis des autorités consultées, il faut les considérer comme très approximatifs, pour ne pas dire hypothétiques, la consommation moyenne annuelle du froment et du seigle devant être estimée à 10,558,000 hectolitres. La production moyenne annuelle du froment et du seigle, d'après le relevé ci-contre, étant de 9,525,000 hectolitres, il résulterait de ces divers renseignements que la consommation de ces deux céréales excéderait de 1,033,000 hectolitres la production. Aucun chiffre satisfaisant et auquel on puisse avoir quelque confiance n'a été produit pour ce qui regarde la consommation de l'orge, et même ceux concernant la production, et surtout la consommation du froment et du seigle, ne sauraient être considérés que comme approximatifs, ni inspirer une entière confiance.
55,709	1,008,255	50. "	4,005	71,406	17 "	
18,209	575,504	51.44	10,587	201,556	19.04	
15,768	504,620	52. "	2,072	56,209	17. "	
55,405	1,220,288	54. "	5,968	125,822	51. "	
29,118	694,531	24.21	114	2,751	25.75	
14,799	547,876	25. "	5,085	59,674	11. "	
25,778	553,599	21. "	144	5,875	"	
54,915	884,247	25.52	4	96	24. "	
220,405	6,172,181	28. "	52,464	615,161	19. "	
"	508,609,050	"	"	"	"	

IX.

PROJET DE LOI

Destiné à rectifier la loi du 31 juillet 1834, présentée par le Gouvernement le 28 novembre 1843, et destiné à être substitué au projet de loi présenté le 19 décembre 1840, à l'effet de remplacer la législation de 1834.

Leopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel* n° XLVII), sur les céréales, est modifié conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
FROMENT.				
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr. 24 et au-dessus . . .	1000 kil.	» 10	Prohibé.	Les pommes de terre et leurs farines seront sou- mises, à la sortie, aux mêmes prohibitions que le froment, le seigle et leurs farines. Ces prohibitions seront également applicables au pain et au biscuit ex- portés en quantité supérieure à 100 kil, sauf le cas où ils seraient mis à bord pour l'approvisionnement d'un navire.
20 et au-dessous de 24	»	» 10	» 10	
19 — 20	»	6 »	» 10	
18 — 19	»	17 »	» 10	La vérification en détail, par pesage et mesurage, pourra toujours avoir lieu, mais sans autre charge pour le commerce que celle de fournir les moyens de vérification nécessaires à cette opération.
17 — 18	»	28 »	» 10	
16 — 17	»	39 »	» 10	
15 — 16	»	50 »	» 10	Néanmoins, dans le cas prévu par l'art. 122 de la loi du 26 août 1822 (<i>Journ. offic.</i> n° 38), les frais de vérification restent à la charge du commerce.
14 — 15	»	61 »	» 10	
13 — 14	»	72 »	» 10	
12.01 — 13	»	83 »	» 10	Nulle exportation de froment, de seigle, de pom- mes de terre ou de leurs farines, ne peut avoir lieu à
12 —	»	Prohibé.	» 10	

DESIGNATION	UNITÉ sur laquelle portent les droits	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		D'ENTRÉE	DE SORTIE	
SEIGLE				partir du jour où la prohibition de sortie est devenue applicable
Lorsque le prix de l'hectolitre est de fr 16 et au-dessus	1000 kil	» 10	Prohibé	Pourtant, si les acquits de paiement ont été levés et si le chargement a été terminé avant la date de l'arrêté ministériel qui aura proclamé la prohibition, l'exportation pourra avoir lieu soit par mer, soit par rivière, et dans les sept jours à partir de celui où la prohibition sera devenue exécutoire
13 et au-dessous de 16		» 10	» 10	
12 — 15	»	6 »	10	
11 — 12	»	17 »	10	
10 — 11	»	28 »	» 10	
9 — 10	»	40 »	10	
8 — 9	»	52 »	10	
7-01 — 8	»	64 »	» 10	
7 —	»	Prohibé	» 10	En cas de circonstance grave le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, prohiber la sortie des pommes de terre et de leurs féculs. La ratification de cette mesure sera soumise aux Chambres, immédiatement si elles sont assemblées, et, dans le cas contraire, à leur première réunion
Orge ou escourgeon	»	4 »	10	
Avoine .	»	8 »	10	

Donné à Bruxelles le 28 novembre 1843.

PROJET DE LOI PORTANT RECTIFICATION A LA LOI DU 31 JUILLET

Analyse des avis des Députations permanentes des conseils

DÉPUTATIONS PERMANENTES ET COMITÉ D'AGRICULT.	AVIS FAVORABLES.	AVIS. DÉFAVORABLES.	CONTRE-PROPOSITIONS
Limbourg.	<i>Députation permanente.</i> — Le nouveau projet de loi paraît avoir apporté de grandes améliorations dans le système des droits gradués qu'il maintient. En substituant, pour le froment, à l'échelon unique de 15 à 20 francs, cinq échelons, et en remplaçant le droit de fr. 37 50 c ^s par des droits progressifs, qui s'élèvent en raison inverse de la diminution des prix, il fait droit aux principales plaintes qu'a soulevées la législation de 1834 (1).	<i>Députation permanente.</i> — Le projet de loi n'accorde pas assez de protection à l'agriculture. <i>Commission d'agriculture.</i> — Elle est du même avis.	<i>Députation permanente.</i> — Le taux des droits portés au projet de loi est insuffisant; on demande une majoration de protection tant pour le froment que pour le seigle; pour le seigle, par exemple, la protection devrait commencer quand le prix de l'hectolitre est descendu à 14 francs.
Fland. orient.	<i>Commission d'agriculture.</i> — L'examen du projet de loi n'a suggéré aucune observation sérieuse à la commission d'agriculture.	<i>Commission d'agriculture.</i> — Cette commission pense toutefois que le maintien du système actuel serait préférable pour l'agriculture.	<i>Députation permanente.</i> — Le prix normal du seigle devrait être fixé à 12 francs au lieu de 13, pour être mieux en harmonie avec le prix normal de 20 francs pour le froment, dit la députation permanente. Elle pense aussi qu'il y aurait lieu de réduire le nombre des échelons indiqué dans le projet, tant pour le froment que pour le seigle. Elle se réfère à cet égard au rapport de la chambre de commerce d'Alost.
Luxembourg.	La <i>députation permanente</i> , ainsi que la <i>commission d'agriculture</i> , est d'avis que le projet de loi du Gouvernement concilie tout à la fois les intérêts de l'agriculture, du commerce et de la consommation.	"	"
Fland. occid.	La <i>députation permanente</i> ainsi que la <i>commission d'agriculture</i> est d'avis que, comme moyen de chercher à améliorer la loi existante, il y a lieu d'adopter le projet du Gouvernement.	"	"
Namur	La <i>députation permanente</i> donne son approbation à la partie du projet relative aux pommes de terre.	De l'avis de la <i>commission d'agriculture</i> , il n'y a pas lieu de modifier maintenant, pour ce qui concerne le froment et le seigle, le système établi par la loi de 1834. La <i>députation permanente</i> croit que l'on pourrait se borner à maintenir le tarif de la loi de 1834.	<i>Députation permanente.</i> — Elle est d'avis que l'on devrait se borner à établir seulement deux nouvelles divisions, l'une entre l'entrée libre et le droit de fr. 37 50 centimes, l'autre entre ce dernier droit et celui de 75 francs.

(1) Présenté le 28 novembre 1843. — Voir le texte page 78.

1834 SUR LES CÉRÉALES. — **ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.***provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture.***OBSERVATIONS GÉNÉRALES.**

Députation permanente. — On admet le chiffre de 20 francs comme prix normal de froment. Mais on trouve que le projet de loi n'assure pas ce prix normal au cultivateur. D'après les renseignements recueillis par ce collège, le prix des blés exotiques, suivant les lieux de provenance, ne reviendrait qu'à 12, 13 et 14 francs l'hectol. rendus à Anvers et à Ostende, et pourraient être vendus sur nos marchés au prix de 15 à 16 francs. Ainsi, dit-on, nos cultivateurs n'obtiendront habituellement de leurs blés que 16 ou 17 francs, et le prix normal ne sera jamais, sauf dans des circonstances exceptionnelles, ni de 20 ni même de 19 francs. Le prix rémunérateur admis par le projet de loi pour le seigle n'est plus que de 13 francs au lieu de 15 francs porté dans le tarif de 1834. On ne saurait entièrement approuver ce changement. Il faut 14 francs au cultivateur, surtout à celui de la Campine, et cette tarification paraît établir un rapport plus exact entre la valeur respective du seigle et du froment.

(1) Par avis du 20 décembre 1843, la députation permanente ainsi que la commission d'agriculture du Limbourg, avaient fait connaître qu'elles n'avaient pas d'observation à présenter relativement au projet de loi sur les céréales. Leur 2^{me} avis, mentionné ci-dessus, a été envoyé le 31 janvier 1844.

Députation permanente. — Elle recommande les observations de la chambre de commerce de Gand, relativement à l'importation des farines étrangères.

Commission d'agriculture. — La province de Luxembourg ne produit pas assez de céréales pour la consommation; une grande partie de ses habitants sont obligés de s'en approvisionner sur les marchés. En conséquence, il faut prendre en considération, non-seulement les intérêts de l'agriculture, mais aussi ceux des consommateurs.

Commission d'agriculture. — Comme moyen propre à empêcher le renouvellement de pratiques frauduleuses pour la détermination du prix moyen, la commission d'agriculture propose d'établir un plus grand nombre de marchés régulateurs. Un autre moyen serait de faire dépendre de 4 ou 5 semaines la fixation du prix officiel.

Députation permanente. — Elle propose aussi ce dernier moyen, mais appliqué en ce sens que le prix officiel pourrait être établi d'après les mercuriales de la première quinzaine et celles de 2 ou 3 semaines immédiatement antérieures. En continuant de procéder de cette manière de quinzaine en quinzaine, la moyenne des mercuriales pourrait être publiée et appliquée dans le même délai qu'aujourd'hui.

Députation permanente. — On a objecté dans le sein de la députation que si l'on admettait pour base du chiffre officiel, les mercuriales de 4 ou 5 semaines consécutives, ce serait trop longtemps laisser le consommateur et l'agriculture sous le coup d'une hausse et d'une baisse trop forte. En examinant la question de près, on a néanmoins été d'avis que, tout en admettant le principe qui déterminerait la moyenne des mercuriales suivant les prix régulateurs de 4 ou 5 semaines, il serait facile de remédier, par des dispositions d'exécution, aux conséquences que l'on redoute. C'est dans ce sens que ce collège approuve les propositions de la commission d'agriculture et de la chambre de commerce de Bruges, concernant l'établissement du prix moyen des céréales d'après les résultats des mercuriales pendant 4 ou 5 semaines, et l'augmentation du nombre des marchés régulateurs.

Commission d'agriculture. — Quels que soient les motifs que l'on fait valoir pour qu'il soit apporté des modifications au système de la loi de 1834, on croit que ce système, n'ayant jusqu'à présent (du moins que l'on sache), donné matière à aucune réclamation, tant de la part de l'agriculture que du commerce, il serait peut-être dangereux de le modifier, avant que la nécessité en soit démontrée.

Députation permanente. — Elle croit que la grande division proposée dans le projet de loi, présenterait de graves inconvénients, à raison de la fluctuation et de l'incertitude dans lesquelles elles placeraient le commerce, selon elle. Ce même collège demande aussi s'il ne conviendrait pas de refondre et de réunir en un seul corps de loi, toutes les dispositions relatives aux céréales, en les coordonnant avec les modifications en projet?

DÉPUTATIONS PERMANENTES et COMM. D'AGRICULT.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE-PROPOSITIONS.
Brabant	La <i>députation permanente</i> tout en appréciant les vues paternelles qui ont guidé le Gouvernement dans son projet de loi, ne peut y adhérer qu'en partie.	Voir la colonne suivante. <i>Commission provinciale d'agriculture</i> . — Elle émet un avis défavorable au projet de loi.	Députation permanente. — Prohiber l'importation du froment lorsque le prix de cette céréale est au-dessous de 16 francs au lieu de 12. Porter à un taux plus élevé les droits d'entrée sur le froment, depuis le prix de 16 francs jusqu'à celui de 20. La prohibition de seigle devrait être appliquée au taux de 8 francs ou plus bas. De l'avis de la <i>commission d'agriculture</i> , il faut maintenir à tous égards la loi de 1834, quant au froment, au seigle et à l'avoine. Le droit d'entrée sur l'orge pourrait être réduit à 10 francs.
Liège	<i>Députation permanente.</i> — On adhère au projet de loi sauf en ce qui est dit dans les colonnes suivantes. La <i>commission d'agriculture</i> approuve le projet.	"	De l'avis de la <i>députation permanente</i> ainsi que de la <i>commission d'agriculture</i> , il y aurait lieu de fixer à 14 francs le taux de prix rémunérateur du seigle.
Hainaut	"	La <i>députation permanente</i> et la <i>commission d'agriculture</i> émettent un avis défavorable au projet de loi.	Députation permanente : FROMENT Entrée. Sortie. Lorsque le prix de l'hectolitre est à 24 francs et au-dessus. » 10 prohib. de fr. 23 01 à 24 » 10 » 10 — 22 » à 23 3 » » 10 — 21 » à 22 6 » » 10 — 20 » à 21 9 » » 10 — 19 » à 20 12 » » 10 — 18 » à 19 24 » » 10 — 17 » à 18 36 » » 10 — 16 » à 17 48 » » 10 — 15 » à 16 60 » » 10 — 14 » à 15 72 » » 10 — 13 » à 14 84 » » 10 — 12 » à 13 96 » » 10 au-dessous de 12 prohib. » 10 SEIGLE. De fr. 17 » et au-dessus » 10 prohib. — 16 01 à 17 » 10 » 10 — 15 » à 16 3 » » 10 — 14 » à 15 6 » » 10 — 13 » à 14 9 » » 10 — 12 » à 13 12 » » 10 — 11 » à 12 24 » » 10 — 10 » à 11 36 » » 10 — 9 » à 10 50 » » 10 — 8 » à 9 65 » » 10 — 7 » à 8 80 » » 10 au-dessous de 7 prohib. » 10 Le droit sur l'orge pourrait, sans inconvénient, être porté à 8 francs. Pour l'avoine, rétablir la tarification de 1834 (11 fr.)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Députation permanente — Il est généralement reconnu que le prix du froment ne peut pas descendre au-dessous de 16 francs l'hectolitre, sans qu'il en résulte de grands embarras pour le fermier locataire qui se trouve alors dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, aux besoins de sa famille, ainsi qu'aux exigences du fisc et de la commune. Il faut permettre au froment indigène de soutenir la concurrence des blés étrangers. Quant à l'échelle des droits d'entrée sur le seigle, elle peut recevoir plus d'extension que pour le froment, sans qu'il en résulte le même inconvénient. Le terme de deux semaines pour fixer le prix moyen des grains est trop court pour ne pas donner lieu à des abus, l'agio pouvant facilement exercer une influence en hausse ou en baisse sur une période aussi rapprochée.

Commission d'agriculture — Fixer les mercuriales des marchés régulateurs d'après les prix moyens des grains vendus pendant 4 semaines consécutives au lieu de 2

Députation permanente — Elle ne croit pas que le prix rémunérateur de 13 francs par hectolitre de seigle soit suffisant, elle pense qu'il pourrait être porté à 14 francs, pour ne pas déprécier les terrains qui ne sont propices qu'à cette culture. Toutefois, elle est d'avis aussi, qu'il serait nécessaire de maintenir dans la loi nouvelle l'éventualité d'une révision qui pourrait devenir opportune plus tard, à l'instar de la disposition qui a été admise dans la loi de 1834.

Commission d'agriculture — Elle est également d'avis qu'il y a lieu de fixer à 14 francs au moins le prix rémunérateur du seigle. Elle propose, en outre, 1^o d'augmenter le nombre des marchés régulateurs et de veiller strictement à ce que ces marchés envoient régulièrement les mercuriales à l'autorité, 2^o d'insérer dans la loi un article portant que si le commerce d'introduction des grains étrangers venait à menacer de faire entrer en Belgique une quantité de céréales hors de proportion avec les besoins de la consommation du pays, le pouvoir exécutif serait autorisé à s'opposer à de nouvelles introductions. Les moyens à employer à cet effet par le Gouvernement seraient aussi mentionnés dans la loi. Ils pourraient consister simplement dans l'application du droit immédiatement plus élevé, prévu par la loi. Plusieurs membres de ce collège ont émis l'opinion que l'orge et l'avoine, dans certains cas, devraient être soumises, comme le froment et le seigle, à la prohibition à l'entrée et à la sortie, et que le Gouvernement devrait être autorisé à appliquer, au besoin, aux céréales mêmes, la faculté qu'il réclame pour les pommes de terre et leurs féculs, de pouvoir, en cas de circonstance grave, les prohiber à la sortie par un arrêté motivé.

Députation permanente. — Puisque l'on désire toucher au tarif de 1834, il convient de choisir le mode le plus convenable pour établir une échelle graduée, de manière à éviter les secousses violentes qu'on reproche à la loi existante (seul point à traiter), mais pour cela, il faut partir d'une limite convenable, afin de conserver à l'agriculture la protection qu'elle mérite à tant de titres. Pour y parvenir, il semble que le prix normal du seigle doit être maintenu au taux fixé par la loi de 1834, et, pour rapprocher ce taux normal de celui du froment, il conviendrait de fixer celui-ci à 22 francs. Cette manière d'échelonner les droits paraît plus convenable que celle qui est proposée, par le motif qu'elle ne laisse aucune lacune et que le droit, insignifiant pour les premiers échelons, augmente graduellement, et ne devient sensible que lorsque le prix du froment est tel que, pour se soutenir, l'agriculture a besoin d'un droit protecteur, droit qui, du reste, ne s'écarte pas trop de celui tarifé en 1834.

Si l'on considère qu'en Belgique, le seigle est, en grande partie, consommé dans les distilleries, la proposition du tarif qui concerne cette céréale ne paraît nullement exagérée, il n'y aurait même pas d'inconvénient à l'élever encore, si l'on considère les conséquences déplorables que produit l'usage immodéré par la classe inférieure de l'eau-de-vie de grains (genièvre).

On adhère à la disposition qui laisserait au Gouvernement la faculté de prohiber la sortie des pommes de terre et de leurs féculs.

Commission d'agriculture — Sous le régime actuel, les prix, pour le froment, de 19, 18 et 17 francs, sont favorisés d'une protection à peu près efficace, laquelle résulte d'un droit d'entrée d'environ 3 francs par hectolitre. Ce sont là des prix à peu près normaux et tels qu'ils sont nécessaires, sinon à l'aisance, du moins à la légitime et modeste rémunération des travaux du cultivateur. Le projet du Gouvernement fixe, de fait, ce prix rémunérateur dans l'échelle de 12 à 16 francs, cela résulte du nouveau tarif. — La concurrence étrangère nous interdira presque toujours le prix de 19 francs, elle nous atteindra souvent au prix de 18 francs, elle pourra venir nous défier encore au prix de 17 francs. Ce n'est qu'au dessous de ces valeurs que s'établira pour nous une protection sérieuse et efficace. Cela n'est pas protéger suffisamment l'agriculture du pays.

D'après un membre, dont l'avis est arrivé ultérieurement, le projet tel qu'il est présenté, pourra, avec le temps, blesser les intérêts des propriétaires, plutôt qu'amener le découragement chez les cultivateurs. On sait fort bien, dit-il, qu'en vendant 15 à 16 francs l'hectolitre de froment, le cultivateur ne peut pas être heureux en louant 120 francs l'hectare, mais, d'un autre côté, ce prix de 15 à 16 francs produit un grand soulagement dans la masse de la population. Le nouveau projet tendant à conserver le prix du froment de 14 à 17 francs l'hectolitre, pourra opérer une diminution dans les prix des fermages, ce qui contribuera beaucoup à l'aisance du cultivateur. Aussi ne voit-on pas de misère là où l'hectare de bonne terre se loue 80 francs.

DÉPUTATIONS PERMANENTES et COMM. D'AGRICULT.	AVIS FAVORABLES	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE-PROPOSITIONS
Anvers	La <i>députation permanente</i> émet un avis favorable. <i>Commission d'agriculture</i> — Avis favorable, sauf la modification proposée (Voir la colonne <i>contre-proposition</i>.)		<i>Députation permanente</i> — Elle croit qu'il y aurait lieu de faire disparaître du projet de loi les prohibitions complètes et de graduer le droit proportionnellement <i>Commission d'agriculture</i> — Prohiber l'entrée du froment, lorsque le prix de l'hectolitre est descendu jusqu'à 14 francs, et celle du seigle, lorsque cette dernière céréale se vend à 9 francs.

OBSERVATIONS GENERALES

Deputation permanente — Le projet du Gouvernement fait disparaître plusieurs vices de la loi de 1834. Il conserve une protection suffisante en faveur du producteur et, par l'intermédiaire du commerce, auquel il accorde une action plus immédiate, plus facile et plus large, il garantit les intérêts du consommateur. Le trésor en profitera aussi. En substituant aux prohibitions complètes des droits gradués proportionnellement, on accorderait au commerce des facilités nouvelles pour ses transactions, et peut-être parviendrait-on, par cette mesure, à faire du port d'Anvers l'entrepôt d'approvisionnement des autres nations.

On demande si, à l'instar de la France, il ne conviendrait pas de favoriser la navigation nationale pour l'importation des céréales. L'armateur français, dit ce collègue, ne paye que fr. 1 50 c^s d'augmentation sur le droit quand le prix du froment descend au-dessous de 17 francs, et l'étranger paye fr. 2 75 c^s. — On demande aussi si l'on n'obtiendrait pas une moyenne plus réelle en multipliant le nombre des marchés réguliers tout en faisant des relevés hebdomadaires. L'Angleterre et le pays de Galles ont 200 marchés réguliers. Il suffit d'examiner les quantités dont la vente est constatée officiellement sur nos marchés en 15 jours, pour savoir qu'elles ne représentent pas ce qu'il faut à la consommation d'un jour, et pour en conclure que nos mercuriales ne sont qu'une véritable fiction.

Commission d'agriculture — C'est le prix des céréales qui règle celui des baux et, partant, la valeur venale des terres, il faut donc chercher à soutenir le prix des céréales, si l'on veut éviter une commotion générale dans les fortunes, ce qui porterait non-seulement atteinte à la prospérité de l'agriculture, mais aussi un coup mortel à toutes les industries. Il faut de plus tâcher de prévenir les trop brusques variations des prix et les hausses factices si faciles à opérer. Les modifications proposées contribueront certainement à faire atteindre ce but, si la fixation des prix des mercuriales se fait avec entente et fidélité.

Le prix de 12 francs qui, d'après le projet de loi, amène la prohibition de l'entrée du froment, est trop bas. C'est dans les limites de 14 à 20 francs que se opèrent les plus grands mouvements, et avant que le froment soit descendu à 12 francs, il en sera entre de si grandes quantités que la baisse continuera ou se maintiendra à ce chiffre longtemps encore. D'ailleurs, ce prix de 12 francs n'est pas en rapport avec le loyer des terres et les frais de culture. Ce raisonnement s'applique au seigle également.

PROJET DE LOI PORTANT RECTIFICATION A LA LOI DU 31 JUILLET

Analyse des avis des

CHAMBRE DE COMMERCE.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE-PROPOSITIONS.
Alost	On est d'avis qu'en se plaçant au point de vue du Gouvernement, et comme rectification au système de la loi de 1834, le projet renferme des améliorations qui seront favorables au commerce, sans nuire à l'agriculture.	"	Afin de donner plus de fixité au commerce de grains, on pense qu'il serait préférable d'établir les graduations de deux en deux francs, au lieu de franc en franc, en calculant les droits dans les proportions du projet. On aurait dû aussi fixer le prix normal du seigle, à 12 au lieu de 13 francs. L'échelle des droits sur le seigle pourrait être abaissée, afin de favoriser la classe ouvrière.
Gand	Entière approbation au projet.	"	"
S ^t -Nicolas. . .	Pas d'observation sérieuse à faire.	"	"
Termonde . .	Avis favorable. On exprime le vœu que le projet soit adopté.	"	"
Bruges	Le projet de loi contient des améliorations notables et bien entendues. Le tarif, tel qu'il est conçu, a été généralement approuvé, sauf en ce qui concerne le droit sur l'orge.	"	Porter de 4 à 8 francs le droit d'entrée sur l'orge ou escourgeon, comme pour l'avoine. Baser désormais, comme cela se pratique en France, la moyenne du prix d'après celui obtenu pendant cinq semaines consécutives sur les marchés régulateurs, et plus d'après le prix moyen de deux semaines seulement.
Ostende. . . .	Le projet de loi propose une modification convenable, et devenue nécessaire, au système adopté par l'art. 1 ^{er} de la loi de 1834. On désire que le projet soit adopté par la Législature.	"	"
Ypres	La Chambre, à l'unanimité et sans restriction, se rallie au projet de loi du Gouvernement.	"	"

1834 SUR LES CÉRÉALES. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

chambres de commerce.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En diminuant le nombre des échelons du projet de loi, on rendrait moins fréquentes les variations de régime qui se présentent si souvent dans le cours d'un seul mois. Il résulterait de cette modification, pour le commerce de grains, un peu plus de cette fixité si nécessaire à toutes les opérations qui s'appliquent aux importations.

Pour arriver au taux normal de 13 francs pour le seigle, on a forcé la fraction du prix normal, qu'on suppose être de fr. 12 $\frac{16}{100}$, d'après une moyenne de 62 $\frac{1}{2}$ p. o/o; mais cette moyenne a été influencée par les prix *extraordinaires* que le seigle a atteint en mai, juin, juillet et août 1843, et qui ne peuvent servir de bases, tandis que cette moyenne générale peut tout au plus être prise à 60 p. o/o, ce qui donne pour le seigle un prix normal de 12 francs, qui est réellement en rapport avec le prix normal de 20 francs attribué au froment. En conséquence, le seigle devrait être libre à l'entrée dans l'échelon de 12 à 16 francs, au lieu de 13 à 16 fr. Cela nuirait nullement à l'agriculture.

En principe, on croit un droit fixe préférable à un droit mobile, et un droit permanent de 15 francs par 1000 kilogrammes suffisant pour conserver à l'agriculture la protection qui lui est due. La fixité, même avec un droit de 20 francs par 1000 kilogrammes déterminerait l'activité des échanges mieux que ne le peut faire une échelle mobile, quelque bas qu'elle puisse descendre. Néanmoins les modifications nouvelles diminuent fortement les inconvénients de la loi de 1834, et le Gouvernement a tiré tout le parti possible du système qu'il a adopté. Sous la loi nouvelle, on ne verra plus le commerce pousser à la hausse factice des marchés, pour obtenir la libre entrée, et les classes indigentes et laborieuses pourront espérer d'obtenir le blé à un taux moins élevé qu'aujourd'hui, et plus proportionné au salaire qu'elles obtiennent et que l'excessive concurrence tend encore à diminuer tous les jours.

On regrette de ne pas voir figurer au projet de loi la disposition de la loi du 18 février 1840, relative à la libre réexportation des farines étrangères. On pourrait peut-être y suppléer au moyen d'un simple amendement.

La loi de 1834, telle qu'elle est actuellement en vigueur, favorise étonnamment la spéculation aux dépens des intérêts du trésor; elle est contraire à la limite du prix moyen des céréales que l'on a voulu établir, tant en faveur de la population que de l'agriculture. Elle permet toujours à la spéculation de connaître l'époque à laquelle le tarif passera brusquement de la libre entrée à un droit considérable, et *vice-versa*. Si la spéculation n'avait pas eu si beau jeu, il est probable que, depuis 1834, plus de 3 millions auraient pu, de ce chef, diminuer le déficit financier de l'État. Il est urgent d'assurer au trésor la perception du droit; il est de toute justice d'assurer le bénéfice de la loi à toute la population belge; le taux élevé des terres et des loyers exige une certaine proportion de prix pour les céréales qui en proviennent; la main-d'œuvre est généralement établie sur les besoins et le prix des denrées; il est de prévoyance paternelle d'empêcher les grains d'arriver à un prix trop élevé, et il est urgent de limiter autant que possible, le prix des denrées de première nécessité; pour tous ces motifs réunis, on émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Voici comment on s'y prend en France pour établir le prix moyen des céréales :

4	marchés	de novembre		} Soit 5 semaines, dont la moyenne sert de régulateur aux droits à fixer le 1 ^{er} janvier, pour être exécutoire le 6 janvier au matin, jusqu'au 5 février au soir, et ainsi de suite.
5	id.	id.		
1	id.	de décembre		
2	id.	id.		
3	id.	id.		

De cette manière les intérêts du commerce et ceux du consommateur seraient bien mieux garantis, car la facilité qui existe maintenant de faire enfler les mercuriales, en faisant quelques sacrifices pendant deux semaines consécutives, viendrait à disparaître.

Par suite de l'adoption du projet de loi, les intérêts de l'agriculture, ainsi que ceux du commerce, seraient mieux ménagés, et, en outre, l'esprit de monopole ne trouverait plus autant d'attrait à travailler sur les marchés régulateurs pour y faire constater des prix factices.

L'expérience a prouvé que, sous l'empire du régime actuel, les spéculateurs ont eu souvent la faculté de paralyser la tendance à la baisse, en arrêtant la circulation intérieure par des accaparements ménagés de longue main, et en empêchant l'arrivée des grains étrangers par la crainte de voir, au moment même de leur entrée dans le port, leur circulation prohibée dans le pays, par une baisse subite, résultat du dégoisement spontané des dépôts. Le nouveau système aura pour effet de corriger les vices de cet état de choses.

CHAMBRES DE COMMERCE.	AVIS FAVORABLES.	AVIS DÉFAVORABLES.	CONTRE-PROPOSITIONS.
Courtrai . . .	On préfère, sous tous les rapports, la progression et la baisse lentes des droits, aux variations subites imprimées par la loi de 1834. Mais on n'admet pas les chiffres extrêmes du Gouvernement.	Les prix de 24 et de 16 francs qui entraîneraient respectivement la prohibition du froment et du seigle à la sortie, sont trop élevés. Ces chiffres dénotent la pénurie et même la détresse. Quand aux prix de 12 et de 7 francs, donnant lieu à la prohibition à l'entrée, on les trouve trop bas.	Le prix normal du froment, en Belgique, est de 18 fr. La prohibition, à la sortie, devrait exister au-dessus de 22 francs, et, à l'entrée, au-dessous de 14 francs. Quant au seigle, la prohibition à la sortie devrait avoir lieu au prix de 14 francs, et, à l'entrée, quand ce prix est au-dessous de 9 francs. L'échelle des droits serait établie entre ces deux extrêmes, en conformité du projet.
Namur	"	A la majorité de cinq voix contre onze, on demande le maintien du tarif de 1834, sans modification aucune.	"
Tournay . . .	Approbation complète du projet de loi.	"	"
Liège	Id. id.	"	"
Verviers . . .	Id. id.	"	"
Bruxelles . . .	On désire vivement l'adoption du projet de loi.	"	"
Louvain	Pleine adhésion au projet de loi.	"	"
Charleroi . . .	On approuve le projet du Gouvernement. On trouve que les intérêts de l'industrie et de l'agriculture y sont suffisamment pris en considération.	"	"
Mons	A l'unanimité on reconnaît la haute utilité des modifications proposées, dont l'expérience de plusieurs années a constaté la nécessité.	"	On émet le vœu que les droits soient réduits à un taux moins élevé.
Anvers	Tout en persistant dans l'avis déjà émis à diverses reprises, que le meilleur système pour notre pays serait celui d'un droit fixe modéré, on croit devoir se rallier provisoirement aux intentions du Gouvernement, en vue d'améliorer les proportions de l'échelle actuellement en vigueur. (Voir la colonne contre-proposition.)	"	Dans l'intérêt de la généralité du pays, on demande que le froment soit libre à l'entrée lorsque le prix en est monté à 18 francs, ou, tout au moins, qu'on admette la libre entrée à 19 francs. Le seigle devrait être libre à l'entrée au prix de 11 fr. Au-dessous de ces prix, l'échelle serait, comme au projet, de 6 francs pour le premier franc de différence, et augmenterait ensuite successivement de 11 francs, et suivant la même proportion.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On n'a jamais vu, dit la chambre de commerce de Courtrai, le prix du froment dépasser ou même approcher les 24 francs, sans craindre la famine. A ce prix l'opinion publique s'effraie, les gens plus ou moins aisés font des approvisionnements, la hausse augmente encore et les fermiers n'en profitent que peu, obsédés qu'ils sont par une foule de journaliers qui, ne pouvant plus acheter le pain, l'obtiennent d'eux par sollicitations ou par menaces. Donc, en passant à un *maximum* trop élevé pour prohiber la sortie, l'avantage dont on croit doter l'agriculture n'existe point en réalité.

Avant de passer au vote définitif, l'opinion de la Chambre était divisée : les uns voulaient le maintien du tarif de 1834, les autres le demandaient également, mais avec quelques modifications, d'autres enfin se sont prononcés pour le projet du Gouvernement. En définitive, la majorité a été d'avis qu'il serait dangereux, dans une matière d'impôt aussi délicate que celle sur les céréales, de tenter une expérience nouvelle, alors que l'on n'a reçu aucune plainte contre l'état actuel des choses.

L'exposé des motifs du Gouvernement justifie suffisamment toutes les modifications proposées. On n'a aucune observation à y faire.

Il semble impossible à cette chambre de commerce de ne pas approuver l'heureuse idée qu'a eue le Gouvernement de créer un état intermédiaire entre la liberté absolue à l'entrée et une prohibition presque aussi complète, résultant de l'élévation subite du droit, quelquefois pour un centime de hausse ou de baisse sur cette denrée de première nécessité. Le prix normal du seigle paraît également plus vrai et plus en rapport avec le prix du froment. Enfin, l'adoucissement du droit que devront acquitter à l'avenir l'orge et l'avoine, constitue encore un avantage que le commerce et l'industrie accueilleront avec reconnaissance.

La chambre de commerce de Veveyers croit qu'il serait peut-être utile d'augmenter en même temps le nombre des marchés régulés, afin d'obtenir un prix moyen plus exact.

L'art. 5 de la loi de 1834 a donné lieu à de nombreuses réclamations. Le terme de deux semaines pour nécessiter une prohibition ou un changement de droits est évidemment trop court, on voudrait le voir porté à quatre semaines.

C'est dans l'intérêt même du fisc, mais surtout dans celui de la classe nécessiteuse, que l'on demande la réduction du taux des droits. On est d'avis que l'élévation des droits encourage la fraude à laquelle peut donner lieu l'entreposage, et que la protection que mérite l'agriculture dans notre pays, ne nécessite pas un tarif aussi élevé que celui suivi jusqu'à ce jour, et qui pèse énormément sur la classe ouvrière et nécessiteuse.

Les droits modérés qui étaient en vigueur avant la loi de 1834, assuraient au producteur toute la protection qu'il peut raisonnablement réclamer. En revenant à ce régime, on attirerait en Belgique un commerce de céréales plus étendu peut-être que sur tout autre marché de l'Europe occidentale. Cette extension du commerce des céréales, en faisant regorger d'un côté de grands approvisionnements dans nos entrepôts, et en provoquant, d'un autre côté, l'esprit de spéculation dans tout le pays, protégerait tour-à-tour la classe ouvrière contre la disette, et les producteurs contre la dépréciation excessive, bien plus efficacement que toute échelle mobile, quelle qu'en soit la combinaison.

PROJET DE LOI

PORTANT RECTIFICATION DE LA LOI DU 31 JUILLET 1834.

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

Résumé de l'analyse des avis des députations permanentes des conseils provinciaux, des commissions d'agriculture et des chambres de commerce.

Avis favorables sans contre-propositions 15

A savoir : *Chambres de commerce* de Gand, de Saint-Nicolas, de Termonde, d'Ostende, d'Ypres, de Tournay, de Liège, de Verviers, de Bruxelles, de Louvain et de Charleroy.

Députations permanentes du Luxembourg et de la Flandre occidentale.

Commissions d'agriculture id. id.

Avis favorables, accompagnés d'une ou de plusieurs contre-propositions. 10

A savoir : *Chambres de commerce* d'Alost, de Bruges, de Mons et d'Anvers.

Députations permanentes de la Flandre orientale, du Brabant, de Liège et d'Anvers.

Commissions d'agriculture de Liège et d'Anvers.

Avis défavorables 10

A savoir : *Chambres de commerce* de Courtray et de Namur.

Députations permanentes du Limbourg, de Namur et du Hainaut.

Commissions d'agriculture du Limbourg, de la Flandre orientale, de Namur, du Brabant et du Hainaut.

De ces dix avis défavorables, cinq seulement sont pour le maintien total ou partiel de la loi de 1834. Les cinq autres trouvent que dans le projet du Gouvernement, il n'est pas assez tenu compte des intérêts de l'agriculture, et renferment des contre-propositions.

ANALYSE

DES

RÉCLAMATIONS ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT ET AUX CHAMBRES

A L'OCCASION DU PROJET DE LOI SUR LES CÉRÉALES, PRÉSENTÉ LE 28 NOVEMBRE 1845

Pétition en date du 6 janvier 1844, adressée au Sénat par des cultivateurs de Ligny, de Saint-Amand et d'autres communes.

La loi proposée serait désastreuse et destructive pour l'agriculture ; les droits protecteurs de la production agricole belge n'existeraient, d'après la nouvelle loi, que pour la forme, puisque l'agriculture n'en ressentirait les effets que lorsque le prix du froment en Belgique serait environ de 14 à 15 francs. D'après les pétitionnaires, au nombre de 21, la valeur des propriétés, le prix des baux, les frais de culture rendent impossible la production du froment à ce prix. Suivant leurs calculs, le pays produirait, déduction faite des quantités destinées aux semences, 10,500,000 hectolitres de grains, quantité bien supérieure à celle qui est nécessaire aux distilleries et aux besoins de la consommation en général.

Au lieu de modifier le tarif au préjudice du pays, on devrait le modifier à son avantage ; en maintenant, par exemple, le tarif actuel, sauf à le doubler quand le prix moyen est en-dessous de 16 francs ; lorsqu'il est arrivé à ce prix le cultivateur étant à moitié ruiné.

Le mieux serait encore, d'après eux, d'établir un droit fixe et invariable de 4 francs par hectolitre quand le prix serait de 16 à 25 francs ; avec la prohibition à la sortie quand le prix serait au-dessus de 25 francs, et la prohibition à l'entrée quand il serait au-dessous de 15 francs.

Les pétitionnaires ont produit des calculs tendant à faire ressortir l'influence funeste qu'aurait la loi proposée par la dépréciation des propriétés foncières.

Pétition en date du 4 janvier 1844, adressée au Sénat par des cultivateurs de Tavières, de Boneffe, de Ramillies et d'autres communes.

Cette pétition, revêtue de 28 signatures, est conçue littéralement dans les mêmes termes que la précédente.

Pétition adressée au Sénat par des cultivateurs des communes de Corbais, de Mont-S'-Guibert, de Nil-S'-Vincent-Saint-Martin et de Dion-le-mont.

Cette pétition, revêtue de 30 signatures, ne diffère des deux précédentes qu'en ce qu'elle est moins développée ; les mêmes griefs s'y trouvent à peu près reproduits : l'adoption de la loi proposée serait la ruine des cultivateurs et de tous ceux qui s'occupent des travaux agricoles ; la mesure serait désastreuse, elle porterait un coup mortel à la véritable source de nos richesses.

*Pétition adressée au Sénat par
27 cultivateurs et marchands
de grains de Cortil-Noir-
mont.*

Les réclamants, au nombre de 28, prient le Sénat de repousser de toutes ses forces le nouveau projet de loi sur les céréales, présenté par le Gouvernement. Le tarif proposé leur paraît écrasant : chaque hectolitre de froment coûterait en Belgique au moins dix francs de revient, non compris les frais de location. L'adoption des modifications proposées au tarif existant serait la ruine de l'agriculture.

On demande que la législation existante sur les céréales reste en vigueur, ou bien qu'on adopte la loi française.

*Réclamation adressée au Roi
sous la date du 11 juillet
1844, par le conseil provin-
cial du Limbourg.*

Ce corps demande que le projet de loi présenté par le Gouvernement soit retiré et remplacé par une réforme mieux en harmonie avec les besoins et les vœux du pays.

La députation reconnaît que le projet de loi substitue à l'échelle défectueuse de la loi de 1834, une autre échelle mieux graduée ; mais ce collège déplore que ce résultat ne soit obtenu qu'en sacrifiant nos intérêts les plus chers, ceux de l'agriculture.

Le projet de 1843, s'il était admis, provoquerait inévitablement, à son avis, une perturbation violente dans toutes les transactions. La dépréciation que subirait tous les produits de la terre, mettrait le cultivateur dans l'impossibilité de couvrir même ses avances. La diminution qui en résulterait dans les prix des baux contractés dans les dernières années, restreindrait, dans toutes les classes de la société, les ressources qui doivent alimenter les autres branches d'industrie. Celles-ci donc à leur tour, en éprouveraient un contre-coup. L'agriculture a d'autant plus de droit à une protection plus efficace, que cette protection exercera la plus haute influence sur le défrichement des bruyères.

X.

PRIX DES MARCHÉS DU NORD.

Nous recevons des grains du Nord (*froment et seigle*), soit directement, soit par l'intermédiaire des entrepôts voisins, et principalement des entrepôts de la Hollande.

Voici quelles ont été les importations (*mises en consommation*) par pays, de 1838 à 1843. On trouvera à la suite de ce tableau les prix des blés à Odessa en 1842, 1843 et 1844 ⁽¹⁾.

PAYS DE PROVENANCE.		1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
		kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
FROMENT.	Russie	601,308	5,487,590	659,195	288,580	6,537,444	1,585,964
	Danemarck	468,950	»	13,591	82,054	412,706	106,442
	Prusse	6,475,947	6,544,952	7,654,873	4,277,552	11,537,979	10,418,659
	Mecklenbourg-Sch.	1,024,528	»	2,774	»	552,587	1,136,295
	Villes Anséatiques.	1,020,658	72,545	106,847	»	1,951,846	1,015,424
	Hanovre	2,548,450	82,880	1,050,482	»	51,556	4,045
	Grand Duché de Luxembourg.	»	»	2,545,050	2,744,046	1,882,773	782,754
	Pays-Bas	1,610,614	6,515,641	15,954,458	8,087,455	13,059,650	16,508,444
	Angleterre.	210	1,592	176	1,289	6,952,496	5,611,595
	France.	918,649	705,188	436,579	1,224,869	9,521,847	1,847,659
	Venise	»	»	»	»	»	37,222
	Turquie	»	525,250	176,983	380,891	2,009,416	1,070,258
	Egypte.	»	»	195,545	»	»	2,177,934
	États-Unis.	»	»	»	»	»	659
	Espagne	»	»	»	»	50	»
	Sardaigne et Piémont	»	»	»	»	502,626	»
	Autriche	60	500,987	5,577	»	5,180	»
	Parme, etc.	»	»	»	»	505,692	»
	États Romains	»	»	»	»	211,687	»
	Deux-Siciles	»	»	»	»	247,828	»
	Toscane	118,400	214,656	»	»	»	»
	Suède et Norwége	15,700	5,488	»	»	»	»
TOTAUX.		14,608,454	20,252,547	28,779,910	17,086,424	55,681,055	42,101,552

(1) On remarquera que les prix du froment et du seigle d'Odessa sont de beaucoup au-dessous des prix de Belgique, cela provient de la qualité très-inférieure des blés qui nous arrivent de la mer Noire, dont le poids n'est guère que de 74 à 76 kil. l'hectolitre, et qui d'ordinaire doivent se vendre de 2 à 3 francs de moins par hectolitre que les blés du pays.

DÉSIGNATION.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1845.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
Russie	123,605	4,245,308	1,447,618	45,000	"	629,737
Danemark	"	499,454	1,157,481	"	"	272,061
Prusse	70,521	1,594,415	10,661,967	172,326	660,196	8,007,928
Villes Anscatiques	"	"	151,966	"	"	121,505
Grand-Duché de Luxembourg	"	"	168,596	20,875	2,955	15,197
Pays-Bas	5,575	763,776	5,954,269	686,060	431,856	1,646,588
Angleterre	"	"	116,255	"	124,472	98,718
France	177,896	157,565	414,564	552,477	5,078,517	5,687,241
Mecklenbourg	"	"	10,098	"	"	"
Hanovre	"	"	230,956	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	375,597	7,058,294	20,275,570	1,470,756	6,517,776	16,476,985

PRIX DES BLÉS A ODESSA. — 1842.

MOIS.	PRIX EN ROUBLES <i>par tchewert.</i>			CHANGE sur PARIS.	PRIX EN FRANCS PAR HECTOL. <i>à Odessa.</i>		
	FROMENT dur.	FROMENT tendre.	SEIGLE.		FROMENT dur.	FROMENT tendre.	SEIGLE.
Janvier	19 80	20 75	—	117 "	11 05	11 54	"
Février	19 50	21 50	—	116 75	10 84	11 10	"
Mars	"	"	—	"	"	"	"
Avril	20 25	22 50	—	116 50	11 25	12 48	"
Mai	21 08	22 "	—	118 50	11 90	12 41	"
Juin	"	22 25	—	118 50	—	12 56	"
Juillet	21 75	23 50	—	117 65	12 18	13 16	"
Août	19 67	19 25	—	116 75	10 94	10 70	"
Septembre	18 65	16 25	—	116 50	10 55	9 01	"
Octobre	19 "	15 75	—	116 75	10 56	8 76	"
Novembre	17 "	18 75	—	116 65	9 44	10 41	"
Décembre	15 55	15 55	—	115 50	8 56	8 56	"
MOYENNE.					9 75	10 97	"
Main-d'œuvre au déchargement, fr. 10 58 c ^s par 100 hectolitres					" 11	" 11	"
Transport jusqu'à l'entrepôt, fr. 5 29 c ^s par 100 hectolitres					" 05	" 05	"
Mesurage, fr. 4 02 c ^s par 100 hectolitres.					" 04	" 04	"
Entreposage (moyenne)					" 00	" 00	"
Fret d'Odessa, environ 128 francs par last de 50 hectolitres					4 26	4 26	"
TOTAL par hectol. en entrepôt à Anvers . fr.					14 28	15 52	"

PRIX DES BLÉS A ODESSA. — 1843.

MOIS.	PRIX EN ROUBLES <i>par tchevert.</i>			CHANGE sur PARIS.	PRIX EN FRANCS PAR HECTOIL. <i>à Odessa.</i>		
	FROMENT dur.	FROMENT tendre	SEIGLE.		FROMENT dur.	FROMENT tendre	SEIGLE.
Janvier	14 "	18 25	11 50	115 50	7 70	10 05	6 55
Février	13 "	17 50	10 75	115 35	7 14	9 61	5 90
Mars	"	"	"	"	"	"	"
Avril	15 "	18 "	8 50	114 50	8 18	9 81	4 65
Mai	16 25	17 "	7 50	115 94	8 97	9 58	4 14
Juin	14 94	17 10	8 25	117 46	8 56	9 62	4 62
Juillet	16 62	16 62	8 55	117 "	9 26	9 26	4 65
Août	17 75	17 94	8 15	117 50	9 88	10 04	4 56
Septembre	18 55	18 75	7 80	117 85	10 29	10 52	4 58
Octobre	18 69	17 10	7 95	118 60	10 55	9 66	4 49
Novembre	17 45	16 31	8 20	117 75	9 78	9 15	4 60
Décembre	17 04	15 14	8 08	116 "	9 41	8 56	4 52
Moyenne	"	"	"	"	9 05	9 59	4 80
Main-d'œuvre au déchargement fr. 10 58 c ^s par 100 hectolitres.					" 11	" 11	" 11
Transport du bateau à l'entrepôt fr. 5 29 c ^s par 100 hectolitres					" 05	" 05	" 05
Mesurage fr. 4 02 c ^s					" 04	" 04	" 04
Entreposage (moyenne).					" 09	" 09	" 09
Fret d'Odessa, 120 francs par last de 50 hectolitres pour froment avec réduction de 7 $\frac{1}{2}$ p. % pour seigle.					4 "	4 "	3 70
TOTAL par hectolitre en entrepôt à Anvers.					15 34	15 88	8 79

PRIX DES BLÉS A ODESSA. — 1844.

MOIS.	PRIX EN ROUBLES <i>par tchevert</i>			CHANGE sur PARIS.	PRIX EN FRANCS PAR HECTOL. <i>à Odessa</i>		
	FROMENT dur	FROMENT tendre	SEIGLE.		FROMENT dur	FROMENT tendre	SEIGLE.
Janvier	18 82	13 35	7 90	116 40	10 45	7 40	4 58
Février.	18 10	19 »	9 10	116 75	10 06	10 56	5 06
Mars	18 52	19 75	7 75	117 60	10 57	11 06	4 54
Avril	18 53	»	8 25	117 50	10 25	»	4 61
Mai.	17 50	16 16	8 »	118 »	9 84	9 08	4 50
Juin.	19 »	15 35	7 57	118 50	10 72	8 65	4 22
Juillet.	17 11	12 29	7 70	117 50	9 57	6 88	4 31
Août.	17 10	»	6 85	118 50	9 65	»	5 87
Septembre	15 10	14 30	7 »	118 »	8 48	8 04	5 95
Octobre	16 80	16 »	7 25	117 50	9 40	8 95	4 06
Novembre	16 70	17 25	7 55	116 75	9 28	9 59	4 09
Décembre	15 82	16 25	7 75	117 »	8 81	9 05	4 22
MOYENNE.					9 74	8 92	4 50
Main-d'œuvre au déchargement fr. 10 58 c ^s par 100 hectolitres					» 11	» 11	» 11
Transport du bateau à l'entrepôt fr. 5 29 c ^s par 100 hectolitres					» 95	» 05	» 05
Mesurage fr. 4 02 c ^s					» 04	» 04	» 04
Entreposage (moyenne)					» 09	» 09	» 09
Fret d' <i>Odessa</i> (moyenne) 90 francs par last de 30 hectolitres pour froment, avec réduction de 7 $\frac{1}{2}$ p. c ^s / pour seigle.					5 »	5 »	2 78
Total par hectolitre en entrepôt à Anvers.					15 05	12 21	7 57

PRIX DES BLÉS DANS LES PORTS DE LA BALTIQUE. — 1844.

MOIS.	PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE, EN FRANCS.		Observations.
	FROMENT.	SEIGLE.	
Janvier	»	»	
Février	21 56	15 10	
Mars	24 26	15 25	
Avril	24 12	15 40	
Mai	»	12 14	
Juin	19 02	10 21	
Juillet	16 58	9 72	
Août	14 20	8 92	
Septembre	15 »	9 02	
Octobre	15 12	10 11	
Novembre	»	»	
Décembre	12 66	9 »	

Frais divers par hectolitre depuis les ports de la Baltique jusque dans l'entrepôt d'Anvers.

FROMENT. SEIGLE.

Conformément au tableau de 1842 fr. 1 99 1 89

Prix le plus élevé en 1844.

Froment. fr.	24 26	Seigle, fr.	15 40
Frais comme ci-dessus. .	1 99		1 89
Courtage, commission de banque, prime d'assu- rance, etc., 9 p. % en- viron	2 18		1 21
	Fr. 28 45		fr. 16 50

Prix le moins élevé en 1844.

Froment. fr.	12 66	Seigle, fr.	8 92
Frais comme ci-dessus. .	1 99		1 89
Courtage, commission de banque, prime d'assu- rance, etc., 9 p. % en- viron	1 14		» 80
	Fr. 15 79		fr. 11 61

PRIX DES BLÉS DANS LES PORTS DE LA BALTIQUE. — 1842.

MOIS.	PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE, EN FRANCS.		Observations.
	FROMENT.	SEIGLE.	
Janvier	22 10	10 93	Les prix indiqués ci-contre sont extraits des prix-courants des places de Hambourg, Riga, Archangel, Stralsund, Dantzig, Stettin, etc. Ces chiffres comprennent toutes dépenses jusques et y compris la mise à bord.
Février	"	10 90	
Mars	19 32	"	
Avril	21 10	11 88	
Mai	22 08	"	
Juin	24 26	"	
Juillet	20 80	11 "	
Août	"	"	
Septembre	15 81	9 15	
Octobre	15 65	9 35	
Novembre	13 83	8 60	
Décembre	13 84	9 50	

Frais divers à ajouter par hectolitre.

	FROMENT.	SEIGLE.
Fret indiqué à Anvers, moyenne 45 francs pour froment par last avec réduction de 7 $\frac{1}{2}$ p. % pour seigle	fr. 1 50	1 40
Droit de passage du Sund, environ fr. 6 " c ^t par last.	" 20	" 20
Main-d'œuvre au déchargement . . 10 58 par 100 hectolitres	" 11	" 11
Transport jusqu'à l'entrepôt . . . 5 29 id.	" 5	" 5
Mesurage par 100 hectolitres . . . 4 02 id.	" 4	" 4
Entreposage en moyenne.	" 9	" 9
	Fr. 1 99	1 89

Prix le plus élevé en 1842.

Froment. fr. 24 26	Seigle. fr. 11 88
Frais comme ci-dessus . . 1 99	1 89
Courtage, commission de banque et prime d'as- surance, 9 pour % moyenne. 2 18	1 07
TOTAL. . . fr. 28 43	Fr. 14 84

Prix le moins élevé en 1842.

Froment. fr. 13 83	Seigle. fr. 8 60
Frais comme ci-dessus . . 1 99	1 89
Courtage, commission de banque et prime d'as- surance, 9 p. % . . 1 24	" 77
TOTAL. . . fr. 17 06	Fr. 11 26

PRIX DES BLÉS DANS LES PORTS DE LA BALTIQUE. — 1845.

MOIS.	PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE, EN FRANCS.		Observations.
	FROMENT.	SEIGLE.	
Janvier	15 77	8 75	Les prix indiqués ci-contre sont extraits des prix-courants des places de Hambourg, Riga, Archangel, Sualsund, Dantzig, Stettin, etc. Ces chiffres comprennent toutes dépenses, jusques et y compris la mise à bord
Février	15 49	8 66	
Mars	15 89	10 20	
Avril	12 86	10 15	
Mai	14 57	10 24	
Juin	15 50	10 76	
Juillet	17 26	11 26	
Août	17 37	11 22	
Septembre	16 40	9 98	
Octobre	16 63	»	
Novembre	15 21	9 43	
Décembre	»	9 02	

Frais divers à ajouter par hectolitre.

FROMENT. SEIGLE.

Conformément aux indications du tableau de 1842 fr. 1 99 1 89

Prix le plus élevé en 1845.

Froment. fr.	17 37	Seigle. fr.	11 26
Frais comme ci-dessus .	1 99		1 89
Courtage, commission de banque, prime d'assurance, etc., 9 p. % environ	1 56		1 01
Fr.	20 92	fr.	14 16

Prix le moins élevé en 1845.

Froment. fr.	12 86	Seigle. fr.	8 66
Frais comme ci-dessus .	1 99		1 89
Courtage, commission de banque, prime d'assurance, etc., 9 p. % environ	1 16		0 78
Fr.	16 01	fr.	11 33

APPENDICES.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1845.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LES CÉRÉALES.

Les soussignés ont l'honneur de proposer un projet de loi dont la teneur suit :

Leopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel* n° 47), sur les céréales, est modifié conformément au tableau ci-après.

ÉLOY DE BURDINNE.	VAN DEN EYNDE.
B.-C. DU MORTIER.	DE THEUX.
DE RENESSE.	D. DE HAERNE.
SIMONS.	VAN CUTSEM.
DEPREY.	EUG. DE SMET.
A. RODENBACH.	J. MAERTENS.
H.-M. HUVENERS.	DE MUELENAERE.
J. WALLAERT.	MOREL-DANHEEL.
PIRSON.	DUMONT.
J.-J. THIENPONT.	DE ROO.
DE GARCIA DE LA VEGA.	

TARIF SUR LES CERÉALES A SUBSTITUER AU

Droits à percevoir par hectolitre de froment ou quintal métrique de farine (1) importé

PRIX RÉGULATEUR par HECTOLITRE DE FROMENT. — L'épeautre et le méteil assimilés au froment.	ENTRÉE		SORTIE	
	PAR NAVIRES BELGES.		PAR NAVIRES BELGES.	
	GRAINS.	FARINES.	GRAINS.	FARINES.
Fr. Fr.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
De 24 01 à 25	» 25	» 50	6 »	12 »
23 01 24	» 25	» 50	4 »	8 »
22 01 23	1 25	3 50	2 »	4 »
21 01 22	2 25	6 50	» 25	» 50
20 01 21	3 25	9 50	» 25	» 50
19 01 20	4 75	14 »	» 25	» 50

(1) Si l'importation a lieu par navires étrangers ou par terre, canaux ou rivières, on ajoutera aux droits ci-dessus établis, dans tous les cas, fr. 1.25 pour les grains, et fr. 1.66 sur les farines qui payent au quintal (100 kil.).
Cette surtaxe sera suspendue lorsque les prix auront dépassé le maximum du tableau, soit 25 francs par hectolitre.

MARCHÉS

Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur, Mons, Eecloo,

TARIF ANNEXÉ A LA LOI DU 31 JUILLET 1834.

par navire belge sans distinction de provenance, et droits à percevoir à la sortie.

Les droits sur les grains, dont le détail suit, se régleront d'après les dispositions suivantes :	Observations.
Pour le seigle. . . 60 p. ‰, et sa farine. 65 p. ‰ Pour les fèves de chevaux et de pigeons. 60 p. ‰, leur farine. 65 p. ‰ Pour le maïs . . . 55 p. ‰, sa farine . 60 p. ‰ — l'orge . . . 50 p. ‰, — 60 p. ‰ — le sarrasin . . 40 p. ‰, — 40 p. ‰ — l'avoine . . . 35 p. ‰, — 55 p. ‰ des droits ci-contre applicables au froment.	
Pour les grains, la base du droit est l'hectolitre, mais quand le mesurage ne peut se faire, l'hectolitre peut être considéré comme équivalent :	1^o Par chaque franc de hausse au-dessus de fr. 24 01 à fr. 25, il sera ajouté au droit établi à la sortie 2 francs pour le froment et 4 francs par 100 kilogrammes de sa farine.
Pour le froment. à 76 kilogr. — le seigle à 66 — — les fèves de chevaux . . . à 80 — — les fèves de pigeons . . . à 60 — — le maïs à 72 — — l'orge à 60 — — le sarrasin à 65 — — l'avoine à 51 —	2^o Par chaque franc de baisse en dessous de fr. 19 01 à fr. 20, il sera ajouté au droit établi une surtaxe de fr. 1 50 pour le froment, par hectolitre, et fr. 4 50 pour la farine par 100 kilogrammes, à l'entrée.
	Ces dispositions sont applicables aux autres céréales en proportion du droit établi par le présent tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie; c'est ainsi que par chaque franc de baisse il sera ajouté sur le seigle au droit établi 90 centimes, sur les fèves de chevaux et de pigeons 90 centimes, sur le maïs 82 $\frac{1}{2}$ centimes, sur l'orge 75 centimes, sur le sarrasin 60 centimes et sur l'avoine 52 $\frac{1}{2}$ centimes. <i>NB.</i> Le froment est le régulateur du droit à établir sur les autres céréales.

RÉGULATEURS.

Furnes, Lokeren, Malines, St-Nicolas, Tirlemont, Tongres, St-Trond, Diest, Maeseyck.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1844.

Proposition de M. le baron COPPENS, tendante à modifier la législation sur les céréales.

Leopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, lorsque le froment ou le seigle seront libres à l'entrée en vertu de cette loi, il n'en sera admis à l'importation en exemption des droits, par quinzaine, que des quantités ne dépassant pas respectivement celles suivantes, savoir :

1^o En ce qui concerne le froment :

Un million de kilogr. lorsque le prix régulateur est à fr.	20	et moins de fr.	21	l'hectolitre,
Deux millions » »	21	»	22	»
Trois millions » »	22	»	23	»
Quatre millions » »	23	»	et au delà.	

2^o En ce qui concerne le seigle :

Un million de kilogr. lorsque le prix régulateur est à fr.	17	et moins de fr.	18	l'hectolitre,
Deux millions » »	18	»	19	»
Trois millions » »	19	»	20	»
Quatre millions » »	20, 21 et au delà.			

ART. 2.

Le Gouvernement désignera les bureaux par où ces importations pourront avoir lieu, avec indication de la quantité pour chacun d'eux, et si les circonstances le rendent nécessaire, il pourra limiter les importations à des quantités inférieures à celles fixées par l'art. 1^{er}.

ART. 3.

Le Gouvernement aura égard, lors de la désignation des bureaux et de la fixation des quantités, aux prix indiqués dans les mercuriales, de manière que les plus fortes quantités soient attribuées aux bureaux les plus rapprochés des marchés où les prix sont les plus élevés.

ART. 4.

L'époque de la mise à exécution des dispositions relatives aux quantités à importer par quinzaine, devra concorder avec celle dont parle l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1834, pour la fixation des droits d'après les mercuriales.

Bruxelles, le 31 décembre 1844.

(Signé) Baron COPPENS.

Chambre des Représentants.

DOCUMENTS A CONSULTER

SUR

LA QUESTION DES CÉRÉALES.

Il est dit, en note, page 219, que les avis de la députation permanente et de la commission d'agriculture de la province de Liège, et de la chambre de commerce de Tournay manquent : ces avis sont parvenus depuis au Ministère de l'Intérieur et on les trouvera ci-après.

AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 avril 1845.

La députation consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur les propositions :

1° De M. Éloy de Burdinne et autres membres de la Chambre des Représentants, tendant à voir changer le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834 sur les céréales ;

2° De M. le sénateur baron de Coppens, sur le même objet ;

Et 3° sur le projet de loi voté par le Sénat dans la séance du 15 mars dernier, portant des modifications à la loi sur les céréales.

La députation partageant entièrement l'opinion émise par la chambre de commerce de Liège, dans son rapport du 26 mars dernier, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les propositions ci-dessus ; elle pense cependant qu'un droit fixe serait en tout point préférable à la législation à échelle mobile qui régleme actuellement les céréales ; elle serait disposée, néanmoins, à appuyer, ainsi qu'elle l'a déjà fait, toutes modifications qui auraient pour objet de modérer et de régulariser les effets de la loi du 31 juillet 1834.

(Suit la signature.)

RAPPORT DE M. LEFEBVRE,

A la commission provinciale d'agriculture de Liège.

Prayon, le 15 avril 1845.

MESSIEURS ET HONORABLES COLLÈGUES,

Le rapport sur les céréales que j'avais eu l'honneur d'adresser à la commission, ayant été consumé dans l'incendie de l'hôtel du Gouvernement, je viens vous en adresser un second, beaucoup moins complet que le premier, mais calqué sur le brouillon du précédent.

Pour me conformer à la dépêche de M. le Gouverneur, je commencerai par émettre mon opinion sur les deux propositions et le projet de loi présentés.

La proposition de M. le baron de Coppens serait une mesure excellente, appliquée à tout autre degré inférieur de l'échelle; mais je ne puis en découvrir l'utilité pour les cas où il la propose; en effet, lorsque les prix de l'hectolitre de froment atteignent 20 à 23 francs et au delà, le cultivateur est suffisamment rétribué et n'a pas besoin de protection; une telle loi ne ferait qu'aggraver le sort du consommateur.

Je ne puis, non plus, accorder mon approbation au projet de loi adopté par le Sénat, parce qu'il est trop incomplet et n'applique le remède qu'à côté de la blessure.

La proposition des vingt et un Représentants contient d'excellentes dispositions, mais l'élévation des droits sera un obstacle à son adoption et excite de trop vives réclamations.

Les difficultés que présente la solution de cette question en prouvent l'importance; depuis longtemps elle est sur le tapis; elle a été étudiée et approfondie, et la Belgique attend toujours une bonne loi sur les céréales.

Aucun des projets ci-dessus ne me paraissant satisfaisant, j'ai formulé un contre-projet en leur empruntant à chacun ce qu'ils avaient de bon, sans perdre de vue les dispositions de la loi de 1834, généralement approuvées et sanctionnées par une longue expérience.

En faisant ce travail, je me suis mis à considérer l'immense influence qu'une telle loi est appelée à exercer sur le bonheur des peuples et le double but qu'elle doit remplir, d'abord protéger l'agriculture, source la plus féconde de la richesse publique, et en second lieu, assurer la subsistance de la nation, en faisant disparaître toute crainte de disette et conséquemment de trouble à venir.

Dans la confection d'une telle loi, l'expérience du passé ne peut être trop

consultée ; la production des céréales n'est point , comme certaines fabrications mécaniques , soumise à un taux réglé. Exposée aux intempéries des saisons et à d'autres effets, que le génie humain est impuissant à neutraliser, et favorisée par une température convenable , cette production subit de nombreuses variations, dont il résulte deux fléaux également nuisibles, la surabondance et la disette.

C'est à une loi sagement combinée qu'il appartient de neutraliser, autant qu'il est possible, ces effets désastreux ; le contre-projet ci-joint est conçu dans ce sens, et dans le but de concilier les intérêts, en apparence si opposés , du producteur et du consommateur.

La législation de 1834 considère le prix de 20 francs comme rémunérateur du froment, puisqu'elle frappe cette céréale d'un droit lorsqu'il tombe en dessous ; j'adopte également cette base et les quatre séries de chiffres de cette même loi , sanctionnée par l'expérience, et qu'aucune réclamation sérieuse n'a frappée de réprobation.

Comme on le voit dans le tarif, lorsque les prix régulateurs restent dans ces limites, il y a liberté presque entière à l'entrée et à la sortie, sauf une légère différence pour conserver les proportions.

Par chaque franc de baisse, il sera ajouté au droit établi, une surtaxe de fr. 1 50 c^s par hectolitre ; ainsi lorsque les prix régulateurs seraient de fr. 19 01 c^s à 20 francs, le droit à payer par hectolitre serait :

1 ^o Le droit établi immédiatement supérieur.	fr.	0 50
2 ^o La surtaxe		1 50
TOTAL.		fr. 2 00

Si l'on veut accorder une protection franche et suffisante à l'agriculture, il est démontré par l'expérience que le droit à imposer à l'entrée sur les céréales doit être plus élevé que la baisse survenue ; si ce mode n'est point adopté, il y a impossibilité de préserver nos marchés des inondations de grains du Nord, dans les années d'abondance.

Quant à la sortie, par chaque franc de hausse au-dessus de fr. 23 01 c^s à 24 francs, il sera ajouté au droit établi une surtaxe de 2 francs ; ainsi dans la présente catégorie d'un franc de hausse, le froment sera frappé :

1 ^o Du droit établi	fr.	1 »
2 ^o De la surtaxe		2 »
TOTAL.		fr. 3 »

Il ne sera pas inutile de faire remarquer que, par la différence des droits à l'entrée et à la sortie, la sollicitude de ce projet a principalement en vue d'assurer la subsistance du pays.

La prohibition absolue d'exportation est fixée à 28 francs, mais la sortie est déjà fortement entravée par les droits qui frappent cette céréale, lorsque le prix de l'hectolitre dépasse 24 francs.

Il m'a paru de toute nécessité de fixer une prohibition entière à l'entrée, lorsque les prix des mercuriales sont descendus à 15 francs et en dessous, parce qu'une triste expérience a prouvé que, lorsque le cultivateur est réduit à vendre à ce prix, il se débat péniblement contre une ruine prochaine.

Le froment est pris pour base des prix régulateurs, les autres céréales suivront son sort dans la proportion indiquée dans le projet des vingt et un Représentants.

Les droits, fixés dans ce contre-projet, ne satisferont pas toutes les exigences et paraîtront trop modérés à bien des personnes; ces reproches ne manqueraient peut-être pas de quelque apparence de vérité, si une mesure de la plus haute importance et corollaire nécessaire de cette loi, ne venait compléter le système que je propose. Elle consiste à limiter les importations des céréales étrangères dans une proportion qui variera selon les prix régulateurs; cette mesure est puisée dans la proposition de M. de Coppens, et appliquée ici jusqu'au plus bas degré de l'échelle, seule catégorie où son influence doit produire d'heureux résultats.

Lorsque les prix seront dans les limites de :

Fr. 20 01	c ^s à 21 fr.	l'importation du froment sera limitée à 6,000,000 kilogr. par mois ;				
19 01	à 20	id.	id.	id.	5,000,000	id.;
18 01	à 19	id.	id.	id.	4,000,000	id.;
17 01	à 18	id.	id.	id.	3,000,000	id.;
16 01	à 17	id.	id.	id.	2,000,000	id.;
15 01	à 16	id.	id.	id.	1,000,000	id.

Le terme de quinzaine pour la fixation des mercuriales est généralement considéré comme trop court, et amenant en certaines circonstances des variations trop fréquentes, qui gênent le commerce; l'opinion générale semble se prononcer pour un terme de quatre semaines, dont la moyenne servirait à fixer le prix régulateur pour le mois suivant. Au moyen de cette amélioration, l'augmentation du nombre des marchés régulateurs deviendrait inutile, parce qu'il deviendrait impossible à la spéculation, pendant un espace de temps aussi long, de faire subir quelque variation sensible aux prix des grains, et que d'ailleurs les droits étant échelonnés, le commerce n'aura plus le même intérêt à renouveler les anciennes manœuvres. Un trop grand nombre de marchés régulateurs dans de petites villes ne serait d'ailleurs pas sans inconvénient.

La production indigène de l'orge ne pouvant suffire aux nombreuses demandes de nos brasseries, et la statistique d'importation indiquant des variations extrêmes pour cette céréale, je ne crois pas qu'elle puisse être soumise au même régime. Pour trancher la difficulté, il me paraît que la faculté devrait être laissée au Gouvernement de modifier les droits sur ce grain, par arrêté royal, lorsque les circonstances le réclameront. — Cette faveur ne doit point s'étendre à l'avoine, parce que cette culture étant à peu près la seule possible dans les terrains froids et élevés de beaucoup de cantons des trois provinces méridionales, elle a droit à des encouragements.

Afin de n'omettre aucune prévision, on pourrait ajouter au texte de la loi, que, en cas de circonstances graves, le Gouvernement est autorisé à prohiber la sortie des pommes de terre, et de leurs féculs. Ces prohibitions seraient également applicables au pain et au biscuit, exportés en quantité supérieure à 100 kilogr., sauf le cas où ils serviraient à l'approvisionnement des navires.

(Suit la signature.)

Adopté par la Commission d'agriculture de la province de Liège, en séance, le 21 avril 1845.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Au rapport de la Commission d'Agriculture
de la province de Liège

TARIF DES CÉRÉALES.

TAUX des MERCURIALES.			DROITS		Observations
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
fr.	ct.	fr.	fr.	ct.	
25	01	à 24 . . .	» 25	1 »	Le froment seul formera les prix régulateurs des mercuriales — Les autres grains payeront dans la proportion établie dans le projet des 21 Représentants Il en sera de même pour les farines
22	01	— 25 . . .	» 25	» 50	
21	01	— 22 . . .	» 25	» 25	
20	01	— 21 . . .	» 50	» 25	

Lorsque les prix ont atteint 28 francs, défense d'exportation.

Lorsque les prix sont descendus à 15 francs, défense d'importation.

Pour chaque franc de hausse au-dessus de fr. 25 01 à 24, c'est-à-dire, lorsque le prix des mercuriales sera dans la catégorie supérieure (fr. 24 01 à 25), il sera ajouté au droit établi à la sortie celui de 2 francs par hectolitre, et ainsi de suite.

Pour chaque franc de baisse en dessous de fr. 20 01 à 21, il sera ajouté au droit établi à l'entrée une surtaxe de fr. 1 50 c^t par hectolitre. Ainsi, lorsque les prix régulateurs seraient dans les limites de fr. 19 01 à 20, l'hectolitre de froment serait frappé

1^o Du droit établi. fr. » 50

2^o Surtaxe pour baisse d'un franc. 1 50

TOTAL. fr. 2 »

Lorsque les prix des mercuriales seront dans la catégorie de fr. 20 01 c^t à 21 francs et au-dessus, il y aura liberté d'importer telles quantités illimitées de céréales qu'on voudra. Mais lorsque les prix descendront, il ne sera permis d'importer *mensuellement* que les quantités suivantes, savoir

De fr. 20	01	à 21	»	6,000,000	kilogrammes.
19	01	— 20	»	5,000,000	id.
18	01	— 19	»	4,000,000	id.
17	01	— 18	»	3,000,000	id.
16	01	— 17	»	2,000,000	id.
15	01	— 16	»	1,000,000	id.

Les céréales introduites du Limbourg, en vertu de la loi du 6 juin 1859, devront faire nombre dans les quantités ci-dessus désignées.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE
TOURNAY.

Tournay , le 22 avril 1845.

A Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Nous avons examiné avec soin les divers documents relatifs aux céréales , que vous nous avez adressés successivement par vos dépêches des 25 février , 4 et 19 mars derniers (A. 5356). Nous ne nous étendrons pas longuement sur cette matière, qui a déjà été débattue si souvent, et nous résumerons notre opinion en peu de mots.

Nous avons approuvé le système nouveau introduit par la loi du 31 juillet 1834, qui avait pour but de concilier tous les intérêts , en maintenant le prix des céréales à un taux normal. Cette loi, qui est en vigueur depuis dix ans, semble satisfaire les cultivateurs , car jamais nous n'avons entendu la moindre plainte de leur part.

Aujourd'hui , quelques personnes trouvent que la législation actuelle n'est pas assez favorable à l'agriculture , et elles voudraient voir augmenter les droits d'entrée sur les céréales. Mais la mesure qu'elles proposent amènera-t-elle le résultat qu'elles ont en vue ? Il est permis d'en douter, lorsque l'on considère que les fermages des terres suivent ordinairement une marche ascendante au fur et à mesure que le prix des céréales va en augmentant. Il est donc probable que ce sont les propriétaires seuls qui recueilleraient les fruits de la nouvelle loi.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que les cultivateurs sont consommateurs comme tous les autres habitants du pays, et que sous ce rapport ils ont intérêt à ce que le prix des céréales ne soit pas trop élevé, parce qu'alors le taux des salaires diminue , les objets fabriqués deviennent à bon marché, et l'on peut se procurer plus facilement tout ce qui est indispensable pour les besoins de la vie.

Une autre considération qu'il ne faut pas non plus perdre de vue, c'est que la plupart des cultivateurs ne vendent pas leurs blés et ne récoltent que la quantité nécessaire à leur nourriture et à celle de leur famille. Ainsi , l'augmentation du prix des céréales ne pourrait guère profiter qu'à un petit nombre de fermiers qui sont en même temps marchands de grains. Or, si l'on pèse d'une part les intérêts de ceux-ci , et d'autre part les intérêts de tous les consommateurs , des ouvriers et même des petits cultivateurs , il n'y a pas à hésiter , et l'on doit

déclarer que le système établi par la loi du 31 juillet 1834 donne une protection suffisante à l'agriculture.

Mais quelques défectuosités ont été signalées dans cette loi. L'on a prétendu notamment que l'échelle des droits n'était pas assez graduée, et que l'on passait trop brusquement d'un droit élevé à la libre entrée. On a fait remarquer aussi que le taux normal de vingt francs, adopté par cette loi pour le prix de l'hectolitre de froment, ne correspondait pas au taux de 15 francs adopté pour le seigle.

Pour remédier à ces défauts, le Gouvernement a proposé en 1843 quelques modifications que nous avons approuvées complètement. Nous persistons encore dans notre manière de voir : nous pensons que c'est tout ce qu'il convient de faire en ce moment, et qu'il serait imprudent de toucher à la base du système introduit par la législation de 1834.

C'est vous dire assez, Monsieur le Gouverneur, que nous n'approuvons ni la proposition de MM. Éloy de Burdinne et consorts, ni celle de M. le baron de Coppens, ni le projet de loi voté récemment par le Sénat.

Quant à la proposition qui a été faite d'augmenter le nombre de marchés régulateurs, nous pensons que cette mesure pourrait avoir de bons résultats, en déjouant les manœuvres que la spéculation emploie parfois pour éluder la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de nos sentiments distingués.

(Suivent les signatures.)
